



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6521

Projet de loi portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail

Date de dépôt : 08-01-2013

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-01-2013

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-03-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-01-2013	Déposé	6521/00	<u>6</u>
22-01-2013	Avis du Conseil d'Etat (22.1.2013)	6521/01	<u>25</u>
24-01-2013	Avis de la Chambre des Salariés (19.12.2012)	6521/02	<u>32</u>
20-02-2013	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) :	6521/03	<u>51</u>
22-02-2013	1) Avis de la Chambre de Commerce (6.2.2013) 2) Avis de la Chambre des Métiers (13.2.2013)	6521/04	<u>70</u>
26-02-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°22 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6521	<u>83</u>
26-02-2013	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (19.2.2013)	6521/05	<u>86</u>
15-03-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-03-2013) Evacué par dispense du second vote (15-03-2013)	6521/06	<u>99</u>
18-02-2013	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal (09) de la reunion du 18 février 2013	09	<u>102</u>
04-02-2013	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal (08) de la reunion du 4 février 2013	08	<u>106</u>
21-01-2013	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal (06) de la reunion du 21 janvier 2013	06	<u>117</u>
02-04-2013	Publié au Mémorial A n°57 en page 746	6521	<u>124</u>

Résumé

Projet de loi 6521

portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail

Au plan légal formel, le projet de loi propose une révision du chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail portant sur l'insertion des jeunes dans la vie active.

Depuis 2009, des lois spéciales annuelles ont prévu des dérogations temporaires aux dispositions figurant sous le Chapitre III sur l'emploi des jeunes. Ces mesures temporaires visaient à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes et concernaient les contrats d'appui-emploi (CAE), les contrats d'initiation à l'emploi (CIE) et les contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP). Les mesures en question sont venues à expiration le 31 décembre 2012, de sorte que le dispositif figurant au chapitre III sur l'insertion des jeunes dans la vie active est de nouveau entièrement applicable depuis le 1^{er} janvier 2013.

Le contrat d'initiation à l'emploi (CIE), le contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP) et le contrat appui-emploi (CAE) ont fait l'objet d'une évaluation scientifique par le Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS-INSTEAD). Les enseignements se dégageant de cette évaluation ont abouti aux adaptations légales proposées par le présent projet de loi. Les modifications essentielles par rapport aux dispositions actuelles sont les suivantes:

Pour les deux instruments en cause, le projet pose le principe qu'il y a lieu d'abord d'épuiser toutes les possibilités qui pourraient permettre aux jeunes de trouver un emploi directement, c'est-à-dire sans devoir passer par une mesure pour l'emploi. Voilà pourquoi les mesures CIE et CAE sont dorénavant ciblées sur les jeunes demandeurs d'emploi qui en ont le plus besoin, ce qui est constaté par leur inscription à l'ADEM depuis au moins trois mois. Les deux mesures ne s'adressent donc pas aux jeunes qui ne sont qu'au début de leur recherche d'emploi. Par contre, elles sont prioritairement destinées aux jeunes qui, preuve à l'appui par leur durée d'inscription, connaissent de vraies difficultés de trouver rapidement un emploi.

La question de l'opportunité de la prolongation d'une mesure doit être appréciée en fonction de l'intérêt du jeune. A ce titre le projet propose que le directeur de l'ADEM, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois du jeune auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur. La durée de la prolongation est donc ramenée de douze à six mois, durée qui en règle générale doit être suffisante pour combler encore d'éventuelles lacunes de compétences du jeune. L'intervention du délégué à l'emploi des jeunes permet de prendre la décision de prolongation sur base d'une évaluation individuelle et des conclusions d'un entretien entre le jeune et l'ADEM. A noter encore que la durée initiale du CAE est fixée à douze mois dans la mesure où il s'est avéré que la période minimale de trois mois actuellement prévue ne permet pas d'encadrer le jeune de façon permanente.

Pour les deux mesures en cause, la durée de travail de base sera dorénavant de quarante heures; jusqu'à présent elle était de trente-deux heures dans le cadre du CAE. La durée du travail du CAE est donc portée de trente-deux heures à quarante heures avec l'obligation pour le promoteur de permettre au jeune de participer à des formations internes et externes destinées à améliorer son employabilité. Ceci permettra de mieux encadrer le jeune et aussi de veiller à ce que la totalité de ses heures de travail soit affectée à l'augmentation de son employabilité.

Le projet propose également un alignement des deux mesures au niveau de l'indemnisation du jeune demandeur d'emploi bénéficiaire. A partir de dix-huit ans, ce dernier pouvant se prévaloir

d'une formation inférieure ou égale au baccalauréat, touche une indemnité égale à cent pourcent du salaire social minimum (SSM) pour salarié non qualifié. Cette indemnité est portée à cent-trente pourcent pour les jeunes demandeurs d'emploi titulaires d'un diplôme supérieur à celui de fin d'études secondaires.

En ce qui concerne le CAE, le remboursement pour les promoteurs, autres que les institutions étatiques, passe de quatre-vingt-cinq à soixante-quinze pour cent de l'indemnité pour les douze premiers mois. Il s'agit d'augmenter la participation financière du promoteur pour avoir plus de garanties qu'il s'agit d'un vrai engagement sur un poste à long terme, qui n'a pas simplement été créé pour bénéficier des aides étatiques. Pour la même raison, la prolongation n'est remboursée qu'à hauteur de cinquante pour cent de l'indemnité pour encourager le promoteur à procéder à un vrai recrutement plutôt qu'à une prolongation de la mesure.

Toujours dans cette même logique, pour le CIE le remboursement par le Fonds pour l'emploi pendant les douze premiers mois au promoteur de la mesure est fixé à cinquante pourcent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales. Pour la durée de la prolongation, cette participation est réduite à trente pourcent de l'indemnité touchée ainsi qu'un remboursement de la part patronale des charges sociales.

Si le jeune stagiaire est engagé à l'issue du contrat, il en résulte que l'employeur est satisfait de ses prestations. Par conséquent, il n'y a plus lieu à partir de ce moment de prévoir une aide étatique supplémentaire et surtout il y a lieu d'écarter toute possibilité de cumul de différentes aides étatiques. Pour le CIE et le CAE, l'employeur en question bénéficiera dorénavant au titre d'aide étatique unique d'une prise en charge par l'Etat de la part patronale des charges sociales pendant douze mois. Ce remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée (CDI), sans période d'essai et à condition que le contrat soit toujours en vigueur au moment de la demande adressée au directeur de l'ADEM.

Le rôle de l'ADEM dans le déroulement des mesures est renforcé. Ainsi elle procédera à une évaluation du bénéficiaire de la mesure six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Les études précitées du CEPS ont révélé un certain risque de stigmatisation du jeune demandeur d'emploi non engagé par l'employeur promoteur à l'issue de la mesure. Par conséquent, il y a lieu de prendre des mesures permettant d'éviter que le bénéficiaire d'un CIE ou d'un CAE puisse souffrir de ce non engagement et que la mesure dont il a bénéficié ait en fin de compte un effet contraire à celui espéré. A cet effet, le projet prévoit que le promoteur établit à la fin d'un contrat CAE ou CIE un certificat de fin de mesure à délivrer au jeune bénéficiaire sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations accomplies.

Le CIE-EP dans sa forme spécifique actuelle est aboli pour être intégré dans le CIE avec des modalités spécifiques qui tiennent compte des jeunes demandeurs d'emploi en possession d'un diplôme plus élevé. Il s'agit de continuer à favoriser l'insertion rapide des jeunes demandeurs d'emploi possédant un diplôme supérieur sur le marché du travail.

6521/00

N° 6521

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V
du Code du travail**

* * *

*(Dépôt: le 8.1.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.12.2012)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	4
4) Commentaire des articles	11
5) Fiche financière	17

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail.

Château de Berg, le 26 décembre 2012

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*

Nicolas SCHMIT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours des dix dernières années, le chômage au Luxembourg est passé de 2,8% à 6,1% de la population active. Depuis quelques années maintenant, le chômage des jeunes s'est aggravé et est devenu une préoccupation partout en Europe, surtout depuis la crise financière et économique.

Au Luxembourg aussi, les jeunes de moins de 30 ans se trouvent face à une situation difficile. En septembre 2012, le taux de chômage des jeunes s'élevait à 18,6%. On compte 3.682 demandeurs d'emploi de moins de 30 ans enregistrés auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi. S'y rajoutent 1.426 jeunes bénéficiant d'une mesure en entreprise, dont 299 en contrat d'appui-emploi (CAE), 687 en contrat d'initiation à l'emploi (CIE) et 220 en contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP).

Le chômage des jeunes est une préoccupation majeure du Gouvernement. En effet, plus les jeunes sont laissés seuls, plus ils sont confrontés au chômage sans réelle perspective d'emploi et plus ils vont s'éloigner du marché du travail. C'est alors un chômage de longue durée qui s'installe. Et ce chômage de longue durée a un impact personnel considérable et peut avoir des répercussions durables sur nos sociétés. Sans un revenu stable et décent, les jeunes sont vulnérables. De plus, le chômage en début de carrière limite les perspectives professionnelles ultérieures, créant ainsi un cercle vicieux d'aggravation de dépendance et d'exclusion de la société.

Pour contrer cette situation nouvelle, et afin d'éviter qu'elle aggrave encore davantage, un plan d'action pour la jeunesse, „Garantie jeune“, a été élaboré et présenté dans la réunion du Comité permanent du travail et de l'emploi du 27 février 2012, réunion qui a spécifiquement porté sur le thème du travail et du chômage des jeunes. Cet engagement prévoit que tout jeune inscrit auprès des services de l'ADEM doit se faire proposer un emploi au plus tard quatre mois après son inscription. Garantir aux jeunes un tel droit ne relève pas de l'utopie: une telle garantie existe déjà en Autriche et en Finlande.

Un tel plan d'action de la jeunesse doit être accompagné par un dispositif d'aides publiques efficace et efficient, qui encadre les jeunes demandeurs d'emploi au moment où ils intègrent le marché du travail luxembourgeois.

Ce dispositif doit être assez général et non pas se limiter aux seuls jeunes non qualifiés. En effet, suite à la crise économique, les difficultés de (re)trouver un emploi se sont étendues même aux jeunes diplômés. Ainsi, les notes de conjoncture du STATEC et une étude du CEPS/INSTEAD sur l'impact de la crise sur le marché du travail montrent clairement que la crise a eu comme conséquence directe un ralentissement des recrutements dans des secteurs avec une part élevée de main-d'oeuvre hautement qualifiée, notamment dans le secteur de la finance.

Face à ce ralentissement des embauches, nombreux sont les jeunes détenteurs d'un diplôme qui, par manque d'expérience professionnelle, ont des difficultés à intégrer le marché du travail. Or, c'est surtout une telle expérience pratique dans le monde du travail qui leur permettrait de valoriser leurs diplômes.

A côté de cette valorisation par des compétences pratiques spécifiques, le dispositif doit également avoir pour objectif d'augmenter l'employabilité générale des jeunes, diplômés ou non, pour qu'ils puissent accéder aux emplois non subventionnés. Ceci est surtout vrai pour les demandeurs d'emplois qui sont inscrits depuis plusieurs mois déjà et qui n'ont donc manifestement pas pu être absorbés par le marché.

En 2006, le Luxembourg s'était doté d'un nouveau dispositif de mesures en faveur de l'emploi des jeunes. L'ancien système des contrats d'auxiliaires temporaires a été révisé et les contrats d'initiation à l'emploi et les contrats appui-emploi ont été introduits.

Fin 2009, le CIE-EP a été instauré. L'objectif était de compléter le CIE par un volet réservé aux jeunes diplômés (niveau technicien, diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, brevet de technicien supérieur (BTS), diplôme de bachelor ou master) qui n'éprouveraient pas de difficultés pour trouver un emploi en période de bonne conjoncture économique. Pour le CIE-EP, les modalités et conditions légales du CIE avaient été légèrement adaptées pour tenir compte, d'une part, du niveau de qualification des jeunes et, d'autre part, du contexte économique de crise.

Depuis 2006, le Ministère du Travail et de l'Emploi a procédé, à plusieurs reprises, à des évaluations de l'efficacité de différentes mesures en faveur de l'emploi. Ces évaluations ont été réalisées, selon des critères scientifiques, par le CEPS/INSTEAD. Plusieurs rapports ont été remis au Ministère et les résultats ont été présentés et discutés dans le cadre de réunions de l'Observatoire des relations professionnelles et de l'emploi, de la Commission travail et emploi de la Chambre des députés, au Comité

permanent du travail et de l'emploi, dans des séminaires plus académiques du Statec et du CEPS/INSTEAD, à la presse ainsi que dans le cadre d'une grande conférence publique portant sur l'évaluation des politiques publiques organisée par l'Observatoire de l'Emploi (RETEL) en mai 2012.

Le bilan des évaluations est globalement positif.

Pour le CIE, 75 jeunes sur 100 bénéficiaires ont pu trouver un emploi dans les premiers 6 mois après la fin de la mesure. Parmi eux, 25 n'en auraient pas trouvé sans le CIE.

A long terme, c'est-à-dire 18 mois après la fin de la mesure, l'effet du CIE est toujours statistiquement significatif, même si l'impact est un peu plus faible: 15% des bénéficiaires auraient été sans emploi s'ils n'avaient pas bénéficié des CIE. L'efficacité du CIE s'explique essentiellement par le fait que de nombreux stagiaires sont recrutés par le promoteur, à la fin de la mesure. En effet, parmi les chômeurs recrutés par l'entreprise partenaire de la mesure, la moitié (48%) n'aurait pas trouvé d'emploi après 6 mois. Le CIE est donc très efficace pour placer des jeunes chômeurs en entreprise.

Lorsque le jeune demandeur d'emploi n'est pas recruté à la fin de la mesure, l'efficacité du CIE est toutefois moins élevée. Les évaluateurs du dispositif parlent d'un potentiel effet de stigmatisation qui tiendrait au fait que les employeurs pourraient interpréter le non-recrutement des bénéficiaires à la fin de leur mesure comme un signe de manque de productivité. Un des objectifs des modifications introduites est donc de réduire ce risque de stigmatisation par une certification des formations et de la mesure et par des évaluations individuelles répétées au cours de la réalisation de la mesure. Par ailleurs, les évaluations scientifiques du CIE réalisées par le CEPS/INSTEAD montrent que le CIE permet d'augmenter les chances de trouver un emploi stable. En effet, les risques de récurrence de chômage sont réduits.

L'efficacité globale des CAE est moins élevée que celle des CIE. A court terme, c'est-à-dire 6 mois après la fin de la mesure, 48% des bénéficiaires ont trouvé un emploi et 6 bénéficiaires sur 100 n'auraient pas trouvé d'emploi s'ils n'avaient pas bénéficié d'un CAE. Ce résultat se confirme à long terme, c'est-à-dire 18 mois après la fin de la mesure.

La différence fondamentale entre le CIE et le CAE réside dans le fait que, contrairement au CIE, le CAE n'est pas destiné à offrir une réelle perspective d'emploi dans l'établissement public où se déroule la mesure. Pour le CAE l'objectif doit donc être de rendre l'aspect formation le plus efficace possible. L'expérience professionnelle devrait permettre aux jeunes de combler certains manques de compétences qui les empêchent de trouver un emploi sur le premier marché du travail. Il faut donc renforcer l'encadrement du jeune stagiaire tout au long du CAE.

A côté de l'élaboration d'un plan de formation détaillé et de la désignation d'un tuteur à l'intérieur de l'établissement, deux évaluations individuelles consistant en des entretiens entre bénéficiaire, tuteur et ADEM permettront de mieux cibler les besoins du jeune à différents stades de l'encadrement.

Au vu de ces résultats d'évaluation, il est en effet nécessaire de maintenir ce dispositif et de continuer à accompagner les jeunes, diplômés ou non, afin que leur intégration à long terme sur le marché luxembourgeois soit garantie. Toutefois, quelques enseignements ont été tirés des évaluations ainsi que de l'implémentation des mesures en pratique. Ce sont ces enseignements qui servent à réviser certains points du dispositif actuel.

Les principales modifications portent sur plusieurs aspects du dispositif actuel.

Premièrement, la durée de travail du CAE est portée de 32 heures à 40 heures, avec une obligation pour le promoteur de permettre au jeune de participer à des formations internes et externes ainsi que de se présenter à des entretiens d'embauche. Cette modification améliorera l'encadrement du jeune, avec seulement des absences justifiées par leur utilité en termes d'augmentation de l'employabilité du demandeur d'emploi.

Deuxièmement, le CIE-EP est intégré dans le CIE, avec des modalités spécifiques qui tiennent compte des jeunes demandeurs d'emploi en possession d'un diplôme d'un niveau plus élevé. Il s'agit de continuer à accompagner les jeunes diplômés, dans ces temps de conjoncture défavorable, vers une insertion rapide sur le marché du travail. Il faut à tout prix éviter le chômage de longue durée, pour les diplômés autant que pour les non-diplômés.

Troisièmement, pour mieux cibler les mesures CIE et CAE sur les demandeurs d'emploi qui en ont le plus besoin, elles sont axées sur ceux qui sont inscrits à l'ADEM depuis au moins trois mois.

Quatrièmement, afin de garantir un encadrement plus adapté aux besoins du jeune bénéficiaire, une évaluation individuelle de celui-ci est réalisée à mi-chemin par le bénéficiaire, le tuteur, le promoteur et l'ADEM. Sur base de cette évaluation, le plan de formation initial peut être adapté.

Cinquièmement, le demandeur d'emploi reçoit à la fin de la mesure un certificat qui dresse un bilan notamment sur les compétences acquises et les formations suivies. Ce certificat se base sur une deuxième évaluation individuelle, qui est réalisée à la fin de la mesure. Ceci permettra au jeune de disposer d'un document officiel qu'il pourra présenter à tout entretien d'embauche.

Sixièmement, l'encouragement financier du promoteur est révisé afin d'encourager le promoteur à offrir le plus rapidement possible un emploi définitif. C'est dans l'intérêt du demandeur d'emploi qu'il se voit offrir une insertion stable, avec une rémunération adaptée à ses compétences.

Pour assurer une meilleure lisibilité du texte, les auteurs du projet ont choisi de remplacer le chapitre 3 du Titre IV du Livre V dans son entièreté.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail prend la teneur suivante:

„Chapitre III.– Insertion des jeunes dans la vie active

Section 1. – Le contrat d'appui-emploi

Art. L. 543-1. (1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis trois mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'appui-emploi conclu entre l'Agence pour le développement de l'emploi et le jeune.

(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée.

(3) Pendant la durée du contrat le jeune est mis à la disposition d'un promoteur afin de recevoir une initiation et une formation pratique et théorique en vue d'augmenter ses compétences et de faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.

Sont exclus du champ d'application de l'alinéa qui précède, les promoteurs ayant la forme juridique d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

Art. L. 543-2. Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.

Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur, le cas échéant, sur demande dûment motivée du promoteur introduite au plus tard un mois avant la fin du contrat.

La décision de la prolongation doit tenir compte des résultats des évaluations prévues à l'article L. 543-9 (3) et des conclusions tirées d'un entretien entre le jeune demandeur d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi et le l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-3. La durée hebdomadaire de travail est de quarante heures.

Pendant ces quarante heures, le bénéficiaire du contrat d'appui-emploi doit pouvoir participer à des formations telles que définies à l'article L. 543-9.

Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Agence pour le développement de l'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions d'emploi, convocations et formations, pendant ses heures de travail.

Le promoteur doit également permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à un ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative.

La participation du jeune demandeur d'emploi à tout entretien d'embauche doit faire l'objet d'un certificat de présence signé par l'employeur potentiel ou son représentant. A cette fin, un formulaire pré-imprimé est mis à disposition par l'Agence pour le développement de l'emploi. Ce certificat est à remettre au promoteur et à envoyer, en copie, au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-4. Les promoteurs visés à l'article L. 543-1, paragraphe (2) adressent leur demande d'un contrat d'appui-emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur prévu à l'article L. 543-5 établissent avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation. Copie de ce plan est transmise au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-5. (1) Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant son contrat d'appui-emploi.

(2) Le tuteur, d'un commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Agence pour le développement de l'emploi les compétences et déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par l'intéressé pendant l'exécution du contrat d'appui-emploi.

(3) *Ce paragraphe est abrogé.*

(4) *Ce paragraphe est abrogé.*

(5) Le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi peut inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

Art. L. 543-6. Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'appui-emploi.

Art. L. 543-7. (1) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, peut, sur demande dûment motivée du promoteur et lorsque le jeune manque sans motifs valables aux obligations de l'Agence pour le développement de l'emploi, mettre fin au contrat d'appui-emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours.

En cas de motifs graves, le préavis de huit jours n'est pas applicable.

Ces annulations entraînent, le cas échéant, que le jeune demandeur d'emploi ne peut être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

(2) Le jeune demandeur d'emploi peut mettre fin au contrat d'appui-emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'appui-emploi en cas d'abus manifeste par le promoteur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.

Art. L. 543-8. (1) Les jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat.

(2) En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'appui-emploi.

Art. L. 543-9. (1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire profiter le jeune demandeur d'emploi d'une formation facilitant l'objectif défini à l'article L. 543-1, paragraphe (2).

(2) Pendant la durée du contrat le jeune demandeur d'emploi suit, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui, en fonction de son niveau de formation, des cours de formation décidés et organisés par l'Agence pour le développement de l'emploi et le cas échéant avec la coopération d'organismes et d'institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

De même, le promoteur peut offrir au jeune, selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui et en fonction de son niveau de formation, avec l'accord du délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, des cours de formation organisés par ses soins ou par des organismes et institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(3) L'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que le promoteur et le tuteur effectuent des évaluations du bénéficiaire du contrat d'appui-emploi six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Ces évaluations portent sur des points préalablement définis par l'Agence pour le développement de l'emploi.

(4) A la fin du contrat d'appui-emploi le promoteur établit un certificat de fin de mesure, dont les éléments sont définis par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur la nature et la durée de l'inscription et sur les éventuelles formations.

Art. L. 543-10. Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi, qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu, le cas échéant, du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Art. L. 543-11. (1) Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi et âgé de plus de dix-huit ans touche une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi et âgé de moins de dix-huit ans touche une indemnité égale à quatre-vingt pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité est portée à cent-trente pour cent pour les jeunes demandeurs d'emploi détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite non remboursable par le Fonds pour l'emploi.

(2) Le Fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions du paragraphe (1) qui précède au jeune demandeur d'emploi occupé dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi conclu avec l'Etat.

(3) Le Fonds pour l'emploi rembourse aux autres promoteurs, pendant les douze premiers mois du contrat d'appui-emploi, mensuellement une quote-part correspondant à soixante-quinze pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi en application du paragraphe (1) qui précède.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-2, le Fonds pour l'emploi rembourse, pour la durée de la prolongation, mensuellement aux promoteurs autres que l'Etat une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés peut modifier les taux visés au présent article, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-dix pour cent.

(4) L'indemnité visée au paragraphe (1) est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. Toutefois la part patronale des charges sociales est prise en charge par le Fonds pour l'emploi.

(5) Sur demande du promoteur autre que l'Etat ayant procédé à l'embauche subséquente du bénéficiaire, le Fonds pour l'emploi lui rembourse la part des charges patronales pour les douze

mois à compter de la date d'embauche. Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée sans période d'essai et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande adressée au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Ce remboursement n'est pas cumulable avec d'autres mesures en faveur de l'emploi.

Art. L. 543-12. *Cet article est abrogé.*

Art. L. 543-13. Le jeune demandeur d'emploi, sous contrat d'appui-emploi, doit accepter un emploi approprié lui proposé par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi, même si c'est dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Le jeune demandeur d'emploi, sous contrat d'appui-emploi bénéficiant d'une formation, qui s'engage dans les liens d'un contrat de travail, peut terminer sa formation après accord du délégué à l'emploi des jeunes de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-14. Le délégué à l'emploi des jeunes de l'Agence pour le développement de l'emploi ou l'agent désigné par lui est habilité à procéder à des visites des lieux de travail des jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat conformément aux dispositions qui précèdent.

Section 2. – Le contrat d'initiation à l'emploi

Art. L. 543-15. (1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis trois mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'initiation à l'emploi.

(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée.

(3) Le contrat d'initiation à l'emploi est conclu entre le promoteur, le jeune demandeur d'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi et a pour objectif d'assurer au jeune pendant les heures de travail une formation pratique facilitant son intégration sur le marché du travail.

(4) Le promoteur peut proposer une formation théorique pendant les heures de travail.

(5) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Agence pour le développement de l'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions d'emploi, convocations et formations, pendant ses heures de travail.

(6) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à un ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative.

La participation du jeune demandeur d'emploi à tout entretien d'embauche doit faire l'objet d'un certificat de présence signé par l'employeur potentiel ou son représentant. A cette fin, un formulaire pré-imprimé est mis à disposition par l'Agence pour le développement de l'emploi. Ce certificat est à remettre au promoteur et à envoyer, en copie, au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-16. Le contrat d'initiation à l'emploi est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune demandeur d'emploi une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.

Art. L. 543-17. Les promoteurs visés à l'article L. 543-16 adressent leur demande d'un contrat d'initiation à l'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Art. L. 543-18. Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi pendant la durée du contrat.

Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur établissent avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le tuteur, d'un commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Agence pour le développement de l'emploi les compétences et les déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par le jeune demandeur d'emploi pendant l'exécution du contrat.

Le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi peuvent inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

Art. L. 543-19. (1) Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.

(2) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur, le cas échéant sur demande dûment motivée du promoteur introduite au plus tard un mois avant la fin du contrat.

La décision de la prolongation doit tenir compte des résultats des évaluations prévues à l'article L. 543-24 (2) et des conclusions tirées d'un entretien entre le bénéficiaire du contrat d'appui-emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, aucune autorisation n'est nécessaire pour les promoteurs qui sont couverts par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3.

Art. L. 543-20. Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi et âgé de plus de dix-huit ans touche une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi et âgé de moins de dix-huit ans touche une indemnité égale à quatre-vingt pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité est portée à cent-trente pour cent pour les jeunes demandeurs d'emploi détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite non remboursable par le Fonds pour l'emploi.

Art. L. 543-21. Le Fonds pour l'emploi rembourse, pendant les douze premiers mois du contrat d'initiation à l'emploi, mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales.

Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité du promoteur ou dans la profession en question conforme aux dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-3.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-19 (2), le Fonds pour l'emploi rembourse, pour la durée de la prolongation, mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales.

Art. L. 543-22. Sur demande du promoteur ayant procédé à l'embauche subséquente du bénéficiaire, le Fonds pour l'emploi lui rembourse la part des charges patronales pour les douze mois à compter de la date d'embauche. Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du bénéficiaire sous contrat à durée indéterminée sans période d'essai et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.

Ce remboursement n'est pas cumulable avec d'autres mesures en faveur de l'emploi.

Art. L. 543-23. (1) Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi.

(2) Le jeune demandeur d'emploi peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) Le promoteur peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.

Au-delà des six premières semaines, le promoteur peut, avec l'accord de l'Agence pour le développement de l'emploi, mettre fin au contrat moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours.

En cas de motifs graves, le préavis de huit jours n'est pas applicable.

Art. L. 543-24. (1) Le promoteur peut offrir au jeune demandeur d'emploi, selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui et en fonction de son niveau de formation, des cours de formation organisés par ses soins ou par des organismes et institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(2) L'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que le promoteur effectuent des évaluations du bénéficiaire du contrat d'initiation à l'emploi six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Ces évaluations portent sur des éléments définis par l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) A la fin du contrat d'initiation à l'emploi le promoteur établit un certificat de fin de mesure, dont les éléments sont définis par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations.

Art. L. 543-25. Le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

A cet effet, le promoteur doit informer en temps utile l'Agence pour le développement de l'emploi sur le ou les postes disponibles. L'Agence pour le développement de l'emploi contacte l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et aux profils exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. L. 543-26. Les jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat.

Art. L. 543-27. En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Art. L. 543-28. Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'initiation à l'emploi, qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu, le cas échéant, du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Art. L. 543-29. L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.

Section 3. – Dispositions communes

Art. L. 543-30. (1) En cas d'aggravation de la crise de l'emploi des jeunes, les employeurs du secteur privé, occupant au moins cent salariés, sont obligés d'occuper, dans les conditions inscrites dans les dispositions qui précèdent, des jeunes demandeurs d'emploi dans une proportion de un pour cent de l'effectif du personnel salarié qu'ils occupent, sans tenir compte d'autres stagiaires de l'entreprise.

(2) Les dispositions prévues au paragraphe (1) sont mises en vigueur par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, le Comité de coordination tripartite visé à l'article L. 512-3 demandé en son avis. Le

même règlement détermine en outre les secteurs et branches économiques tombant sous l'application de ces dispositions.

Art. L. 543-31. Au cas où l'indemnité, versée au jeune demandeur d'emploi en application des articles L. 543-11 et L. 543-20, est inférieure à l'indemnité de chômage, le cas échéant, touchée par lui avant le début de son contrat d'appui-emploi ou contrat d'initiation à l'emploi, le Fonds pour l'emploi lui verse la différence entre les deux montants pour la durée pendant laquelle l'indemnité de chômage complet serait due.

Les périodes d'occupation en contrat d'appui-emploi et en contrat d'initiation à l'emploi sont mises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Section 4. – Prime d'orientation

Art. L. 543-32. Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à charge du Fonds pour l'emploi, attribuer des primes d'orientation aux demandeurs d'emploi sans emploi ou sous préavis de licenciement, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, qui n'ont pas dépassé l'âge de trente ans accomplis et qui prennent un emploi salarié ou s'engagent sous le couvert d'un contrat d'apprentissage dans une branche économique ou dans un métier déclarés éligibles par ledit ministre, après consultation du Comité permanent du Travail et de l'Emploi.

Les conditions et les modalités d'attribution de cette prime sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.

L'Agence pour le développement de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.

Section 5. – Aides à la promotion de l'apprentissage

Art. L. 543-33. Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à charge du Fonds pour l'emploi, attribuer des aides financières de promotion de l'apprentissage dont les conditions et modalités sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.

L'Agence pour le développement de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.

Section 6. – Dispositions pénales

Art. L. 543-34. Est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros l'employeur qui ne respecte pas l'obligation inscrite dans les dispositions du paragraphe (1) de l'article L. 543-19.

La même disposition s'applique aux mandataires et préposés de personnes morales, lesquelles sont responsables de l'observation de l'obligation susmentionnée.“

Art. 2.– Les contrats d'appui-emploi, les contrats d'initiation à l'emploi et les contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de leur conclusion.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Section 1. – Le contrat d'appui-emploi

Article L. 543-1.

Le paragraphe (1) de cet article prévoit que la durée minimum d'inscription à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) passe de 1 mois à 3 mois. L'objectif est de cibler le contrat d'appui-emploi (CAE) sur des jeunes demandeurs d'emploi qui n'ont pas réussi à trouver rapidement un emploi sur le premier marché du travail. En effet, parmi les jeunes inscrits à l'ADEM depuis moins de trois mois, nombreux sont ceux qui ont des compétences qui leur permettent de trouver rapidement un emploi sans avoir besoin d'une mesure en faveur de l'emploi. Ce ciblage permet donc de réduire le risque de faire bénéficier beaucoup de jeunes d'une mesure dont ils n'ont en fait pas besoin. La priorité est donnée à ceux qui risquent un chômage de longue durée.

Le paragraphe (2) prévoit une exception à la durée minimum d'inscription qui vise à permettre aux jeunes demandeurs d'emploi, orientés vers l'apprentissage par le Service de la formation professionnelle et le Service de l'orientation professionnelle de l'ADEM, d'acquérir une expérience professionnelle et ce en attendant de pouvoir conclure un contrat d'apprentissage l'année scolaire suivante.

Article L. 543-2.

L'alinéa 1 de l'article fixe la durée initiale du CAE à douze mois. Une durée plus courte ne permet pas d'encadrer de façon satisfaisante le jeune et de lui proposer un plan de formation valable ou présentant une réelle valeur ajoutée. L'expérience montre que la durée minimale de trois mois qui existait dans l'ancien dispositif n'a que rarement été appliquée. En effet, la grande majorité des promoteurs ont demandé des prolongations pour arriver, in fine, à la durée de douze mois.

Il est précisé dans l'alinéa 2 de cet article que l'autorisation de prolongation de la mesure est donnée par le directeur de l'ADEM sur avis du délégué à l'emploi des jeunes. Ceci n'est donc plus de la compétence directe du Ministre ayant l'emploi dans ses attributions. Ceci permet de centraliser toutes les décisions à un seul endroit et d'assurer une meilleure coordination.

Dans l'alinéa 3, il est retenu que la prolongation est basée sur une évaluation individuelle et sur les conclusions d'un entretien entre le jeune et l'ADEM. Cette évaluation sera détaillée dans le commentaire se référant à l'article L. 543-9.

Article L. 543-3.

Dans le texte actuel, la durée hebdomadaire de travail est limitée à trente-deux heures afin de permettre au jeune de chercher activement un emploi et de participer à des formations. La durée de travail hebdomadaire est maintenant portée à quarante heures mais il est expressément prévu que le promoteur doit permettre au jeune de participer à des formations et à des activités de recherche d'un nouvel emploi. Ceci permet de mieux encadrer le jeune et ainsi de veiller à ce qu'il utilise la totalité de ses heures de travail à des activités liées à l'augmentation de son employabilité. Aussi, la participation du jeune à un entretien d'embauche est dorénavant vérifiée par la remise d'un certificat de présence au promoteur et à l'ADEM.

Article L. 543-4.

L'ancien alinéa 3 qui prévoit la possibilité de fixer les éléments du plan de formation par voie de règlement grand-ducal est supprimé. En effet, le contenu du plan de formation est à établir entre le promoteur, le tuteur et le jeune demandeur d'emploi. Son contenu, en termes d'heures affectées à la formation, dépend du jeune et ne justifie pas une précision quant au nombre maximum d'heures de formation. Cette précision est donc supprimée et le nombre d'heures affectées à la formation est déterminé au cas par cas de sorte que le nouveau texte ne prévoit plus de minimum légal.

Pour les mêmes raisons, l'ancien alinéa (4) de cet article est supprimé. Il s'agit de la phrase fixant le nombre d'heures de formation par mois à au moins seize heures.

Article L. 543-5.

Aux paragraphes (1) et (2), la formulation „pendant sa mise à disposition“ est remplacée par „pendant l'exécution du contrat“.

L'ancien paragraphe (3) qui prévoit que le tuteur se tient informé sur les besoins et l'évolution du jeune et assure son encadrement en communiquant à cet effet activement avec les services compétents de l'Agence pour le développement de l'emploi, est supprimé. L'idée de ce paragraphe fait maintenant partie intégrante de la procédure d'évaluation introduite à l'article L. 543-9.

L'ancien paragraphe (4) est supprimé mais repris sous une autre forme, à l'article L. 543-9.

Le paragraphe (5) prévoit que le suivi du CAE est centralisé auprès de l'ADEM.

Article L. 543-6.

L'article L. 543-6 reste inchangé.

Article L. 543-7.

Le paragraphe (1) de cet article prévoit dans son alinéa premier expressément la possibilité pour l'ADEM de mettre fin à la mesure en cours. Cette possibilité lui est donnée sur demande motivée du promoteur en cas de faute ou manquement manifeste du jeune ou en cas de non-respect des obligations lui imposées par l'ADEM.

L'alinéa 2 du paragraphe (1) prévoit la cessation du contrat avec effet immédiat en cas de motifs graves de la part du bénéficiaire du CAE.

L'alinéa 3 du paragraphe (1) de cet article prévoit que le demandeur d'emploi ne peut être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet en cas de cessation de contrat pour les raisons susmentionnées aux alinéas 1 et 2 du présent paragraphe.

De plus, quelques modifications matérielles ont été apportées aux paragraphes (2) et (3) du présent article pour adapter le texte aux exigences nouvelles du droit positif.

Article L. 543-8.

Au paragraphe (1) de cet article, le terme „réglementaires“ et mis avant le terme „conventionnelles“ et la dernière phrase est supprimée parce qu'à l'état actuel du droit positif elle ne fait plus de sens.

Au paragraphe (2), deux erreurs matérielles ont été redressées en remplaçant „de droit commun“ par „ou statutaires“ et „d'initiation à l'emploi“ par „d'appui-emploi“.

Article L. 543-9.

La nouvelle formulation du paragraphe (1) de cet article permet de faire profiter le jeune d'une formation dès le début du contrat.

Au même paragraphe une erreur matérielle a été redressée en remplaçant „devant faciliter“ par „facilitant“.

Au paragraphe (2) une erreur matérielle a été redressée en remplaçant „Au cours de la durée“ par „Pendant la durée“.

Le nouvel alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article L. 543-9 permet au promoteur d'organiser des formations par ses soins et il permet également au jeune demandeur d'emploi de participer à des formations externes.

Le premier alinéa du paragraphe (3) prévoit une évaluation individuelle après six mois. Ladite évaluation permet de suivre l'évolution des compétences et connaissances du bénéficiaire. Une évaluation du jeune en fin de CAE permet d'établir un bilan de la mesure.

L'alinéa 2 du paragraphe (3) prévoit que ces évaluations portent sur des éléments définis par l'ADEM.

Au paragraphe (4) de cet article il est prévu qu'un certificat de fin de mesure soit remis au jeune reprenant le contenu des formations suivies et des compétences acquises au cours du CAE. Ce certificat fournit des éléments importants pour qu'un employeur potentiel puisse identifier les compétences du jeune demandeur d'emploi.

Article L. 543-10.

Des précisions ont été apportées à cet article en remplaçant „est exclu du bénéfice“ par „est exclu, le cas échéant, du bénéfice“.

L'ancien dernier alinéa du présent article est intégré dans le paragraphe (3) de l'article L. 543-9.

Article L. 543-11.

Le paragraphe (1) de cet article prévoit dans son alinéa premier que, de façon générale, le jeune bénéficiaire âgé de dix-huit ans au moins touche une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme salarié non qualifié.

L'alinéa 2 du paragraphe (1) prévoit une première exception à cette règle générale. Le jeune demandeur d'emploi de moins de dix-huit ans touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme salarié non qualifié.

L'alinéa 3 du paragraphe (1) prévoit une deuxième exception à cette règle générale. Le jeune détenteur d'un brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme de bachelor ou master touche une indemnité égale à cent-trente pour cent du salaire social minimum qui lui reviendrait en cas d'occupation comme salarié non qualifié.

L'alinéa 4 du paragraphe (1) prévoit expressément que le promoteur peut verser une prime supplémentaire au jeune. Cette prime doit rester à sa propre charge et ne peut pas être financée par le Fonds pour l'emploi.

Au paragraphe (2), deux erreurs matérielles ont été redressées en remplaçant „fonds pour l'emploi“ par „Fonds pour l'emploi“ et „conclu par l'Etat“ par „conclu avec l'Etat“.

Au paragraphe (3), le remboursement pour les promoteurs, autres que les institutions étatiques, passe de quatre-vingt cinq à soixante-quinze pour cent de l'indemnité pour les douze premiers mois. Il s'agit d'augmenter la participation financière du promoteur pour avoir plus de garanties qu'il s'agit d'un vrai engagement sur un poste à long terme, qui n'a pas simplement été créé pour bénéficier des aides étatiques. Pour la même raison, la prolongation n'est remboursée qu'à hauteur de cinquante pour cent de l'indemnité pour encourager le promoteur à procéder à un vrai recrutement plutôt qu'une prolongation de la mesure.

Au paragraphe (4) une erreur matérielle a été redressée en remplaçant „fonds pour l'emploi“ par „Fonds pour l'emploi“.

Conformément à l'alinéa 1 du paragraphe (5), le promoteur reçoit un remboursement des charges patronales sur une période de douze mois d'emploi après la fin de la mesure, ceci pour encourager l'embauche à long terme du jeune bénéficiaire à la fin de la mesure. Il s'agit d'un remboursement que le promoteur reçoit uniquement si le jeune est en contrat à durée indéterminée sans période d'essai pendant au moins douze mois après la fin de la mesure, afin de garantir une embauche à long terme. En effet, la prime est uniquement due en cas de conclusion d'un contrat à durée indéterminée sans période d'essai, étant donné que le jeune a déjà passé une période prolongée dans l'entreprise.

L'alinéa 2 du paragraphe (5) prévoit que le cumul des aides étatiques est explicitement exclu, ceci surtout afin d'éviter qu'un promoteur ne puisse notamment bénéficier de la bonification d'impôts en même temps et par rapport à la même personne suite à l'embauche du jeune à la fin du CAE. L'aide financière doit se limiter aux seules primes prévues dans le présent article.

Article L. 543-12.

Cet article a été abrogé étant donné que le présent dispositif prévoit un suivi rapproché de la mesure par des contacts réguliers entre le promoteur, le tuteur et l'ADEM, et ce au minimum à deux reprises lors des évaluations individuelles. Un relevé des absences du jeune demandeur d'emploi au cours de la mesure pourrait, le cas échéant, être remis à l'ADEM lors de ces évaluations.

Article L. 543-13.

A l'alinéa 1 de cet article, le mot „assigné“ est remplacé par „proposé“ pour être en accord avec la nouvelle terminologie.

A l'alinéa 2, la formule „une mesure en faveur de l'emploi des jeunes dans le secteur privé“ est remplacée par „d'un contrat d'initiation à l'emploi“, étant donné qu'il s'agit de la seule mesure jeune dans le secteur privé.

Article L. 543-14.

L'article L. 543-14 reste inchangé.

Section 2. – Le contrat d’initiation à l’emploi

Article L. 543-15.

Le paragraphe (1) de cet article prévoit que le ciblage des contrats d’initiation à l’emploi (CIE) se fait en fonction de la durée d’inscription. Pour éviter de faire bénéficier des jeunes qui ne sont qu’en début de recherche d’emploi, et donc pour favoriser les jeunes qui ont de vraies difficultés de trouver rapidement un emploi, le CIE se limite aux demandeurs d’emploi inscrit depuis trois mois au moins auprès de l’ADEM.

Le paragraphe (2) prévoit une exception à la durée minimum d’inscription qui vise à permettre aux jeunes demandeurs d’emploi, orientés vers l’apprentissage par le Service de la formation professionnelle et le Service de l’orientation professionnelle de l’ADEM, d’acquérir une expérience professionnelle et ce en attente de pouvoir conclure un contrat d’apprentissage l’année scolaire suivante.

Au paragraphe (3), dans un souci de clarté, une modification est appliquée au texte en remplaçant „l’intégration“ par „son intégration“.

Le paragraphe (4) prévoit que le promoteur peut proposer une formation théorique, complémentaire à la formation pratique.

Au paragraphe (5), il est précisé que le promoteur ne peut pas refuser une formation au jeune si cette formation est proposée par l’ADEM. De même, le promoteur doit respecter le fait que le jeune se présente à des entretiens d’embauche.

Le paragraphe (6) retient que les absences du demandeur d’emploi doivent être justifiées par un certificat de présence à un entretien d’embauche.

Article L. 543-16.

Cet article rappelle que, dans le cadre d’un CIE, le promoteur s’engage à proposer des emplois stables, avec engagement à long terme.

Un changement de formulation est apporté en changeant „jeune“ en „jeune demandeur d’emploi“.

Article L. 543-17.

Un changement de formulation est apporté en changeant „leur demande d’un jeune demandeur d’emploi“ en „leur demande d’un CIE“.

Article L. 543-18.

A l’alinéa 1 de cet article, il est précisé que le tuteur est désigné par le promoteur. Les termes „durant sa mise à disposition“ sont remplacés par „pendant la durée du contrat“ pour harmoniser la formulation tout au long du texte.

A l’alinéa 2, la formule „mise à disposition“ est remplacée par „conclusion du contrat“. Il est précisé que le plan de formation est conclu également avec le tuteur et qu’une copie du plan de formation est envoyée, pour information, à l’ADEM.

Le nouveau dispositif ne prévoit plus que le contenu est défini par voie de règlement grand-ducal. C’est au tuteur de définir les formations dont le jeune bénéficiaire a besoin.

A l’alinéa 3, l’ancien texte est complété pour garantir que la communication du tuteur à l’ADEM se fasse d’un commun accord avec le jeune demandeur d’emploi.

Les aspects relatifs à l’évaluation sont regroupés dans l’article L. 543-24.

L’alinéa 4 prévoit que le Ministre ayant l’emploi dans ses attributions n’intervient plus directement dans cette procédure.

Article L. 543-19.

Le paragraphe (2) de cet article prévoit que les décisions concernant les prolongations de CIE reviennent à la Direction de l’ADEM, sur avis du délégué à l’emploi des jeunes, plutôt qu’au Ministre ayant l’emploi dans ses attributions. Il est préférable que le suivi du dossier se fasse intégralement auprès d’une seule administration.

La durée de la prolongation est ramenée de douze à six mois. Cette durée supplémentaire de six mois suffit dans la grande majorité des cas pour combler d’éventuelles lacunes de compétences du

jeune qui n'ont pas pu être adressées au cours des premiers douze mois du contrat. Plutôt que de favoriser une prolongation, l'objectif ici est d'encourager le promoteur à procéder à une vraie embauche du jeune à long terme. La prolongation doit rester une exception plutôt qu'une règle générale.

La dernière partie du premier alinéa de l'ancien paragraphe (2) est supprimée afin d'élargir le plus possible l'éventail des formations éligibles.

Article L. 543-20.

Pour plus de cohérence, les indemnités du CIE sont harmonisées par rapport à celles du CAE. Les commentaires relatifs à l'article L. 543-11 sont dès lors parfaitement applicables.

De plus, le texte prévoit expressément que le promoteur peut verser une prime supplémentaire au jeune. Cette prime doit rester à sa propre charge et ne peut pas être financée par le Fonds pour l'emploi.

Article L. 543-21.

L'alinéa 1 de l'article précise que le remboursement d'une quote-part de cinquante pour cent se réfère uniquement aux douze premiers mois de la mesure. En cas de prolongation, ce remboursement est ramené à trente pour cent, pour les mêmes raisons déjà avancées dans le commentaire du paragraphe (3) de l'article L. 543-11.

Article L. 543-22.

Cet article remplace la prime unique correspondant à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune par un remboursement de la part des charges patronales pour les douze mois à compter de la date d'embauche. Ce remboursement se fait douze mois après l'engagement du jeune en contrat à durée indéterminée et sans période d'essai. En effet, la prime est uniquement due en cas de conclusion d'un contrat à durée indéterminée sans période d'essai, étant donné que le jeune a déjà passé une période prolongée dans l'entreprise. Ces dispositions sont les mêmes que pour le CAE, par souci d'harmonisation du dispositif. Les commentaires quant aux raisons de ce changement sont les mêmes que ceux relatifs à l'article L. 543-11.

Article L. 543-23.

Un changement de formulation est apporté au paragraphe (2) en changeant „jeune“ en „jeune demandeur d'emploi“.

Aux paragraphes (2) et (3) de cet article, le terme „la notification“ est remplacé par „notification“.

L'alinéa 2 du paragraphe (3) est simplifié en remplaçant „le promoteur ne peut mettre fin au contrat moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours que sur présentation d'une demande écrite à l'Agence pour le développement de l'emploi et après avoir obtenu l'accord de cette dernière“ par „le promoteur peut, avec l'accord de l'agence pour le développement de l'emploi, mettre fin au contrat moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours“.

L'alinéa 3 prévoit que la condition du préavis ne s'applique pas en cas de motifs graves.

Article L. 543-24.

Le paragraphe (1) de cet article donne la possibilité au promoteur d'organiser des formations de sa propre initiative et il permet également au jeune de participer à des formations externes.

Le premier alinéa du paragraphe (2) prévoit une évaluation individuelle après six mois. Ladite évaluation permet de suivre l'évolution des compétences et connaissances du bénéficiaire. Une évaluation du jeune en fin de CIE permet d'établir un bilan de la mesure.

L'alinéa 2 du paragraphe (2) prévoit que ces évaluations portent sur des éléments définis par l'ADEM.

Au paragraphe (3) il est prévu qu'un certificat de fin de mesure soit remis au jeune reprenant le contenu des formations suivies et des compétences acquises au cours du CIE. Ce certificat fournit des éléments importants pour qu'un employeur potentiel puisse identifier les compétences du jeune demandeur d'emploi.

Article L. 543-25.

L'alinéa 2 de cet article prévoit que le promoteur doit informer l'ADEM d'une disponibilité de poste, et non plus directement l'ancien bénéficiaire de la mesure. C'est alors l'ADEM qui prendra contact avec l'ancien bénéficiaire du CIE s'il répond aux qualifications et aux profils exigés. La décision doit se faire dans les huit jours.

Article L. 543-26.

Un changement de formulation est apporté en changeant „jeunes“ en „jeunes demandeurs d'emploi“.

Le terme „réglementaires“ et mis avant le terme „conventionnelles“ et la dernière phrase de cet article est supprimée parce qu'à l'état actuel du droit positif elle ne fait plus de sens.

Article L. 543-27.

Des modifications ont été apportées au texte en remplaçant le terme „de droit commun“ par „statutaires“.

Article L. 543-28.

Des précisions ont été apportées à cet article en remplaçant „est exclu du bénéfice“ par „est exclu, le cas échéant, du bénéfice“.

Article L. 543-29.

Cet article prévoit que l'ADEM peut refuser la conclusion d'un CIE à un promoteur si celui-ci ne peut pas offrir un encadrement adéquat au jeune demandeur d'emploi. L'objectif de ce rajout est d'augmenter la qualité de l'encadrement.

*Section 3. – Dispositions communes**Article L. 543-30.*

Cet article reste inchangé.

Article L. 543-31.

Une erreur matérielle a été redressée en remplaçant „contrat d'auxiliaire temporaire ou de son stage d'insertion“ par „contrat d'appui-emploi ou contrat d'initiation à l'emploi“.

De même les références aux articles L. 543-11 et L543-20 ont été mises à jour.

*Section 4. – Prime d'orientation**Article L. 543-32.*

Cet article reste inchangé.

*Section 5. – Aides à la promotion de l'apprentissage**Article L. 543-33.*

Cet article reste inchangé.

*Section 6. – Dispositions pénales**Article L. 543-34.*

Cet article reste inchangé.

Article 2.–

Cet article prévoit que les contrats CAE, CIE et CIE-EP, conclus avant et donc en cours au moment de l'entrée en vigueur des modifications législatives proposées, continueront à être régis par le régime sous lequel ils ont été conclus.

FICHE FINANCIERE

Les mesures en faveur de l'emploi des jeunes – Contrat à l'initiation à l'emploi (CIE), Contrat initiation à l'emploi – expérience pratique (CIE-EP) et Contrat d'appui-emploi (CAE) – ont pour l'année 2012, sous la législation actuellement en vigueur, un impact financier estimé à 17,1 millions d'euros. Le nombre de bénéficiaires de ces mesures est d'environ 1.200 jeunes en moyenne annuelle.

L'avant-projet de loi tel que proposé aura un impact financier positif pour les raisons suivantes:

- les éventuelles prolongations seront limitées à six mois au lieu de douze;
- pour le CAE le remboursement aux promoteurs, autres que l'Etat, sera de 75% au lieu de 85%;
- en cas de prolongations les remboursements aux promoteurs seront en baisse (50% au lieu de 75% pour le CAE et 30% au lieu de 50% pour le CIE);
- la prime unique de 30% en cas d'embauche sous un contrat à durée déterminée sera remplacée par un remboursement de la part patronale des cotisations sociales sur une année, le montant maximal de celles-ci étant d'environ 15%.

Si le nombre de jeunes demandeurs d'emploi bénéficiaires desdites mesures, telles que prévues par l'avant-projet de loi, demeure constant, les dépenses liées à celles-ci seront en légère baisse en 2013 et de manière plus accentuée en 2014 et surtout en 2015.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6521/01

N° 6521¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V
du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.1.2013)

Par dépêche du 12 décembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de l'adoption de son avis, le Conseil d'Etat ne disposait d'aucun avis d'une des chambres professionnelles consultées.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis propose une révision du chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail portant sur l'insertion des jeunes dans la vie active.

Depuis 2009, le Gouvernement a prévu par des lois spéciales annuelles des dérogations temporaires aux dispositions figurant sous le chapitre III sur l'emploi des jeunes. Ces mesures temporaires visaient à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes et concernaient les contrats d'appui-emploi (CAE), les contrats d'initiation à l'emploi (CIE) et les contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP). Elles sont venues à expiration le 31 décembre 2012, de sorte que le dispositif figurant au chapitre III sur l'insertion des jeunes dans la vie active est de nouveau entièrement applicable depuis le 1er janvier 2013.

Les auteurs du projet de loi sous avis indiquent que le Ministère du travail et de l'emploi a procédé à plusieurs reprises à l'évaluation de l'efficacité des différentes mesures en faveur de l'emploi et que le bilan de ces évaluations aurait été globalement positif. Comme annoncé en 2011, le Gouvernement a approfondi l'évaluation des mesures temporaires et vient à la conclusion qu'il est nécessaire de maintenir lesdites mesures et de continuer à accompagner les jeunes, diplômés ou non, afin que leur intégration à long terme sur le marché luxembourgeois soit garantie. Les enseignements tirés des évaluations effectuées servent de base à la révision du dispositif actuel.

Dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au projet de loi concernant certaines mesures visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes (doc. parl. n° 6068²), le Conseil d'Etat s'était prononcé en faveur de l'introduction du dispositif proposé dans le Code du travail en réprouvant le recours à des clauses de temporisation qui sont contraires au principe de la sécurité juridique. Il peut donc marquer son accord à la démarche actuelle du Gouvernement visant à réviser complètement le chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail actuellement en vigueur. Cependant, le Conseil d'Etat regrette que le projet de loi reproduise l'intégralité du chapitre III concernant l'insertion des jeunes dans la vie active, y compris les articles ne faisant l'objet d'aucune modification, et omette d'énoncer de manière expresse les modifications des différents articles du Code du travail. Cette approche contraire aux principes légistiques enlève toute lisibilité aux modifications envisagées.

Même si l'intégralité du chapitre III est soumise à l'avis du Conseil d'Etat, il n'entend pas revenir sur les articles qui restent inchangés par rapport à leur version actuellement en vigueur, et notamment sur les articles L. 543-6, L. 543-14, L. 543-30, L. 543-32, L. 543-33 et L. 543-34 du Code du travail. Il se limitera à l'examen des seules modifications qui sont apportées au texte actuel dudit chapitre.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Article L. 543-1

Pour mieux cibler la mesure CAE sur les demandeurs d'emploi qui ont le plus de difficultés à trouver un emploi sur le marché de l'emploi, la durée minimum d'inscription à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) passe de 1 à 3 mois. Cette même durée figure à l'article L. 543-15 pour la mesure CIE.

Une exception est prévue au paragraphe 2 pour le jeune demandeur d'emploi qui est orienté vers un apprentissage.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat approuve par ailleurs le remplacement des termes „et/ou“ par ceux de „et“ ou „ou“ à travers le chapitre III.

Le Conseil d'Etat constate que si les auteurs remplacent à plusieurs reprises le terme „jeune“ par „jeune demandeur d'emploi“, ils ne le font cependant pas de façon systématique. Il se demande s'il n'y aurait pas lieu d'harmoniser la terminologie à travers l'ensemble du texte du chapitre III, et de remplacer les termes „jeune“ (p. ex. *in fine* de l'article sous revue) ou „bénéficiaire“ (p. ex. à l'article L. 543-9) par ceux de „jeune demandeur d'emploi“.

Article L. 543-2

La durée initiale du CAE est fixée à douze mois. Selon les auteurs, la période minimale de trois mois actuellement prévue ne permet pas d'encadrer le jeune de façon satisfaisante. Par contre, la durée maximale de la prolongation, qui est actuellement de neuf mois, est rapportée à six mois.

La décision de prolongation est désormais prise par le directeur de l'ADEM et non plus par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. Ce changement de compétence en faveur du directeur de l'ADEM se retrouve également à l'endroit de l'article L. 543-18 et de l'article L. 543-19 du Code du travail et vise à centraliser toutes les décisions pour assurer une meilleure coordination.

La décision de prolongation prend en compte le résultat des évaluations individuelles que le nouveau dispositif se propose d'introduire.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à ces modifications.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat propose la suppression des termes „le cas échéant“ qui n'apportent aucune plus-value au texte.

Article L. 543-3

Le projet de loi porte la durée hebdomadaire de travail limitée actuellement à 32 heures à 40 heures. La plage de 8 heures devait permettre au jeune de chercher activement un emploi et de participer à des formations. Le nouveau texte crée une obligation pour le promoteur de permettre aux jeunes de participer à des formations et à des activités de recherche d'un nouvel emploi. Le jeune demandeur d'emploi doit faire certifier sa participation à un entretien d'embauche par l'employeur potentiel et le certificat est à remettre au promoteur et à l'ADEM. Comme il ne résulte pas clairement du texte proposé à qui incombe l'obligation d'envoyer le certificat au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'ADEM, le Conseil d'Etat recommande de préciser le texte de l'article sur ce point. Selon la solution retenue, la dernière phrase de l'alinéa 5 de l'article sous revue pourrait prendre la teneur suivante: „Le jeune demandeur d'emploi est tenu de remettre ce certificat au promoteur, ainsi que de l'envoyer, en copie, au délégué ...“ (*alternativement*: „... au promoteur, qui devra l'envoyer, en copie, au délégué ...“).

Les auteurs soulignent que cette modification devra permettre „de mieux encadrer le jeune et de veiller à ce qu'il utilise la totalité de ses heures de travail à des activités liées à l'augmentation de son

employabilité“. Le Conseil d’Etat n’est pas convaincu que cet encadrement rigoureux serve effectivement les intérêts du jeune demandeur d’emploi et lui permette de trouver plus vite un emploi.

Article L. 543-4

Le projet de loi met l’accent sur la notion de „contrat“ que le jeune demandeur d’emploi doit signer, de sorte que les termes „mise à disposition“ sont remplacés par ceux de „contrat d’appui-emploi“ et de „conclusion de contrat“.

Le Conseil d’Etat s’interroge sur l’intention des auteurs quant à ce changement de terminologie, alors que l’article L. 543-6 du Code du travail reste inchangé.

Dans son avis du 4 avril 2006 relatif au projet de loi modifiant 1. la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d’un fonds pour l’emploi; 2. réglementation de l’octroi des indemnités de chômage complet; 2. la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d’une bonification d’impôt sur le revenu en cas d’embauchage de chômeurs; 3. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l’emploi; 4. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l’emploi des jeunes (doc. parl. n° 5501⁴), le Conseil d’Etat s’était interrogé sur la nature juridique de la mesure CAE et notamment sur l’absence de relation contractuelle entre le promoteur et le jeune et sur les organes compétents en matière de litiges, ainsi que les procédures y relatives.

De l’avis du Conseil d’Etat, la seule modification de terminologie ne devrait pas résoudre la question relative à l’interprétation de la nature juridique du CAE. Par conséquent, il estime que la modification de la terminologie n’apportera pas de réponse au problème lié à la détermination des organes compétents en matière de litiges, ainsi que les procédures y relatives.

La possibilité de fixer les éléments du plan de formation par voie de règlement grand-ducal prévue à l’alinéa 3 de l’article sous revue est supprimée, de même que la durée minimale de 16 heures par mois prévue à l’alinéa 4 pour la formation. Désormais, le contenu du plan de formation sera établi par le promoteur, le tuteur et le jeune demandeur d’emploi et le nombre d’heures affectées à la formation est déterminé au cas par cas.

Dans la mesure où les modifications proposées sont appelées à rendre l’aspect formation dans le cadre du CAE le plus efficace possible afin de permettre aux jeunes de combler certains manques de compétences qui les empêchent de trouver un emploi sur le premier marché du travail, le Conseil d’Etat peut y marquer son accord.

Article L. 543-5

Le Conseil d’Etat renvoie à ses observations sous l’article qui précède en ce qui concerne la modification de terminologie.

La désignation d’un tuteur par le promoteur à l’intérieur de l’établissement est censée assurer un meilleur encadrement du jeune. Cette disposition ne donne pas lieu à observation.

Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés au présent article alors que l’article L. 543-9 introduit une procédure d’évaluation qui remplace le dispositif actuel.

Dans l’optique des auteurs, qui est contraire à celle du Conseil d’Etat, le chapitre III prévu par le projet de loi ne constitue pas une version coordonnée dudit chapitre, mais un nouveau texte. Il devra donc comporter une nouvelle numérotation continue des articles et des paragraphes. Ainsi, le paragraphe 5 deviendra le paragraphe 3 suite à l’abrogation des paragraphes 3 et 4 existants.

Article L. 543-6

Sans observation.

Article L. 543-7

Cet article introduit la possibilité pour l’ADEM de mettre fin au contrat d’appui-emploi en cours d’exécution. Si les auteurs persistent à maintenir la nouvelle terminologie qui met l’accent sur l’aspect „contrat“, il y aura lieu d’adapter la terminologie en conséquence et de remplacer les termes „mettre fin“ par „résilier“.

De même, le terme „annulations“ est inapproprié alors que dans les hypothèses prévues le contrat est résilié et non pas annulé.

Afin d’éviter tout arbitraire, le Conseil d’Etat insiste sur la suppression des termes „le cas échéant“.

Article L. 543-8

Sans observation.

Article L. 543-9

La modification principale à cet article réside dans l'introduction d'une première évaluation individuelle après six mois et d'une seconde évaluation huit semaines avant la fin du contrat. Ces évaluations consistant en des entretiens entre bénéficiaire, tuteur et ADEM devront permettre à mieux cibler les besoins du jeune à différents stades de l'encadrement et à établir un certificat de fin de mesure.

Le Conseil d'Etat approuve le nouveau dispositif dans la mesure où il vise à atteindre l'objectif du projet de loi consistant à renforcer l'encadrement du jeune.

Article L. 543-10

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article L. 543-7 quant à la suppression des termes „le cas échéant“.

Article L. 543-11

Le projet de loi procède à un remaniement substantiel de cet article relatif aux indemnités payées au jeune et à la participation financière des promoteurs et du Fonds pour l'emploi. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à l'institution de taux variables de l'indemnité fixés respectivement à cent pour cent, quatre-vingts pour cent et cent trente pour cent du salaire social minimum en fonction des trois catégories spécifiées dans le projet de loi. L'introduction d'une prime de mérite facultative à charge du promoteur ne donne pas lieu à observation.

L'augmentation de la participation financière du promoteur, qui passe de 15 à 25 pour cent durant les douze premiers mois et à cinquante pour cent en cas de prolongation, vise à encourager le promoteur à offrir le plus rapidement possible un emploi définitif au lieu de prolonger la mesure plus longtemps.

Le nouveau paragraphe 5 prévoit que le promoteur reçoit le remboursement des charges patronales sur une période de douze mois d'emploi après l'embauche du jeune avec un contrat à durée indéterminée, sans période d'essai et à condition que le contrat soit toujours en vigueur au moment de la demande du promoteur. Cette prime unique, qui remplace l'actuelle prime fixée à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune, devra inciter le promoteur à engager définitivement le bénéficiaire du CAE. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à cette approche.

Article L. 543-12

Conformément à ses observations sous l'article L. 543-5, le Conseil d'Etat rappelle que, suivant l'optique des auteurs, l'abrogation de cet article devra entraîner la renumérotation des articles subséquents. Dans ce cas, il y aura également lieu d'adapter les renvois éventuels aux articles L. 543-12 et suivants.

Article L. 543-13

Sans observation.

Article L. 543-15

Cet article vise le CIE et reprend les dispositions prévues pour le CAE à l'article L. 543-1, paragraphes 1er et 2 et à l'article L. 543-3, alinéas 3, 4 et 5. Le Conseil d'Etat approuve ce rapprochement entre les deux mesures.

Articles L. 543-16 et L. 543-17

Sans observation.

Article L. 543-18

Comme pour le CAE, le tuteur est désigné dans le cadre du CIE par le promoteur. Le nouveau dispositif ne prévoit plus que le contenu du plan de formation est défini par voie de règlement grand-ducal. Le tuteur avec le jeune demandeur d'emploi définissent les formations dont le jeune a besoin.

A l'alinéa 4, le délégué à l'emploi des jeunes interviendra sans le ministre dans la procédure avec le tuteur. Aussi y aura-t-il lieu de mettre le verbe pouvoir au singulier.

Article L. 543-19

Les modifications prévues à cet article concernant le CIE sont similaires à celles prévues à l'article L. 543-2. A l'alinéa 2 du paragraphe 2, il y a lieu d'écrire correctement „CIE“ au lieu de „CAE“. Pour le surplus, les modifications envisagées ne donnent pas lieu à d'autres observations que celles émises sous l'article L. 543-2.

Articles L. 543-20 à L. 543-22

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article L. 543-11 qui comprend des dispositions corollaires pour le CAE.

Article L. 543-23

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation sous l'article L. 543-7 concernant la terminologie en cas de résiliation du contrat.

Article L. 543-24

Cet article introduit les évaluations individuelles prévues également à l'article L. 543-9 dans le cadre du CAE et ne donne pas lieu à observation.

Articles L. 543-25 à L. 543-27

Sans observation.

Article L. 543-28

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation sous l'article L. 543-7 et insiste sur la suppression des termes „le cas échéant“.

Article L. 543-29

Sans observation.

Article L. 543-34

Le Conseil d'Etat constate que le renvoi à l'article L. 543-19 est erroné et qu'il y a lieu de le remplacer par la référence à l'article L. 543-30.

Article L. 543-31

Sans observation.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 janvier 2013.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6521/02

N° 6521²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V
du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(19.12.2012)

Par lettre du 11 décembre 2012, Réf.: Mod. du Chapitre III du Titre V/Avis chambres, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, a transmis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Ce projet de loi a pour objet d'établir un plan d'action pour la jeunesse ci-après „Garantie jeune“.

Ce plan d'action pour la jeunesse fait suite au plan d'urgence mis en place par la loi du 11 novembre 2009 pour atténuer les effets éventuels de la crise économique sur le chômage des jeunes¹.

Cette loi modifiait temporairement la loi du 22 décembre 2006² destinée notamment à rétablir l'équilibre sur le marché de l'emploi en modifiant les mesures en faveur de l'emploi des jeunes.

Jusque-là, il existait trois mesures en faveur de l'emploi des jeunes de moins de trente ans:

- le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur public;
- le contrat d'auxiliaire temporaire dans le secteur privé;
- le stage d'insertion dans le secteur privé.

2. La loi de décembre 2006 a remplacé ces trois mesures par les deux suivantes:

- le contrat d'appui-emploi (CAE)
- le contrat d'initiation à l'emploi (CIE).

La philosophie à la base de la loi du 22 décembre 2006 était de réserver prioritairement les mesures en faveur de l'emploi des jeunes aux jeunes pas ou peu qualifiés. Du fait de la crise économique, il a été estimé que les jeunes diplômés risquaient également de rencontrer plus de difficultés sur le marché du travail, la loi de novembre 2009 vise à améliorer de façon temporaire leurs perspectives d'emploi.

3. Ce plan d'urgence a créé d'une part un nouveau contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP) conclu dans le cadre d'une procédure allégée. D'autre part, il a étendu le contrat d'appui-emploi (CAE) et le contrat d'initiation à l'emploi (CIE), jusque-là réservés aux jeunes sans diplôme, à des jeunes qualifiés, en y apportant certains aménagements, notamment une revalorisation de la rémunération et l'introduction d'une prime à l'embauche.

Ces mesures avaient initialement une durée d'application limitée au 31 décembre 2010. Elles ont été prolongées une première fois par une loi du 17 décembre 2010 jusqu'au 31 décembre 2011, puis par une loi du 16 décembre 2011 jusqu'au 31 décembre 2012.

1 Loi du 11 novembre 2009 1. concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes; 2. modifiant certaines dispositions du Code du travail, Mémorial A, n° 222, page 3908.

2 Mémorial A n° 239 du 29 décembre 2006 page 4709.

4. Le projet de loi soumis pour avis modifie de façon ponctuelle quelques points du régime des CAE et CIE, sans pérenniser le CIE-EP³. Selon l'exposé des motifs, ce contrat est intégré dans le CIE, avec des modalités spécifiques qui tiennent compte des jeunes demandeurs d'emploi en possession d'un diplôme d'un niveau plus élevé. **Cette annonce n'est néanmoins pas respectée au niveau de la rémunération du jeune (voir infra point 49).**

5. Ce projet de loi ayant été déposé en décembre 2012, il ne pourra pas être voté ni entrer en vigueur avant le 1er janvier 2013.

Il est fort regrettable que ce plan „Garantie jeune“, qui avait d'ores et déjà été présenté et élaboré dans la réunion du Comité permanent du travail et de l'emploi du 27 février 2012 ne se concrétise que 7 mois plus tard à travers ce projet de loi. Ce retard empêche qu'il puisse prendre le relais du plan d'urgence expirant au 31 décembre 2012.

A cette date, les anciennes dispositions devraient donc retrouver application, soit les CAE et CIE dans leur mouture initiale, mais seulement pour quelques mois. Ce qui complique la conclusion de ces contrats et risque de paralyser ces mesures d'aide à l'emploi des jeunes le temps que le plan d'action pour la jeunesse entre en vigueur.

Or, la situation actuelle des jeunes de moins de 30 ans est plus que préoccupante et mériterait davantage de célérité: en septembre 2012, le taux de chômage des jeunes s'élevait à 18,6%. On compte 3.682 demandeurs d'emploi de moins de 30 ans enregistrés auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem ci-après). S'y rajoutent 1.426 jeunes bénéficiant d'une mesure en entreprise, dont 299 en contrat d'appui-emploi (CAE), 687 en contrat d'initiation à l'emploi (CIE) et 220 en contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP).

6. Dans l'hypothèse où des CAE et CIE seraient conclus dans l'intervalle de temps entre l'expiration des mesures temporaires et l'entrée en vigueur de ce plan „Garantie jeune“, les jeunes bénéficiaires seraient privés des dispositions plus favorables du nouveau dispositif et donc moins bien traités que des jeunes se voyant proposés par après ces mesures. Ceci multiplie les régimes pouvant coexister dans une même entreprise:

- CAE, CIE ou CIE-EP conclus avant le 31 décembre 2012,
- CAE et CIE conclus après cette date mais avant l'entrée en vigueur du plan „Garantie jeune“,
- CAE et CIE du plan „Garantie jeune“.

Notre Chambre craint dès lors que les services de l'Adem attendent l'entrée en vigueur du nouveau dispositif pour proposer la conclusion de CAE et CIE, ce qui laissera le sort de certains jeunes en suspens pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

Une solution pourrait être que si des CAE ou CIE étaient conclus entre le 1er janvier 2013 et l'entrée en vigueur du plan „Garantie jeune“, les jeunes concernés bénéficient des nouvelles mesures (évaluations, certificats, rémunération notamment) dès cette entrée en vigueur et ce, à titre rétroactif, étant précisé que l'Etat et non les promoteurs pourrait éventuellement prendre en charge la différence de rémunération le cas échéant.

7. Ce qui est d'autant plus regrettable que selon les auteurs du projet, le bilan des évaluations de ces mesures est globalement positif. Toutefois, les évaluateurs du dispositif parlent d'un potentiel effet de stigmatisation qui tiendrait au fait que les employeurs pourraient interpréter le non-recrutement des bénéficiaires à la fin de leur mesure comme un signe de manque de productivité. Un des objectifs des modifications introduites est donc de réduire ce risque de stigmatisation par une certification des formations et de la mesure (introduction d'un certificat de fin de mesure, voir point 18) et par des évaluations individuelles répétées au cours de la réalisation de la mesure (voir point 13).

Au vu des résultats des évaluations menées, il a été estimé nécessaire de maintenir ces dispositifs pour continuer à accompagner les jeunes, diplômés ou non, afin que leur intégration à long terme sur le marché luxembourgeois soit garantie. Toutefois, quelques adaptations ont été jugées utiles.

³ Le CIE-EP étant supprimé, les articles du Code du travail y faisant référence devraient être modifiés.

Les articles L.543-1 et suivants du Code du travail réglementent ces mesures. Pour assurer une meilleure lisibilité du texte, les auteurs du projet ont choisi de remplacer le chapitre 3 du Titre IV du Livre V dans son entièreté.

8. Certains changements sont communs aux deux mesures (1ère partie). d'autres sont spécifiques à l'une ou l'autre (2ème partie).

1. Modifications communes aux CAE et CIE

9. Rappelons que le CAE permet la mise à disposition du jeune à tout promoteur (promoteur étatique, commune, syndicat de communes, établissement public ou établissement d'utilité publique, etc.), à l'exclusion des sociétés commerciales.

Le CIE peut être utilisé par tout promoteur, y compris les sociétés commerciales. Il est donc destiné à offrir au jeune une réelle perspective d'emploi durable alors que le CAE est plutôt considéré comme instrument d'initiation et/ou de formation complémentaire respectivement continue.

Le service des jeunes de l'Adem choisit l'instrument approprié en fonction des possibilités du promoteur et en fonction du profil des jeunes.

10. Le plan d'urgence de 2009 a mis en place une plate-forme informatique „cie-ep.anelo.lu“ pour mettre en relation les demandeurs et les offreurs de postes, uniquement en vue de la conclusion d'un CIE-EP.

Notre Chambre se demande si elle ne devrait pas être maintenue et améliorée au profit des CAE et CIE.

1.1. Allongement du délai d'inscription à l'Adem

11. Le projet analysé propose d'allonger le délai d'inscription du jeune à l'Adem de un à trois mois, pour mieux cibler les mesures CIE et CAE sur les demandeurs d'emploi qui en ont le plus besoin.

Le but escompté est de réduire le risque de faire bénéficier beaucoup de jeunes d'une mesure dont ils n'ont en fait pas besoin. Le gouvernement veut donner priorité à ceux qui risquent un chômage de longue durée.

12. Une exception permet néanmoins aux jeunes demandeurs d'emploi, orientés vers l'apprentissage par le Service de la formation professionnelle et le Service de l'orientation professionnelle de l'Adem, d'acquérir une expérience professionnelle et ce en attente de pouvoir conclure un contrat d'apprentissage l'année scolaire suivante.

1.2. Double évaluation du jeune

13. Le projet propose que l'Adem ainsi que le promoteur et le tuteur effectuent des évaluations du bénéficiaire du CAE ou CIE six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Ce suivi régulier du jeune a pour but d'assurer l'efficacité de la mesure et l'insertion du jeune dans cette entreprise ou une autre et éviter les effets négatifs constatés aux dépens des jeunes qui ne sont pas gardés par le promoteur.

13bis. Notre Chambre approuve ce suivi plus poussé du jeune et espère qu'il sera réellement mis en oeuvre de manière efficiente. Les évaluations devront être adaptées au profil du jeune. Elles devront permettre de proposer au jeune concerné des formations internes ou externes nécessaires à augmenter son employabilité.

A cet égard, l'Adem doit être dotée des moyens humains et matériels pour pouvoir effectuer un contrôle rigoureux des promoteurs ayant recours aux CAE et CIE.

13ter. Selon le texte proposé, la deuxième évaluation doit avoir lieu huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une prolongation ou non, cette dernière formule semble signifier qu'en cas de prolongation, le jeune bénéficiera de trois évaluations au total:

- **une six mois après le début du contrat**
- **une huit semaines avant la fin initialement prévue**
- **une huit semaines avant la fin de la prolongation.**

La CSL demande que cela soit clairement formulé dans le projet de loi.

1.3. Les règles de droit commun applicables

14. Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au CAE et CIE (articles L.543-6 et L.543-23 alinéa 1)

Cependant, la loi de 2009 a accordé aux jeunes sous CAE certains droits des salariés titulaires d'un CDI ou CDD:

- le droit au congé
- les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles de droit commun applicables en cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche.

14bis. La CSL avait salué cet alignement des droits des jeunes sous CAE et CIE sur les droits des salariés titulaires d'un CDI ou CDD. Elle souhaitait cependant que cet alignement perdure après la période temporaire d'application du projet de loi.

Le présent projet est donc à saluer en ce sens.

Il faudrait toutefois en outre permettre l'application de certaines autres dispositions protectrices du titre II du livre 1er du Code du travail, notamment les obligations du salarié et de l'employeur en cas de maladie, la continuation de la rémunération, la garantie des salaires en cas de faillite et définir le tribunal compétent.

Ces règles étant communes aux CAE et CIE, pourquoi ne pas les regrouper dans la section 3 „Dispositions communes“?

Ainsi serait centralisé dans un seul article les dispositions légales de droit commun applicables en ces termes: „Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'appui-emploi, sauf les dispositions de l'article L.121-6 et celles des chapitres V, VI et VII“.

1.4. Révision des primes à l'embauche

15. Le plan d'urgence de 2009 a instauré une prime au profit des employeurs qui embauchent le jeune moyennant un contrat à durée indéterminée sans période d'essai. Le Fonds pour l'emploi verse alors à l'employeur, autre que l'Etat, une prime unique correspondant à 30% de l'indemnité touchée par le jeune.

Cette prime est versée sur demande de l'employeur à adresser au Fonds pour l'emploi, mais seulement six mois après l'engagement du jeune sous contrat de travail à durée indéterminée (CDI à condition que le jeune soit encore dans l'entreprise au moment de la demande.

Le projet allonge le délai de six mois à douze mois et porte le montant du remboursement de 30% de l'indemnité touchée par le jeune à la part des charges patronales pour les 12 mois à compter de son embauche en CDI.

Il est précisé que ce remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée sans période d'essai et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande adressée au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le projet précise que ce remboursement n'est pas cumulable avec d'autres mesures en faveur de l'emploi, ceci surtout afin d'éviter qu'un promoteur ne puisse notamment bénéficier de la bonification d'impôts en même temps et par rapport à la même personne suite à l'embauche du jeune à la fin du CAE. L'aide financière doit se limiter aux seules primes prévues dans le présent article.

16. Notre Chambre se félicite de ces précisions et changements, qui devraient aller dans le sens d'une responsabilisation des employeurs qu'elle n'a de cesse de préconiser.

La CSL propose d'ajouter que „La prime devrait être remboursée en cas de licenciement du jeune dans les 2 ans, sauf faute grave de sa part.“

17. Concernant le montant de cette prime à l'embauche, la CSL a toutefois du mal à se positionner dans la mesure où plusieurs interprétations sont possibles quant à l'actuelle prime unique correspondant à 30% de l'indemnité touchée par le jeune:

- 30% d'une indemnité mensuelle
- 30% de toutes les indemnités dont aura bénéficié le jeune pendant la mesure écoulée.

Dans la 1ère hypothèse, le projet analysé procède à une augmentation de cette prime, qui vise certes à inciter davantage les employeurs à garder le jeune dans leurs effectifs, mais qui justifie alors d'autant plus l'ajout de garde-fous permettant de protéger le jeune à long terme et éviter son départ de l'entreprise une fois les aides étatiques épuisées.

Hypothèse: SSM non qualifié = salaire après embauche

30% d'une indemnité mensuelle charges patronales du nouveau salaire X 12

soit 30% SSM non qualifié = 554 Euros < soit 15% SSM non qualifié X 12 = 3.323,72 Euros

Dans la 2ème hypothèse, le projet réduit le montant de l'encouragement financier, sauf si le salaire versé au jeune embauché est substantiellement augmenté par rapport à l'indemnité versée pendant le CAE ou CIE, ce qui pourrait inciter l'employeur à réviser la rémunération du jeune à la hausse.

Hypothèse: indemnité = SSM non qualifié = salaire après embauche

CAE de 12 mois

30% de toutes les indemnités mensuelles charges patronales du nouveau salaire X 12

soit 30% de 1.846,51 X 12 = 6.648 Euros < soit 15% de 1.846,51 X 12 = 3.323,72 Euros

1.5. *Le certificat de fin de mesure*

18. A l'expiration du CIE, l'employeur doit délivrer au jeune un certificat de travail de fin de mesure.

Le projet de loi maintient cette obligation et l'étend aux CAE.

Il précise que les éléments de ce certificat seront définis par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations.

Le commentaire des articles énonce pour sa part que ce certificat reprendra également les compétences acquises au cours du CIE.

19. La CSL insiste pour que ce certificat permette d'identifier les compétences du jeune demandeur d'emploi et éviter ainsi que le jeune non embauché par le promoteur soit perçu négativement par les autres recruteurs. A ce titre, nous estimons nécessaire que le certificat mentionne également la raison pour laquelle le jeune n'a pas pu être embauché à la fin de la mesure. Cette précision devrait quelque peu responsabiliser les employeurs qui devront ainsi justifier de leur politique de recrutement. Cela s'inscrit dans la volonté de contrôler davantage les employeurs qui utilisent ces mesures d'emploi subventionné et éviter les abus.

Les principaux éléments que doit contenir ce certificat (durée de l'occupation, tâches accomplies, formations suivies, compétences acquises et motifs de la non-embauche) devraient être inscrits dans la loi elle-même. Il restera alors à l'Adem d'établir un modèle-type obligatoire.

Ceci permettra au jeune de disposer d'un document officiel qu'il pourra présenter à tout entretien d'embauche et éviter ainsi l'effet négatif de la stigmatisation des jeunes pour qui la mesure n'a pas été suivie d'une embauche dans la même entreprise.

1.6. *Information et consultation des représentants des salariés*

20. La loi de novembre 2009 a créé l'obligation pour le chef d'entreprise d'informer et de consulter la délégation du personnel et le/la délégué-e à l'égalité sur la conclusion de contrats d'appui-emploi, de contrats d'initiation à l'emploi ainsi que de contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique.

En outre, le chef d'entreprise doit informer et consulter le comité mixte, une fois par an au moins, sur la conclusion de contrats d'appui-emploi, de contrats d'initiation à l'emploi ainsi que de contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique.

21. La Chambre des salariés avait salué cette prise en compte de la représentation des salariés dans l'entreprise, mais avait demandé que la délégation soit informée et consultée non seulement de manière générale sur la conclusion des contrats en question, mais aussi lors de la conclusion de chacun de ces contrats. Elle réitère cette demande, alors que seule cette information systématique peut garantir, le cas échéant, un soutien efficient du jeune par la délégation du personnel et permettre à cette dernière d'avoir une vue globale sur la gestion de l'emploi dans l'entreprise.

Au vu du rôle assigné au certificat de fin de mesure décrit ci-dessus et à son effet potentiel sur l'avenir du jeune, la CSL exige que le chef d'entreprise informe et consulte la délégation du personnel lorsqu'il établit ce certificat.

De même, il serait préférable que le projet exige que le comité mixte soit informé et consulté au sujet de la conclusion des contrats en question non seulement une fois par an, mais aussi lors de chaque réunion ordinaire du comité mixte.

2. Modifications spécifiques au CAE ou CIE

2.1. Le contrat d'appui-emploi (CAE)

L'objet du CAE est d'offrir au jeune une initiation pratique et théorique afin de faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.

2.1.1. Les bénéficiaires

Côté demandeurs d'emploi

22. Le CAE est en principe réservé aux jeunes de moins de trente ans demandeurs d'emploi ayant quitté l'école sans diplôme, inscrit depuis un mois au moins auprès de l'Adem.

La loi de novembre 2009 a ouvert la conclusion d'un CAE pour tous les jeunes inscrits à l'Adem, tous niveaux de qualification confondus, qui éprouvent des difficultés à intégrer le marché du travail, indépendamment de la situation économique et/ou qui risquent de ne se voir offrir ni CIE-EP ni CIE.

Le projet de loi soumis pour avis maintient cette ouverture.

Côté employeurs

23. Seuls sont exclus les employeurs ayant la forme juridique d'une société commerciale.

Pour tous les autres, il est bien applicable, donc notamment pour les communes, les syndicats de communes, les ministères, les administrations, les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les associations, les fondations, etc.

L'Administration de l'emploi peut refuser à un employeur la mise à disposition d'un jeune demandeur d'emploi dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure.

24. Le projet de loi maintient donc l'exclusion des promoteurs ayant la forme juridique d'une société commerciale du champ d'application des CAE.

Les auteurs de la loi de 2006 ayant introduit le CAE avaient expliqué cette exclusion par les modalités de cofinancement de ce contrat.

La CSL tient cependant à rendre attentifs les auteurs du présent projet de loi au fait que des activités identiques peuvent être exercées par des petites structures qui fonctionnent en nom personnel et non sous forme de société commerciale, tandis que d'autres opteront pour la forme commerciale.

Ainsi dans un même quartier est-il possible de trouver, par exemple, plusieurs boulangers avec des statuts juridiques différents. Celui étant établi en nom personnel pourra recourir au CAE, mais pas celui s'étant constitué en société commerciale, qui se trouve donc désavantagé par rapport à son concurrent.

La CSL estime que les deux cas de figure devraient être traités de la même manière.

2.1.2. La durée du CAE

25. Le CAE a une durée minimale de trois mois et une durée maximale de 9 mois.

Pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2012, la loi de novembre 2009 a porté la durée maximale du CAE à 12 mois et permis sa reconduction pour une durée maximale de 12 mois auprès du même employeur sur autorisation du ministre. Le ministre peut également autoriser la conclusion d'un nouveau CAE pour la même personne auprès d'un autre employeur.

26. Le plan „garantie jeune“ fixe la durée initiale du CAE à douze mois.

Selon le commentaire des articles, une durée plus courte ne permet pas d'encadrer de façon satisfaisante le jeune et de lui proposer un plan de formation valable ou présentant une réelle valeur ajoutée. L'expérience montre que la durée minimale de trois mois qui existait dans l'ancien dispositif n'a que rarement été appliquée. En effet, la grande majorité des promoteurs ont demandé des prolongations pour arriver, in fine, à la durée de douze mois.

Une prolongation maximale du contrat de six mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur, pourra être autorisée, le cas échéant, sur demande dûment motivée du promoteur introduite au plus tard un mois avant la fin du contrat.

L'autorisation de prolongation de la mesure n'est plus de la compétence directe du Ministre ayant l'emploi dans ses attributions, mais du directeur de l'Adem sur avis du délégué à l'emploi des jeunes. Ceci permet de centraliser toutes les décisions à un seul endroit et d'assurer une meilleure coordination.

2.1.3. La durée du travail du jeune

27. Actuellement, la durée de travail est limitée à trente-deux heures par mois afin de permettre au jeune de chercher activement un emploi et/ou de participer à des formations.

Le plan „Garantie jeune“ porte la durée de travail du CAE de 32 heures à 40 heures, avec une obligation pour le promoteur de permettre au jeune de participer à des formations internes et externes ainsi que de se présenter à des entretiens d'embauche, sur présentation de justificatifs.

Cette modification vise à améliorer l'encadrement du jeune, avec seulement des absences justifiées par leur utilité en termes d'augmentation de l'employabilité du demandeur d'emploi.

2.1.4. L'encadrement du jeune

28. Selon le dispositif introduit en 2006, l'Adem peut faire profiter le jeune, qui se trouve en mesure depuis six mois, d'une formation.

Pour ceux bénéficiant déjà d'une certaine expérience de travail, l'Adem peut leur proposer l'établissement d'un bilan de compétences. La loi de novembre 2009 a rendu obligatoire ce bilan de compétences en faveur des jeunes pouvant faire valoir une certaine expérience de travail.

Le présent projet supprime ce bilan de compétences, ainsi que le délai d'attente de six mois pour pouvoir bénéficier d'une formation.

29. La CSL peut accepter la suppression de ce bilan de compétences si les évaluations régulières du jeune sont sérieuses et si besoin incluent un tel bilan (voir supra point 13bis).

2.1.5. La rémunération du jeune

30. Initialement, l'indemnité était de 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés, peu importe le niveau d'études du jeune concerné.

La loi de novembre 2009 ayant temporairement ouvert le CAE à des jeunes demandeurs d'emploi diplômés, elle a adapté l'indemnité en conséquence tout en restant inférieure au salaire auquel les jeunes pourront prétendre en cas d'engagement définitif.

Le jeune demandeur d'emploi, non diplômé, bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi touchait une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum non qualifié.

Le jeune détenteur d'un CATP, d'un diplôme de technicien respectivement d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques a droit à 100% du salaire social minimum non qualifié.

Le détenteur d'un brevet de technicien supérieur (BTS) respectivement d'un bachelor ou master a droit à 120% du salaire social minimum non qualifié.

31. Le projet pose le principe d'une indemnisation à hauteur de 100% du salaire social minimum non qualifié, avec deux tempéraments:

- Les jeunes de moins de 18 ans ne toucheront que 80% du salaire social minimum non qualifié.
- Le détenteur d'un brevet de technicien supérieur (BTS) respectivement d'un bachelor ou master auront droit à 130% du salaire social minimum non qualifié.

Le projet précise que le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite non remboursable par le Fonds pour l'emploi.

31bis. La CSL approuve cette réévaluation de la rémunération perçue par le jeune.

Si des CAE devaient être conclus entre le 1er janvier 2013 et l'entrée en vigueur du plan „Garantie jeunes“, les jeunes bénéficiaires devraient percevoir la différence de rémunération entre les deux régimes dès cette entrée en vigueur et ce, à titre rétroactif, étant précisé que l'Etat et non les promoteurs pourrait éventuellement prendre en charge la différence de rémunération.

2.1.6. Le remboursement du promoteur par l'Etat

32. Jusqu'à présent, le Fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée au jeune occupé dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi conclu par l'Etat.

Le Fonds pour l'emploi rembourse aux autres employeurs quatre-vingt-cinq pour cent de l'indemnité versée au jeune, ainsi que la part patronale des charges sociales.

33. Selon le projet, le Fonds pour l'emploi remboursera aux promoteurs autres que l'Etat, pendant les douze premiers mois du contrat d'appui-emploi, mensuellement soixante-quinze pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi.

En cas de prolongation, le remboursement est réduit à cinquante pour cent de l'indemnité.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés peut modifier les taux visés, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-dix pour cent.

2.1.7. La fin du contrat par l'employeur

34. Initialement, l'Administration de l'emploi pouvait, sur demande de l'employeur, mettre fin au contrat d'appui-emploi, en cas de faute grave de la part du jeune.

Le plan „Garantie jeune“ prévoit que le directeur de l'Adem, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Adem, peut, sur demande dûment motivée du promoteur et lorsque le jeune manque sans motifs valables aux obligations de l'Adem, mettre fin au contrat d'appui-emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours.

En cas de motifs graves, le préavis de huit jours n'est pas applicable.

35. L'article L. 543-7 proposé énonce que ces annulations entraînent, le cas échéant, que le jeune demandeur d'emploi ne peut être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

La CSL s'interroge au sujet de cette dernière phrase, qui est nouvelle et ne se retrouve pas dans les dispositions relatives au CIE. Pourquoi l'ajouter d'une part et d'autre part pourquoi seulement dans le cadre du CAE?

L'emploi du terme „annulation“ ne semble pas approprié, alors que ne sont pas mises en cause les conditions de formation du contrat et que celui-ci ne sera pas anéanti rétroactivement, mais seulement pour l'avenir.

En outre, par parallélisme avec le contrat de travail, le jeune ne devrait être privé du bénéfice du chômage qu'en cas de faute grave de sa part.

2.2. Le contrat d'initiation à l'emploi

Le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) a pour objectif d'assurer aux jeunes diplômés ou non, pendant les heures de travail, une formation pratique facilitant l'intégration sur le marché du travail.

2.2.1. Les bénéficiaires

Côté demandeurs d'emploi

36. Le CIE est en principe réservé aux jeunes de moins de trente ans non diplômés.

La loi de novembre 2009 l'a étendu aux jeunes diplômés qui ne se voient offrir ni contrat de travail ni CIE-EP à la fin de leurs études.

Le projet de loi soumis pour avis maintient cette ouverture.

Côté employeurs

37. Initialement, le CIE était réservé aux employeurs qui pouvaient „offrir une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat“.

La loi de novembre 2009 a remplacé temporairement cette condition: Jusqu'au 31 décembre 2012, le CIE peut être conclu par tous les employeurs, à condition qu'ils contribuent à une **augmentation concrète de l'employabilité du jeune et améliorent ainsi ses perspectives d'emploi**.

38. Le projet analysé revient à la condition initiale: le CIE est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune demandeur d'emploi une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.

Il ajoute que l'Adem peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.

2.2.2. La durée du CIE

39. Initialement, le CIE était conclu pour une durée de 12 mois, avec une possibilité de prolongation de 12 mois, sur autorisation du ministre dans le cas d'une formation qualifiante ou dans le cas d'une formation pratique prévue par une convention collective déclarée d'obligation générale.

Après prolongation, l'employeur était tenu d'embaucher le jeune, sous peine de remboursement au Fonds pour l'emploi des sommes perçues pendant la prolongation.

La loi de novembre 2009 a maintenu la durée maximale du CIE de 12 mois, mais a assoupli la faculté de reconduction du CIE auprès du même employeur ou auprès d'un autre employeur en la subordonnant à la simple autorisation du ministre sans autre condition et en abolissant l'obligation de devoir rembourser au fonds pour l'emploi, en cas de non-embauche du jeune demandeur à la fin du CIE prolongé, les sommes touchées pour la durée de prolongation du CIE.

En outre, les entreprises ayant mis en place un plan de maintien dans l'emploi n'ont pas besoin de cette autorisation. La prolongation des CIE-EP en cours doit être traitée par les partenaires sociaux dans le cadre des négociations et le résultat des discussions sera consigné dans le plan de maintien dans l'emploi à homologuer par le ministre.

40. Le projet de loi soumis pour avis reprend les dispositions transitoires avec deux changements:

- Les décisions concernant les prolongations de CIE reviennent à la Direction de l'Adem, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, plutôt qu'au Ministre ayant l'emploi dans ses attributions.
- La durée de la prolongation est ramenée de douze à six mois.

41. La CSL approuve cette réduction à six mois, la prolongation devant rester une exception plutôt qu'une règle générale.

En ce qui concerne la prolongation automatique des CIE, lorsqu'il existe un plan de maintien dans l'emploi, notre Chambre se pose la question de savoir comment une entreprise qui est en difficulté ou en restructuration et qui met en place un plan de maintien de l'emploi, peut permettre aux jeunes d'augmenter son employabilité et ses perspectives d'emploi.

2.2.3. La durée du travail du jeune

42. La durée du travail reste fixée à 40 heures par semaine.

Comme pour le CAE, le plan „Garantie jeune“ oblige le promoteur à libérer le jeune pour qu'il participe à des formations internes et externes ou qu'il se présente à des entretiens d'embauche, sur présentation de justificatifs.

2.2.4. La rémunération du jeune

43. La loi de 2006 avait maintenu pour le CIE le montant de l'indemnité qui était touchée dans le cadre d'un CAT, à savoir 80% du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'employeur pouvait, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite.

Comme la loi de novembre 2009 a temporairement ouvert le CIE aux jeunes diplômés, elle a adapté l'indemnité perçue par le jeune en CIE en conséquence.

Le jeune demandeur d'emploi, non diplômé, bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi continue à toucher une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum non qualifié.

Cette indemnité est portée à cent pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les jeunes détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle, d'un diplôme de technicien respectivement d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques.

Elle est portée à cent-vingt pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les jeunes détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou de master.

44. Le projet de loi aligne l'indemnisation du CIE avec celle du CAE en posant le principe d'une indemnisation à hauteur de 100% du salaire social minimum non qualifié, avec deux tempéraments:

- Les jeunes de moins de 18 ans ne toucheront que 80% du salaire social minimum non qualifié.
- Le détenteur d'un brevet de technicien supérieur (BTS) respectivement d'un bachelor ou master auront droit à 130% du salaire social minimum non qualifié.

La prime de mérite reste possible.

45. Pour le jeune sous CIE, le projet entraîne une réévaluation de la rémunération, que le CSL approuve. Cette réévaluation ne profite cependant pas aux jeunes qui auraient pu bénéficier d'un CIE-EP, selon les dispositions temporaires.

En effet, en comparant ces nouveaux montants avec ceux touchés par le jeune en CIE-EP, nous constatons une baisse de l'indemnisation pour les jeunes les plus diplômés:

- **Le jeune détenteur d'un diplôme de technicien, de fin d'études secondaires ou secondaires techniques touche une indemnité égale à cent vingt pour cent du salaire social minimum non qualifié (contre 100% ici).**
- **Cette indemnité est portée à cent cinquante pour cent du salaire social minimum non qualifié pour les jeunes détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master (contre 120% ici).**

Cette baisse ne correspond pas à la volonté annoncée par les auteurs du projet de loi „d'intégrer le CIE-EP dans le CIE, avec des modalités spécifiques qui tiennent compte des jeunes demandeurs d'emploi en possession d'un diplôme d'un niveau plus élevé“.

Notre institution demande dès lors que la rémunération du jeune titulaire d'un diplôme plus élevé soit calquée sur celle touchée jusque-là dans le cadre d'un CIE-EP.

45bis. Par ailleurs, si des CIE devaient être conclus entre le 1er janvier 2013 et l'entrée en vigueur du plan „Garantie jeunes“, les jeunes bénéficiaires devraient dès lors percevoir la différence de rémunération entre les deux régimes dès cette entrée en vigueur et ce, à titre rétroactif,

étant précisé que l'Etat et non les promoteurs pourrait éventuellement prendre en charge la différence de rémunération.

2.2.5. Les aides dont peut bénéficier l'employeur

46. Jusqu'à présent, le Fonds pour l'emploi rembourse mensuellement à l'employeur cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune ainsi que la part patronale des charges sociales.

Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité de l'employeur et/ou dans la profession en question.

47. Le projet analysé maintient cette hauteur de remboursement pour les 12 premiers mois du CIE, mais la réduit à trente pour cent en cas de prolongation du CIE.

2.2.6. La priorité d'embauche du jeune

48. La loi de 2009 a introduit une priorité d'emploi pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2012.

L'employeur est de ce fait obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur.

La durée de la priorité d'embauche est identique à la durée totale du temps passé en contrat d'initiation à l'emploi auprès de l'employeur.

A cet effet, sous peine de remboursement au Fonds pour l'emploi des sommes perçues, l'employeur doit informer en temps utile l'ancien bénéficiaire d'un CIE s'il répond aux qualifications et au profil exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

49. Le projet analysé maintient cette priorité d'emploi en prévoyant que le promoteur doit informer l'Adem d'une disponibilité de poste, et non plus directement l'ancien bénéficiaire de la mesure.

C'est alors l'Adem qui prendra contact avec l'ancien bénéficiaire du CIE s'il répond aux qualifications et aux profils exigés. La décision doit se faire dans les huit jours.

50. Cette priorité d'embauche constitue un avantage pour le jeune concerné.

La sanction y attachée, obligeant l'employeur à rembourser les sommes touchées par le Fonds pour l'emploi, peut assurer son efficacité, à condition d'avoir connaissance de la vacance de poste, ce que notre Chambre avait mis en exergue dans son avis relatif au projet de loi de 2009.

La CSL se félicite donc que l'Adem serve d'intermédiaire, ce qui devrait permettre un meilleur contrôle du respect de cette priorité d'embauche et donc inciter à sa mise en pratique.

3. Conclusion

51. En conclusion, notre Chambre approuve le présent projet de loi.

Nonobstant cette approbation de principe, le projet de loi suscite quelques questions et remarques de la part de notre Chambre, qui sont formulées dans les dispositions qui précèdent du présent avis.

52. La remarque principale concerne les délais entourant ce projet de loi. Il est fort regrettable que ce plan „Garantie jeune“, qui avait d'ores et déjà été présenté et élaboré lors du Comité permanent du travail et de l'emploi en 2012 ne se concrétise que 7 mois plus tard à travers ce projet de loi. Ce retard empêche qu'il puisse prendre le relais du plan d'urgence expirant au 31 décembre 2012.

Notre Chambre craint dès lors que les services de l'Adem attendent l'entrée en vigueur du nouveau dispositif pour proposer la conclusion de CAE et CIE, ce qui laissera le sort de certains jeunes en suspens pendant plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

Une solution pourrait être que pour les CAE ou CIE conclus entre le 1er janvier 2013 et l'entrée en vigueur du plan „Garantie jeune“, les jeunes concernés bénéficient des nouvelles

mesures (évaluations, certificats, rémunération notamment) dès cette entrée en vigueur et ce, à titre rétroactif, étant précisé que l'Etat et non les promoteurs pourrait éventuellement prendre en charge la différence de rémunération éventuelle.

53. Enfin, la CSL insiste pour qu'un suivi et une évaluation des mesures soient effectués régulièrement, afin d'éviter tout abus aux dépens de l'embauche normale.

La priorité doit rester l'insertion immédiate des jeunes diplômés sur le marché du travail „normal“.

Aux yeux de la Chambre des salariés, ces contrats doivent en effet rester l'exception par rapport aux embauches sous contrat de travail à durée indéterminée (CDI).

Si ces emplois peuvent servir de tremplin à certains jeunes, fréquemment ceux qui ont des difficultés particulières, pour s'intégrer sur le marché du travail, ils doivent rester l'exception face au CDI, ou au moins une simple étape intermédiaire et temporaire.

Les jeunes risquent sinon d'être piégés par une succession d'emplois de courte durée et de basse qualité, qui les laissent dans une situation de vulnérabilité et d'insécurité, les empêchant de penser sereinement à l'avenir en leur bloquant l'accès à certains avantages réservés aux personnes bénéficiant d'un CDI (prêts, logement, congé parental, etc.)

Les jeunes ne doivent donc pas être confinés à ces mesures d'insertion, ni aux CDD. S'ils acceptent par exemple de se faire embaucher moyennant la conclusion d'un CIE, encore faut-il qu'ils aient par après de réelles chances de se voir proposer un CDI et non une autre mesure du même type ou un CDD.

En effet, les CDD impliquent pour les salariés concernés une précarité similaire, alors que même après de nombreuses années de service, ils ne disposent d'aucune stabilité au niveau de leur emploi et risquent d'être remerciés du jour au lendemain, ce qui les empêche tout autant de faire des projets à long terme, comme l'achat d'un logement.

Une augmentation, voire une généralisation de la précarisation d'un grand nombre de travailleurs risque par ailleurs de constituer un frein à la croissance, les ménages en situation précaire ne réalisant pas l'achat de biens de consommation durables, notamment faute de se voir accorder des crédits, mais également en raison de la constitution d'une épargne de précaution.

	<i>CAE ancien</i>	<i>CAE adapté</i>	<i>Proposition</i>
Jeunes bénéficiaires	Jeunes non diplômés Inscrit depuis un mois au moins	Jeunes diplômés ou non Inscrit depuis un mois au moins	Inscrit depuis au moins 3 mois Dérogation possible par Adem sur avis motivé du ministre pour jeunes en attente d'un apprentissage
Employeurs	Tous, sauf sociétés commerciales	Idem	Idem
Conclusion contrat	Adem et jeune	Idem	Idem
Durée du contrat	Entre 3 et 9 mois	Entre 3 et 12 mois, un renouvellement compris. Possible reconduction par Ministre de 12 mois avec même employeur ou autre	12 mois Possible reconduction par Directeur Adem de 6 mois avec même employeur ou autre
Durée du travail par semaine	32 heures	32 heures	40 heures Obligation pour le promoteur de permettre au jeune de participer à des formations internes et externes ainsi que de se présenter à des entretiens d'embauche, sur présentation de justificatif
Encadrement	Tuteur Plan de formation établi entre promoteur et jeune suivant modèle défini par RGD avec minimum 16 heures de formation Formation proposée par Adem après 6 mois	Tuteur Ajout d'un bilan de compétences obligatoire	Tuteur Suppression du bilan de compétences Plan de formation établi entre promoteur tuteur et jeune Plus de contenu minimal Formation possible de suite, suppression du délai d'attente de 6 mois Evaluation après 6 mois et une autre 8 semaines avant la fin
Rémunération du jeune % SSM non qualifié	80% SSM non qualifié	Non diplômé CATP technicien BAC	Principe = 100% Jeune < 18 ans = 80%
		BTS bachelor master	BTS bachelor master 130%
	Non prévue	Non prévue	Facultative non remboursable par Fonds pour l'emploi

	<i>CAE ancien</i>	<i>CAE adapté</i>	<i>Proposition</i>
Remboursement par l'Etat	85% (100% si Etat) de l'indemnité + charges sociales patronales	Montant inchangé 85% (100% si Etat) de l'indemnité + charges sociales patronales	75% pour les 12 premiers mois 50% pendant prolongation (100% si Etat) Possible modification par RGD avec limite de 25% et 90% + charges sociales patronales
Dispositions protectrices applicables		Congé légal Travail de nuit, de JFL, de dimanche Travail supplémentaire Mise en compte comme période de stage pour chômage	
Fin du contrat	Par l'Adem sur demande de l'employeur si faute grave du jeune Par le jeune si motifs valables et convaincant avec préavis de 8 jours		Par le directeur Adem, sur demande motivée du promoteur ou si manquement à ses obligations posées par l'Adem, avec préavis de 8 jours Sans préavis si faute grave Pas droit au chômage quand résiliation par promoteur
Obligations de l'employeur à la fin du contrat	Evaluation par tuteur si pas d'embauche		Certificat de fin de mesure
Primes à l'embauche par l'Etat		Si CDI 30% de l'indemnité touchée	Si CDI sans PE (précision dans texte cette fois) Remboursement des charges sociales patronales pendant 12 mois Pas de cumul avec autres aides, par ex. bonification d'impôts
Priorité d'embauche		Non prévue	

	<i>Ancien CIE</i>	<i>CIE adaptée</i>	<i>Proposition</i>
Jeunes bénéficiaires	Jeunes non diplômés Inscrit depuis un mois au moins	Jeunes diplômés ou non Inscrit depuis un mois au moins	Inscrit depuis au moins 3 mois Dérogation possible par ADEM sur avis motivé du ministre pour jeunes en attente d'un apprentissage
Employeurs	Employeurs qui peuvent offrir une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat Refus si abus	Employeurs qui contribuent à une augmentation concrète de l'employabilité du jeune et de ses perspectives d'emploi Refus si abus de la mesure	Retour à l'ancienne condition Refus si abus de la mesure et si encadrement adéquat non garanti
Conclusion contrat	Employeur, jeune et Adem		
Durée du contrat	12 mois Possible renouvellement par Ministre seulement dans le cas d'une formation qualifiante avec prime de mérite obligatoire et obligation d'embauche	12 mois Possible renouvellement par Ministre avec même employeur ou autre sauf Plan maintien emploi Plus aucune obligation d'embauche	Reprise des dispositions temporaires Possible reconduction par Directeur Adem de 6 mois avec même employeur ou autre sauf plan de maintien dans l'emploi Plus aucune obligation d'embauche
Durée du travail par semaine	40 heures	40 heures	40 heures Obligation pour le promoteur de permettre au jeune de participer à des formations internes et externes ainsi que de se présenter à des entretiens d'embauche, sur présentation de justificatif.
Encadrement	Tuteur Plan de formation établi entre promoteur et jeune suivant modèle défini par RGID avec minimum 16 heures de formation	Idem	Possible formation théorique proposée par promoteur Plan de formation établi entre promoteur tuteur et jeune. Evaluation après 6 mois et une autre 8 semaines avant la fin
Rémunération du jeune % SSM non qualifié	80% SSM non qualifié	Non diplômé	Alignement avec CAE Principe = 100%
		CATP technicien BAC	Jeune < 18 ans = 80%
		BTS bachelor master	BTS bachelor master 130%

	<i>Ancien CIE</i>	<i>CIE adaptée</i>	<i>Proposition</i>
Prime de mérite	facultative	facultative	facultative non remboursable par Fonds pour l'emploi
Remboursement par l'Etat	50% de l'indemnité (65% si sexe sous-représenté) + charges sociales patronales	Montant inchangé	50% pour les 12 premiers mois (65% si sexe sous-représenté) 30% pendant prolongation + charges sociales patronales
Dispositions protectrices applicables		Congé légal Travail de nuit, de JFL, de dimanche Travail supplémentaire Mise en compte comme période de stage pour chômage	Idem
Fin du contrat	Par l'employeur au cours des 6 premières semaines, avec préavis de 8 jours et copie à l'Adem. Après 6 semaines, sur accord de l'Adem. Par le jeune si motifs valables et convaincants avec préavis de 8 jours	Idem	Par l'employeur au cours des 6 premières semaines, avec préavis de 8 jours et copie à l'Adem. Après 6 semaines, avec accord de l'Adem et préavis de 8 jours, sauf faute grave.
Obligations de l'employeur à la fin du contrat	Certificat de travail sur la nature et la durée de l'occupation et des formations suivies	Idem	Idem
Primes à l'embauche par l'Etat	Si CDI ou CDD de 18 mois Remboursement des cotisations sociales pendant 18 mois	Si CDI sans PE 30% de l'indemnité touchée	Si CDI sans PE (précision dans texte cette fois) Remboursement des charges sociales patronales pendant 12 mois Pas de cumul avec autres aides, par ex. bonification d'impôts
Priorité d'embauche	Pendant 3 mois après fin CIE, sinon remboursement sommes perçues	Oui, pendant durée égale au CIE écoulé, sinon remboursement sommes perçues Information du jeune directement	Information de l'Adem et non plus le jeune directement

	<i>CIE-EP</i>
Jeunes bénéficiaires	Jeunes de moins de 30 ans diplômés
Employeurs	Tous
Conclusion contrat	Employeur et jeune Via plate-forme: va-t-elle être supprimée?
Durée du contrat	Entre 6 et 24 mois, un renouvellement compris
Durée du travail par semaine	40 heures
Prime de mérite	Facultative
Rémunération du jeune % SSM non qualifié	Technicien, bac = 120% BTS, bachelor, master = 150%
Remboursement par l'Etat	Facultatif? 40% de l'indemnité
Dispositions protectrices applicables	Congé légal Travail de nuit, de JFL, de dimanche Travail supplémentaire Mise en compte comme période de stage pour chômage
Fin du contrat	Par l'employeur au cours des 6 premières semaines, avec préavis de 8 jours et copie au ministre ou après 6 semaines, sur accord du ministre Par le jeune si motifs valables et convaincants avec préavis de 8 jours
Obligations de l'employeur à la fin du contrat	Certificat de travail sur la nature et la durée de l'occupation et des formations suivies
Primes à l'embauche par l'Etat	Si CDI 30% des indemnités versées pendant CIE-EP
Priorité d'embauche	Oui, sinon remboursement sommes perçues

Luxembourg, le 19 décembre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6521/03

N° 6521³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V
du Code du travail**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(18.2.2013)

La Commission se compose de: M. Lucien LUX, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Alexandre KRIEPS, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Roland SCHREINER, Marc SPAUTZ, Serge URBANY et Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, M. Nicolas Schmit, le 8 janvier 2013.

La Chambre des Salariés a émis son avis le 19 décembre 2012.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu en date du 22 janvier 2013.

Dans sa réunion du 21 janvier 2013, la Commission du Travail et de l'Emploi a entendu la présentation du projet de loi par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration avant de désigner M. Roger Negri comme rapporteur. La commission a également procédé à un échange de vues général.

Lors de sa réunion du 4 février 2013, la Commission du Travail et de l'Emploi a examiné l'avis du Conseil d'Etat.

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 6 février 2013.

La commission a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 18 février 2013.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**Le chômage des jeunes – une préoccupation politique européenne et nationale**

Selon les estimations d'Eurostat, l'Union européenne comptait en décembre 2012 environ vingt-six millions de personnes au chômage, ce qui revient à un taux de 10,7%. Dans la zone euro, le nombre de chômeurs s'élevait à 18,7 millions (11,7%).

Pour le même mois, le chômage des jeunes de moins de vingt-cinq ans s'élevait à 23,4%, c'est-à-dire que 5,7 millions de jeunes étaient sans emploi dans l'Union européenne, dont 3,7 millions dans la zone euro (24%). En un an, le nombre des jeunes sans emploi a augmenté de 237.000 dans l'Union des vingt-sept et de 303.000 dans la zone euro.

L'Espagne et la Grèce sont particulièrement touchées par ce fléau, enregistrant un taux catastrophique de 55,6% respectivement 57,6% (données pour octobre 2012). Le Portugal (38,3%), l'Italie

(36,6%) et la Slovaquie (35,9%) dépassent les trente pour cent. Les taux les plus bas ont été observés en Allemagne (8%), en Autriche (8,5%) et aux Pays-Bas (10%).¹

Même si le Luxembourg se trouve en dessous de la moyenne européenne en ce qui concerne le chômage des jeunes de moins de vingt-cinq ans, avec un taux qui s'élevait en décembre 2012 à 18,6%², il est urgent de mettre en œuvre une stratégie cohérente afin de combattre ce fléau qui risque de créer une génération perdue.

La situation des jeunes de moins de trente ans, catégorie d'âge sur laquelle se concentre le projet de loi sous objet, se présente comme suit: en décembre 2012, l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) enregistrait 4.160 demandeurs d'emploi résidents disponibles en dessous de trente ans. Les jeunes représentent donc presque un quart du total des demandeurs d'emploi inscrits auprès de l'ADEM. Si on prend en compte que 1.308 jeunes de cette catégorie d'âge se trouvaient à la fin du mois de décembre dans une mesure pour l'emploi (contrat d'appui-emploi (CAE), contrat d'initiation à l'emploi (CIE) et contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP), on arrive à 5.468 de jeunes sans emploi fixe.

Dans un but d'augmenter l'insertion durable des jeunes sur le marché de l'emploi, le présent projet de loi suggère de revoir certaines dispositions du Code du travail.

Objet du projet de loi

Au plan légal formel, le projet de loi propose une révision du chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail portant sur l'insertion des jeunes dans la vie active.

Depuis 2009, des lois spéciales annuelles ont prévu des dérogations temporaires aux dispositions figurant sous le Chapitre III sur l'emploi des jeunes. Ces mesures temporaires visaient à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes et concernaient les contrats d'appui-emploi (CAE), les contrats d'initiation à l'emploi (CIE) et les contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP). Les mesures en question sont venues à expiration le 31 décembre 2012, de sorte que le dispositif figurant au chapitre III sur l'insertion des jeunes dans la vie active est de nouveau entièrement applicable depuis le 1er janvier 2013.

En ce qui concerne la justification du projet de loi quant au fond, on doit relever d'une façon générale que depuis quelques années déjà le chômage des jeunes est devenu une préoccupation permanente partout en Europe. Il en est de même au Luxembourg, même s'il y a lieu de préciser qu'il n'y a pas eu d'explosion du chômage des jeunes dans notre pays.

Proportionnellement, le chômage des jeunes n'a donc pas augmenté plus rapidement que le chômage général. La situation dans notre pays est donc à cet égard différente de celle que connaît par exemple l'Espagne où ce sont surtout les jeunes qui sont victimes de l'aggravation considérable du chômage général. Cependant, ce constat ne peut satisfaire dans la mesure où le nombre de jeunes sans emploi demeure très important. Ainsi 4.160 demandeurs d'emploi de moins de trente ans étaient enregistrés auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi en décembre 2012. S'y ajoutent les jeunes qui bénéficient actuellement déjà d'une mesure pour l'emploi (CIE ou CAE) ayant pour objet de maintenir aussi court que possible la période pendant laquelle les jeunes restent sans travail à l'issue de leur scolarité.

En effet, si cette période dure trop longtemps, le diplôme est dévalorisé. Par ailleurs, le trop grand nombre de jeunes sortant de l'école sans diplôme et le phénomène du décrochage scolaire constituent les raisons principales de la situation tendue actuelle concernant l'emploi des jeunes.

Les mesures existantes, à savoir le contrat d'initiation à l'emploi (CIE), le contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP) et le contrat appui-emploi (CAE) ont fait l'objet d'une évaluation scientifique par le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS-INSTEAD). Les enseignements se dégageant de cette évaluation ont abouti aux adaptations légales proposées par le présent projet de loi. Les modifications essentielles par rapport aux dispositions actuelles sont résumées ci-dessous.

Pour les deux instruments en cause, le projet pose le principe qu'il y a lieu d'abord d'épuiser toutes les possibilités qui pourraient permettre aux jeunes de trouver un emploi directement, c'est-à-dire sans devoir passer par une mesure pour l'emploi. Voilà pourquoi les mesures CIE et CAE sont dorénavant

¹ EUROSTAT, Communiqué de presse 19/2013 – 1er février 2013

² EUROSTAT, Communiqué de presse 4/2013 – 8 janvier 2013

ciblées sur les jeunes demandeurs d'emploi qui en ont le plus besoin, ce qui est constaté par leur inscription à l'ADEM depuis au moins trois mois. Les deux mesures ne s'adressent donc pas aux jeunes qui ne sont qu'au début de leur recherche d'emploi. Par contre, elles sont prioritairement destinées aux jeunes qui, preuve à l'appui par leur durée d'inscription, connaissent de vraies difficultés de trouver rapidement un emploi.

La question de l'opportunité de la prolongation d'une mesure doit être appréciée en fonction de l'intérêt du jeune. A ce titre le projet propose que le directeur de l'ADEM, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois du jeune auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur. La durée de la prolongation est donc ramenée de douze à six mois, durée qui en règle générale doit être suffisante pour combler encore d'éventuelles lacunes de compétences du jeune. L'intervention du délégué à l'emploi des jeunes permet de prendre la décision de prolongation sur base d'une évaluation individuelle et des conclusions d'un entretien entre le jeune et l'ADEM. A noter encore que la durée initiale du CAE est fixée à douze mois dans la mesure où il s'est avéré que la période minimale de trois mois actuellement prévue ne permet pas d'encadrer le jeune de façon permanente.

Pour les deux mesures en cause, la durée de travail de base sera dorénavant de quarante heures; jusqu'à présent elle était de trente-deux heures dans le cadre du CAE. La durée du travail du CAE est donc portée de trente-deux heures à quarante heures avec l'obligation pour le promoteur de permettre au jeune de participer à des formations internes et externes destinées à améliorer son employabilité. Ceci permettra de mieux encadrer le jeune et aussi de veiller à ce que la totalité de ses heures de travail soit affectée à l'augmentation de son employabilité.

Le projet propose également un alignement des deux mesures au niveau de l'indemnisation du jeune demandeur d'emploi bénéficiaire. A partir de dix-huit ans, ce dernier pouvant se prévaloir d'une formation inférieure ou égale au baccalauréat, touche une indemnité égale à cent pourcent du salaire social minimum (SSM) pour salarié non qualifié. Cette indemnité est portée à cent-trente pourcent pour les jeunes demandeurs d'emploi titulaires d'un diplôme supérieur à celui de fin d'études secondaires.

En ce qui concerne le CAE, le remboursement pour les promoteurs, autres que les institutions étatiques, passe de quatre-vingt-cinq à soixante-quinze pour cent de l'indemnité pour les douze premiers mois. Il s'agit d'augmenter la participation financière du promoteur pour avoir plus de garanties qu'il s'agit d'un vrai engagement sur un poste à long terme, qui n'a pas simplement été créé pour bénéficier des aides étatiques. Pour la même raison, la prolongation n'est remboursée qu'à hauteur de cinquante pour cent de l'indemnité pour encourager le promoteur à procéder à un vrai recrutement plutôt qu'à une prolongation de la mesure.

Toujours dans cette même logique, pour le CIE le remboursement par le Fonds pour l'emploi pendant les douze premiers mois au promoteur de la mesure est fixé à cinquante pourcent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales. Pour la durée de la prolongation, cette participation est réduite à trente pourcent de l'indemnité touchée ainsi qu'un remboursement de la part patronale des charges sociales.

Si le jeune stagiaire est engagé à l'issue du contrat, il en résulte que l'employeur est satisfait de ses prestations. Par conséquent, il n'y a plus lieu à partir de ce moment de prévoir une aide étatique supplémentaire et surtout il y a lieu d'écarter toute possibilité de cumul de différentes aides étatiques. Pour le CIE et le CAE, l'employeur en question bénéficiera dorénavant au titre d'aide étatique unique d'une prise en charge par l'Etat de la part patronale des charges sociales pendant douze mois. Ce remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée (CDI), sans période d'essai et à condition que le contrat soit toujours en vigueur au moment de la demande adressée au directeur de l'ADEM.

Le rôle de l'ADEM dans le déroulement des mesures est renforcé. Ainsi procédera-t-elle à une évaluation du bénéficiaire de la mesure six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Les études précitées du CEPS ont révélé un certain risque de stigmatisation du jeune demandeur d'emploi non engagé par l'employeur promoteur à l'issue de la mesure. Par conséquent, il y a lieu de prendre des mesures permettant d'éviter que le bénéficiaire d'un CIE ou d'un CAE puisse souffrir de ce non-engagement et que la mesure dont il a bénéficié ait en fin de compte un effet contraire à celui espéré. A cet effet, le projet prévoit que le promoteur établit à la fin d'un contrat CAE ou CIE un

certificat de fin de mesure à délivrer au jeune bénéficiaire sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations accomplies.

Le CIE-EP dans sa forme spécifique actuelle est aboli pour être intégré dans le CIE avec des modalités spécifiques qui tiennent compte des jeunes demandeurs d'emploi en possession d'un diplôme plus élevé. Il s'agit de continuer à favoriser l'insertion rapide des jeunes demandeurs d'emploi possédant un diplôme supérieur sur le marché du travail. Cette modification s'impose alors que l'expérience montre – deux-cent-vingt CIE-EP enregistrés durant les trois années d'application – que la forme actuelle de cette mesure a souvent été dénaturée de sa finalité initiale et était pratiquement utilisée comme contrat à l'essai subventionné.

Au titre de considérations plus générales, la Commission du Travail et de l'Emploi a été informée que le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé à la Direction de l'ADEM d'établir un bilan au sujet de la question de l'adéquation de son effectif aux exigences résultant de l'ensemble des mesures légales et autres visant l'activation et l'accompagnement plus étroit des demandeurs d'emploi. Il appartiendra également à la Commission de suivi de se prononcer sur ce point. Le principe à suivre est que pour remplir ses missions dans le respect des normes de qualité et d'efficacité, l'ADEM doit disposer des moyens appropriés.

Il est précisé qu'au strict plan arithmétique le ratio divisant le nombre de demandeurs d'emploi par celui des conseillers professionnels s'est amélioré pour atteindre actuellement une valeur moyenne de l'ordre de 280.

Toutefois, cette démarche est trop simpliste et ne permet pas de tirer des conclusions définitives. Le ratio est à relativiser par une approche plus différenciée tenant notamment compte de la catégorie de demandeurs difficilement employables (de l'ordre de 25%) pour lesquels des solutions plus flexibles doivent être prévues, notamment quant à leur obligation de se présenter chez le conseiller professionnel. En matière de gestion du temps des conseillers professionnels à l'ADEM, l'accent devra être mis sur les demandeurs d'emploi qui ont le plus besoin d'une aide tout en présentant des chances réelles d'insertion sur le marché de l'emploi. Parallèlement, il faut souligner la nécessité de la mise en place au sein de l'ADEM d'une cellule spécialisée dans l'encadrement des demandeurs d'emploi plus éloignés du marché de l'emploi.

Le calcul d'un seul ratio général n'a qu'une valeur toute relative et l'étude de cet indicateur doit être affinée pour tenir compte d'une approche différenciée en fonction des caractéristiques des demandeurs d'emploi.

Les indicateurs de performance qui seront mis en place auront également pour effet d'améliorer les statistiques et les enseignements à en tirer, notamment en ce qui concerne le nombre de demandeurs effectivement placés par l'ADEM.

Les mesures pour l'emploi CAE et CIE ont un lien manifeste avec la „garantie Jeunes“ qui au plan européen sera retenue en tant que „Recommandation“. Cette garantie veut que le jeune sortant de l'école doit se voir soumettre une offre d'emploi endéans un délai de 4 mois. Il doit s'agir d'une offre assortie d'une certaine durabilité en évitant des offres essentiellement précaires. Le cas échéant, un parcours de formation complémentaire doit être défini. Les instruments CIE et CAE peuvent être considérés comme des instruments permettant d'implémenter cette garantie. Si les efforts tendant à l'insérer sur le marché normal de l'emploi n'ont pas le résultat souhaité, la conclusion éventuelle d'un CIE ou d'un CAE constitue l'étape suivante dans le processus d'insertion du jeune demandeur d'emploi sur le marché du travail.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (CSL) a rendu son avis le 19 décembre 2012. Elle y marque son accord au projet de loi sous objet.

Cependant la CSL regrette fortement le retard avec lequel le projet de loi a été déposé; elle craint que les mesures d'aide à l'emploi des jeunes soient paralysées pendant un certain temps, c'est-à-dire jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

La CSL approuve que le présent projet de loi prévoit que la prime au profit de l'employeur, qui embauche le jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminé sans période d'essai, ne lui soit versée que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi. En même temps, la CSL propose d'ajouter que la prime en question devrait être remboursée en cas de licenciement du jeune dans les deux ans, sauf faute grave de sa part.

Dans le but que le jeune demandeur d'emploi dispose, à la fin de la mesure, d'un document officiel qu'il pourra présenter à tout entretien d'embauche, la CSL estime nécessaire que le certificat de travail que le projet propose d'introduire mentionne également la raison pour laquelle le jeune n'a, le cas échéant, pas pu être embauché à la fin de la mesure. Dans ce même contexte, la CSL propose également d'inscrire les principaux éléments que ce certificat doit contenir dans la loi elle-même et elle suggère que l'Agence pour le développement de l'emploi établisse un modèle-type obligatoire.

2. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a rendu son avis le 6 février 2013. Elle souligne que le retard du dépôt du présent projet de loi crée une insécurité juridique pour les employeurs et rend d'autant plus complexe la gestion des mesures en faveur de l'emploi des jeunes par l'ADEM.

La Chambre de Commerce regrette encore que le projet de loi prévoit un rallongement de la durée d'inscription à l'ADEM avant de pouvoir bénéficier d'un CAE ou d'un CIE. Selon la Chambre de Commerce, ce rallongement ne fait que retarder l'entrée en activité des jeunes alors que le but de ces mesures est justement d'intégrer ces jeunes le plus vite possible dans la vie professionnelle.

Finalement, la Chambre de Commerce souhaite que l'apprentissage soit davantage valorisé et qu'une véritable coordination avec le CAE et le CIE soit établie dans le présent projet de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 22 janvier 2013. A part quelques remarques d'ordre légistique et formel, le Conseil d'Etat approuve le présent projet de loi. Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans le commentaire des articles qui suit, la commission ne revient pas sur les articles qui restent inchangés par rapport à leur version actuellement en vigueur, et notamment sur les articles L. 543-6, L. 543-13, L. 543-29, L. 543-31, L. 543-32 et L. 543-33 du Code du travail. Elle se limite principalement à l'examen des seules modifications qui sont apportées au texte actuel dudit chapitre.

Article 1er

L'article 1er introduit dans le Titre IV du Livre V du Code du travail le nouveau chapitre III comprenant les dispositions ci-après commentées.

Article L. 543-1

Pour mieux cibler la mesure du contrat d'appui-emploi (CAE) sur les demandeurs d'emploi qui ont le plus de difficultés à trouver un emploi sur le marché de l'emploi, le projet gouvernemental propose que la durée minimum d'inscription à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) passe de 1 à 3 mois. Cette même durée figure à l'article L. 543-14 pour la mesure du contrat d'initiation à l'emploi (CIE). Une exception est prévue au paragraphe 2 pour le jeune demandeur d'emploi qui est orienté vers un apprentissage.

La Commission du Travail et de l'Emploi souligne que l'introduction du délai de 3 mois a pour objet d'assurer que l'affectation à une mesure pour l'emploi – CAE ou CIE – ne constitue pas la première option du jeune entamant ses démarches pour la recherche d'un emploi. Il s'agit d'éviter de verser dans une certaine facilité qui consisterait à proposer d'office et trop rapidement une telle mesure au jeune.

Le délai de trois mois est destiné aux efforts propres que le jeune est censé entreprendre, en étroite concertation avec les conseillers professionnels de l'ADEM, en vue de son insertion sur le marché de l'emploi. Aussi, les mesures pour l'emploi ne doivent-elles pas être dénaturées par les promoteurs de leur finalité en les considérant en pratique comme une période d'essai à parcourir par le bénéficiaire.

Il est entendu que pour la catégorie de jeunes plus éloignés du marché de l'emploi, le délai de 3 mois doit être mis à profit pour des formations susceptibles d'améliorer son employabilité.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat approuve par ailleurs le remplacement des termes „et/ou“ par ceux de „et“ ou „ou“ à travers le chapitre III. Il constate encore que si le projet remplace à plusieurs reprises le terme „jeune“ par „jeune demandeur d'emploi“, sans le faire cependant pas de façon systématique.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat d'harmoniser la terminologie à travers l'ensemble du texte du chapitre III et de remplacer donc les termes „jeune“ ou „bénéficiaire“ par ceux de „jeune demandeur d'emploi“.

Article L. 543-2

Cet article propose de fixer la durée initiale du CAE à douze mois. En effet, la période minimale de trois mois actuellement prévue ne permet pas d'encadrer le jeune de façon satisfaisante. Par contre, la durée maximale de la prolongation, qui est actuellement de neuf mois, est rapportée à six mois.

La décision de prolongation est désormais prise par le directeur de l'ADEM et non plus par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. Ce changement de compétence en faveur du directeur de l'ADEM se retrouve également à l'endroit de l'article L. 543-17 et de l'article L. 543-18 du Code du travail et vise à centraliser toutes les décisions pour assurer une meilleure coordination. La décision de prolongation prend en compte le résultat des évaluations individuelles que le nouveau dispositif se propose d'introduire.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à ces modifications.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat propose la suppression des termes „le cas échéant“ qui n'apportent aucune plus-value au texte.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à cette proposition.

Article L. 543-3

Le projet de loi porte la durée hebdomadaire de travail limitée actuellement à 32 heures à 40 heures. La plage de 8 heures devait permettre au jeune de chercher activement un emploi et de participer à des formations. Le nouveau texte crée une obligation pour le promoteur de permettre aux jeunes de participer à des formations et à des activités de recherche d'un nouvel emploi. Le jeune demandeur d'emploi doit faire certifier sa participation à un entretien d'embauche par l'employeur potentiel et le certificat est à remettre au promoteur et à l'ADEM.

Le Conseil d'Etat relève qu'il ne résulte pas clairement du texte proposé à qui incombe l'obligation d'envoyer le certificat au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'ADEM et il recommande de préciser le texte sur ce point. Parmi les solutions alternatives proposées par le Conseil d'Etat, la Commission du Travail et de l'Emploi retient celle disant à la dernière phrase de l'alinéa 5 du présent article que „Le jeune demandeur d'emploi est tenu de remettre ce certificat au promoteur, ainsi que de l'envoyer, en copie, au délégué ...“.

Cette modification a pour objet de mieux encadrer le jeune et de veiller à ce qu'il utilise la totalité de ses heures de travail à des activités liées à l'augmentation de son employabilité.

Article L. 543-4

Le projet de loi met l'accent sur la notion de „contrat“ que le jeune demandeur d'emploi doit signer, de sorte que les termes „mise à disposition“ sont remplacés par ceux de „contrat d'appui-emploi“ et de „conclusion de contrat“.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de ce seul changement de terminologie, alors que l'article L. 543-6 du Code du travail reste inchangé.

Dans ses avis antérieurs, le Conseil d'Etat s'était déjà interrogé sur la nature juridique de la mesure CAE et notamment sur l'absence de relation contractuelle entre le promoteur et le jeune et sur les organes compétents en matière de litiges, ainsi que les procédures y relatives.

De l'avis du Conseil d'Etat, la seule modification de terminologie ne devrait pas résoudre la question relative à l'interprétation de la nature juridique du CAE. Par conséquent, il estime que la modification de la terminologie n'apportera pas de réponse au problème lié à la détermination des organes compétents en matière de litiges, ainsi que les procédures y relatives.

La Commission du Travail et de l'Emploi note que grosso modo la situation actuelle en matière de compétence juridictionnelle en cas de litige en rapport avec un CAE ou un CIE se présente comme suit:

- Dans le domaine des CAE, toute décision administrative de l'ADEM faisant grief à l'une ou l'autre des parties du contrat est susceptible d'un recours devant les juridictions administratives.
- Dans le domaine des CIE, la jurisprudence bien établie se prononce pour l'application du droit commun pour les litiges contractuels, qui attribue ces compétences aux juridictions civiles.

La commission note qu'il s'agit toutefois d'une solution qui ne donne pas entièrement satisfaction dans la mesure où les délais peuvent s'allonger. Les juridictions civiles n'ont pas l'expérience de litiges relevant quant au fond du droit du travail.

La commission considère qu'il s'agit d'une question qui mérite d'être approfondie. Il y a lieu de se concerter avec le Ministère de la Justice sur l'opportunité de prévoir une extension formelle de la compétence des tribunaux de travail aux litiges concernant l'exécution d'un CIE.

A noter que le nouveau texte supprime la possibilité de fixer les éléments du plan de formation par voie de règlement grand-ducal, de même que la durée minimale de 16 heures par mois pour la formation. Désormais, le contenu du plan de formation sera établi par le promoteur, le tuteur et le jeune demandeur d'emploi et le nombre d'heures affectées à la formation est déterminé au cas par cas.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées. La Commission du Travail et de l'Emploi partage l'appréciation qu'elles sont appelées à rendre l'aspect formation dans le cadre du CAE le plus efficace possible afin de permettre aux jeunes de combler certains manques de compétences qui les empêchent de trouver un emploi sur le premier marché du travail.

Article L. 543-5

La désignation d'un tuteur par le promoteur à l'intérieur de l'établissement est censée assurer un meilleur encadrement du jeune.

Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés au présent article alors que l'article L. 543-9 introduit une procédure d'évaluation qui remplace le dispositif actuel.

Le Conseil d'Etat souligne que dans l'optique du projet gouvernemental, le chapitre III ne constitue pas une version coordonnée dudit chapitre, mais un nouveau texte. Il devra donc comporter une nouvelle numérotation continue des articles et des paragraphes. Ainsi, le paragraphe 5 deviendra le paragraphe 3 suite à l'abrogation des paragraphes 3 et 4 existants.

La commission se rallie à cette proposition.

Article L. 543-6

Sans observation.

Article L. 543-7

Cet article introduit la possibilité pour l'ADEM de mettre fin au contrat d'appui-emploi en cours d'exécution.

Le Conseil d'Etat remarque qu'au vu de la nouvelle terminologie qui met l'accent sur l'aspect „contrat“, il y a lieu d'adapter la terminologie en conséquence et de remplacer les termes „mettre fin“ par „résilier“. De même, selon le Conseil d'Etat, le terme „annulations“ est inapproprié alors que dans les hypothèses prévues le contrat est résilié et non pas annulé.

Afin d'éviter tout arbitraire, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression des termes „le cas échéant“.

La commission reprend ces propositions textuelles du Conseil d'Etat.

Article L. 543-8

Sans observation.

Article L. 543-9

La modification principale à cet article réside dans l'introduction d'une première évaluation individuelle après six mois et d'une seconde évaluation huit semaines avant la fin du contrat. Ces évaluations consistant en des entretiens entre bénéficiaire, tuteur et ADEM devront permettre de mieux cibler les besoins du jeune à différents stades de l'encadrement et à établir un certificat de fin de mesure.

Le nouveau dispositif est censé contribuer à atteindre l'objectif du projet de loi consistant à renforcer l'encadrement du jeune.

Article L. 543-10

Cet article prévoit que le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu, le cas échéant, du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article L. 543-7 quant à la suppression des termes „le cas échéant“.

La commission décide de faire droit à cette demande de suppression du Conseil d'Etat.

Article L. 543-11

Le projet de loi procède à un remaniement substantiel de cet article relatif aux indemnités payées au jeune et à la participation financière des promoteurs et du Fonds pour l'emploi.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à l'institution de taux variables de l'indemnité fixés respectivement à cent pour cent, quatre-vingt pour cent et cent trente pour cent du salaire social minimum en fonction des trois catégories spécifiées dans le projet de loi. L'introduction d'une prime de mérite facultative à charge du promoteur ne donne pas lieu à observation.

L'augmentation de la participation financière du promoteur, qui passe de 15 à 25 pour cent durant les douze premiers mois et à cinquante pour cent en cas de prolongation, vise à encourager le promoteur à offrir le plus rapidement possible un emploi définitif au lieu de prolonger la mesure plus longtemps.

Le nouveau paragraphe 5 prévoit que le promoteur reçoit le remboursement des charges patronales sur une période de douze mois d'emploi après l'embauche du jeune avec un contrat à durée indéterminée, sans période d'essai et à condition que le contrat soit toujours en vigueur au moment de la demande du promoteur. Cette prime unique, qui remplace l'actuelle prime fixée à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune, devra inciter le promoteur à engager définitivement le bénéficiaire du CAE.

La Commission du Travail et de l'Emploi approuve cet article dans la teneur du projet gouvernemental.

Article L. 543-12 (abrogé)

Dans la logique du projet gouvernemental l'abrogation de cet article devra entraîner la renumérotation des articles subséquents. Il est également procédé à l'adaptation des renvois éventuels aux articles L. 543-12 et suivants.

Article L. 543-12 (ancien article L. 543-13)

Cet article devient l'article L. 543-12 ainsi que de suite.

Article L. 543-13 (ancien article L. 543-14)

Sans observation.

Article L. 543-14 (ancien article L. 543-15)

Cet article vise le CIE et reprend les dispositions prévues pour le CAE à l'article L. 543-1, paragraphes 1er et 2 et à l'article L. 543-3, alinéas 3, 4 et 5. Tout comme le Conseil d'Etat, la Commission du Travail et de l'Emploi approuve le rapprochement entre les deux mesures.

Article L. 543-15 (ancien article L. 543-16)

Cet article prévoit que le contrat d'initiation à l'emploi est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune demandeur d'emploi une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.

Article L. 543-16 (ancien article L. 543-17)

Sans observation.

Article L. 543-17 (ancien article L. 543-18)

Comme pour le CAE le texte gouvernemental prévoit également pour le CIE que le tuteur est désigné par le promoteur. Le nouveau dispositif ne prévoit plus que le contenu du plan de formation est défini par voie de règlement grand-ducal. Le promoteur et le tuteur avec le jeune demandeur d'emploi établissent les formations dont le jeune a besoin. A l'alinéa 4, le délégué à l'emploi des jeunes interviendra sans le ministre dans la procédure avec le tuteur.

Suite à une observation du Conseil d'Etat, la commission redresse une erreur matérielle en mettant le verbe pouvoir au singulier.

Article L. 543-18 (ancien article L. 543-19)

Les modifications prévues à cet article concernant le CIE sont similaires à celles prévues à l'article L. 543-2 relatif au CAE.

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, il est écrit correctement „CIE“ au lieu de „CAE“. Pour le surplus, les modifications envisagées ne donnent pas lieu à d'autres observations que celles émises sous l'article L. 543-2.

Il s'ensuit qu'au paragraphe (2), les termes „le cas échéant“ sont supprimés.

Articles L. 543-19 à L. 543-22 (anciens articles L. 543-20 à L. 543-23)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article L. 543-11 qui comprend des dispositions corollaires pour le CAE.

A l'article L. 543-21, il est donc procédé à la modification terminologique consistant à remplacer le terme „bénéficiaire“ par ceux de „jeune demandeur d'emploi“.

Article L. 543-22 (ancien article L. 543-23)

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation sous l'article L. 543-7 concernant la terminologie en cas de résiliation du contrat.

La commission procède donc au remplacement de l'expression „mettre fin“ par celle juridiquement correcte de „résilier“.

Article L. 543-23 (ancien article L. 543-24)

Cet article introduit les évaluations individuelles prévues également à l'article L. 543-9 dans le cadre du CAE et ne donne pas lieu à observation.

Article L. 543-24 (ancien article L. 543-25)

Cet article prévoit que le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

Il ne donne pas lieu à observation particulière.

Article L. 543-25 (ancien article L. 543-26)

Sans observation.

Article L. 543-26 (ancien article L. 543-27)

Sans observation.

Article L. 543-27 (ancien article L. 543-28)

Le texte gouvernemental prévoit que le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'initiation à l'emploi, qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu, le cas échéant, du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation sous l'article L. 543-7 et insiste sur la suppression des termes „le cas échéant“.

La commission se rallie à cette proposition.

Article L. 543-28 (ancien article L. 543-29)

Sans observation.

Article L. 543-29 (ancien article L. 543-30)

La Commission du Travail et de l'Emploi rappelle que, déjà dans sa teneur actuelle, cette disposition du Code du travail prévoit qu'en cas d'aggravation de la crise de l'emploi des jeunes, les employeurs du secteur privé, occupant au moins cent salariés, sont obligés d'occuper, dans les conditions inscrites dans les dispositions qui précèdent, des jeunes demandeurs d'emploi dans une proportion d'un pour cent de l'effectif du personnel salarié qu'ils occupent, sans tenir compte d'autres stagiaires de l'entreprise.

Cette disposition est mise en vigueur par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, le Comité de coordination tripartite demandé en son avis. Le même règlement détermine en outre les secteurs et branches économiques tombant sous l'application de ces dispositions.

Articles L. 543-30 à L. 543-32 (anciens articles L. 543-31 à L. 543-33)

Sans observation.

Article L. 543-33 (ancien article L. 543-34)

Dans cette disposition pénale, le renvoi à l'article L. 543-19 est erroné et qu'il y a lieu de le remplacer par la référence à l'article L. 543-30.

Article 2

L'article 2 du projet de loi prévoit que les contrats d'appui-emploi, les contrats d'initiation à l'emploi et les contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de leur conclusion.

La Commission du Travail et de l'Emploi a été informée que pour la période allant de l'expiration des dérogations temporaires aux dispositions figurant sous le chapitre III (31 décembre 2012) à la mise en vigueur du présent projet fin février 2013, la conclusion de contrats CAE ou CIE conformément aux dispositions de base du Code du travail sera limitée au strict nécessaire et que des solutions pragmatiques seront aménagées pour tenir compte de situations où l'affectation immédiate du jeune à une de ces mesures est incontournable, par exemple pour respecter des engagements suite à des programmes de formation suivis par le jeune demandeur d'emploi.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Chambre des Députés de voter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**PROJET DE LOI
portant modification du Chapitre III du Titre IV
du Livre V du Code du travail**

Art. 1er.– Le Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail prend la teneur suivante:

„Chapitre III.– Insertion des jeunes demandeurs d'emploi dans la vie active

Section 1. – Le contrat d'appui-emploi

Art. L. 543-1. (1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis trois mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'appui-emploi conclu entre l'Agence pour le développement de l'emploi et le jeune demandeur d'emploi.

(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée.

(3) Pendant la durée du contrat le jeune demandeur d'emploi est mis à la disposition d'un promoteur afin de recevoir une initiation et une formation pratique et théorique en vue d'augmenter ses compétences et de faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.

Sont exclus du champ d'application de l'alinéa qui précède, les promoteurs ayant la forme juridique d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

Art. L. 543-2. Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.

Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur sur demande dûment motivée du promoteur introduite au plus tard un mois avant la fin du contrat.

La décision de la prolongation doit tenir compte des résultats des évaluations prévues à l'article L. 543-9 (3) et des conclusions tirées d'un entretien entre le jeune demandeur d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi et le l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-3. La durée hebdomadaire de travail est de quarante heures.

Pendant ces quarante heures, le jeune demandeur d'emploi sous contrat d'appui-emploi doit pouvoir participer à des formations telles que définies à l'article L. 543-9.

Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Agence pour le développement de l'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions d'emploi, convocations et formations, pendant ses heures de travail.

Le promoteur doit également permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à un ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative.

La participation du jeune demandeur d'emploi à tout entretien d'embauche doit faire l'objet d'un certificat de présence signé par l'employeur potentiel ou son représentant. A cette fin, un formulaire pré-imprimé est mis à disposition par l'Agence pour le développement de l'emploi. Le jeune demandeur d'emploi est tenu de remettre ce certificat au promoteur, ainsi que de l'envoyer, en copie, au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-4. Les promoteurs visés à l'article L. 543-1, paragraphe (2) adressent leur demande d'un contrat d'appui-emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le dévelop-

pement de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur prévu à l'article L. 543-5 établissent avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation. Copie de ce plan est transmise au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-5. (1) Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant son contrat d'appui-emploi.

(2) Le tuteur, d'un commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Agence pour le développement de l'emploi les compétences et déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par l'intéressé pendant l'exécution du contrat d'appui-emploi.

(3) Le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi peut inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

Art. L. 543-6. Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'appui-emploi.

Art. L. 543-7. (1) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, peut, sur demande dûment motivée du promoteur et lorsque le jeune demandeur d'emploi manque sans motifs valables aux obligations de l'Agence pour le développement de l'emploi, résilier le contrat d'appui-emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours.

En cas de motifs graves, le préavis de huit jours n'est pas applicable.

Ces résiliations entraînent que le jeune demandeur d'emploi ne peut être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

(2) Le jeune demandeur d'emploi peut résilier le contrat d'appui-emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'appui-emploi en cas d'abus manifeste par le promoteur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.

Art. L. 543-8. (1) Les jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat.

(2) En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux jeunes demandeurs d'emploi sous contrat d'appui-emploi.

Art. L. 543-9. (1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire profiter le jeune demandeur d'emploi d'une formation facilitant l'objectif défini à l'article L. 543-1, paragraphe (2).

(2) Pendant la durée du contrat le jeune demandeur d'emploi suit, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui, en fonction de son niveau de formation, des cours de formation décidés et organisés par l'Agence pour le développement de l'emploi et le cas échéant avec la coopération d'organismes et d'institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

De même, le promoteur peut offrir au jeune demandeur d'emploi, selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui et en fonction de son niveau de formation, avec l'accord du délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, des cours de formation organisés par ses soins ou par des organismes et institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(3) L'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que le promoteur et le tuteur effectuent des évaluations du jeune demandeur d'emploi sous contrat d'appui-emploi six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Ces évaluations portent sur des points préalablement définis par l'Agence pour le développement de l'emploi.

(4) A la fin du contrat d'appui-emploi le promoteur établit un certificat de fin de mesure, dont les éléments sont définis par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations.

Art. L. 543-10. Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi, qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Art. L. 543-11. (1) Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi et âgé de plus de dix-huit ans touche une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi et âgé de moins de dix-huit ans touche une indemnité égale à quatre-vingt pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité est portée à cent-trente pour cent pour les jeunes demandeurs d'emploi détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite non remboursable par le Fonds pour l'emploi.

(2) Le Fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions du paragraphe (1) qui précède au jeune demandeur d'emploi occupé dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi conclu avec l'Etat.

(3) Le Fonds pour l'emploi rembourse aux autres promoteurs, pendant les douze premiers mois du contrat d'appui-emploi, mensuellement une quote-part correspondant à soixante-quinze pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi en application du paragraphe (1) qui précède.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-2, le Fonds pour l'emploi rembourse, pour la durée de la prolongation, mensuellement aux promoteurs autres que l'Etat une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés peut modifier les taux visés au présent article, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-dix pour cent.

(4) L'indemnité visée au paragraphe (1) est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. Toutefois la part patronale des charges sociales est prise en charge par le Fonds pour l'emploi.

(5) Sur demande du promoteur autre que l'Etat ayant procédé à l'embauche subséquente du jeune demandeur d'emploi, le Fonds pour l'emploi lui rembourse la part des charges patronales pour les douze mois à compter de la date d'embauche. Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée sans période d'essai et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande adressée au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Ce remboursement n'est pas cumulable avec d'autres mesures en faveur de l'emploi.

Art. L. 543-12. Le jeune demandeur d'emploi, sous contrat d'appui-emploi, doit accepter un emploi approprié lui proposé par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi, même si c'est dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Le jeune demandeur d'emploi, sous contrat d'appui-emploi bénéficiant d'une formation, qui s'engage dans les liens d'un contrat de travail, peut terminer sa formation après accord du délégué à l'emploi des jeunes de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-13. Le délégué à l'emploi des jeunes de l'Agence pour le développement de l'emploi ou l'agent désigné par lui est habilité à procéder à des visites des lieux de travail des jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat conformément aux dispositions qui précèdent.

Section 2. – Le contrat d'initiation à l'emploi

Art. L. 543-14. (1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis trois mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'initiation à l'emploi.

(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée.

(3) Le contrat d'initiation à l'emploi est conclu entre le promoteur, le jeune demandeur d'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi et a pour objectif d'assurer au jeune demandeur d'emploi pendant les heures de travail une formation pratique facilitant son intégration sur le marché du travail.

(4) Le promoteur peut proposer une formation théorique pendant les heures de travail.

(5) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Agence pour le développement de l'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions d'emploi, convocations et formations, pendant ses heures de travail.

(6) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à un ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative.

La participation du jeune demandeur d'emploi à tout entretien d'embauche doit faire l'objet d'un certificat de présence signé par l'employeur potentiel ou son représentant. A cette fin, un formulaire pré-imprimé est mis à disposition par l'Agence pour le développement de l'emploi. Ce certificat est à remettre au promoteur et à envoyer, en copie, au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-15. Le contrat d'initiation à l'emploi est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune demandeur d'emploi une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.

Art. L. 543-16. Les promoteurs visés à l'article L. 543-15 adressent leur demande d'un contrat d'initiation à l'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Art. L. 543-17. Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi pendant la durée du contrat.

Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur établissent avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le tuteur, d'un commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Agence pour le développement de l'emploi les compétences et les déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par le jeune demandeur d'emploi pendant l'exécution du contrat.

Le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi peut inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

Art. L. 543-18. (1) Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.

(2) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur sur demande dûment motivée du promoteur introduite au plus tard un mois avant la fin du contrat.

La décision de la prolongation doit tenir compte des résultats des évaluations prévues à l'article L. 543-23 (3) et des conclusions tirées d'un entretien entre le bénéficiaire du contrat d'initiation à l'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, aucune autorisation n'est nécessaire pour les promoteurs qui sont couverts par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3.

Art. L. 543-19. Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi et âgé de plus de dix-huit ans touche une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi et âgé de moins de dix-huit ans touche une indemnité égale à quatre-vingt pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité est portée à cent-trente pour cent pour les jeunes demandeurs d'emploi détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite non remboursable par le Fonds pour l'emploi.

Art. L. 543-20. Le Fonds pour l'emploi rembourse, pendant les douze premiers mois du contrat d'initiation à l'emploi, mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales.

Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité du promoteur ou dans la profession en question conforme aux dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-3.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-18 (2), le Fonds pour l'emploi rembourse, pour la durée de la prolongation, mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales.

Art. L. 543-21. Sur demande du promoteur ayant procédé à l'embauche subséquente du jeune demandeur d'emploi, le Fonds pour l'emploi lui rembourse la part des charges patronales pour les douze mois à compter de la date d'embauche. Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée sans période d'essai et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.

Ce remboursement n'est pas cumulable avec d'autres mesures en faveur de l'emploi.

Art. L. 543-22. (1) Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi.

(2) Le jeune demandeur d'emploi peut résilier le contrat d'initiation à l'emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) Le promoteur peut résilier le contrat d'initiation à l'emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.

Au-delà des six premières semaines, le promoteur peut, avec l'accord de l'Agence pour le développement de l'emploi, résilier le contrat moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours.

En cas de motifs graves, le préavis de huit jours n'est pas applicable.

Art. L. 543-23. (1) Le promoteur peut offrir au jeune demandeur d'emploi, selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui et en fonction de son niveau de formation, des cours de formation organisés par ses soins ou par des organismes et institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(2) L'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que le promoteur effectuent des évaluations du jeune demandeur d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Ces évaluations portent sur des éléments définis par l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) A la fin du contrat d'initiation à l'emploi le promoteur établit un certificat de fin de mesure, dont les éléments sont définis par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations.

Art. L. 543-24. Le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien jeune demandeur d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

A cet effet, le promoteur doit informer en temps utile l'Agence pour le développement de l'emploi sur le ou les postes disponibles. L'Agence pour le développement de l'emploi contacte l'ancien jeune demandeur d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et aux profils exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. L. 543-25. Les jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat.

Art. L. 543-26. En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux jeunes demandeurs d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi.

Art. L. 543-27. Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'initiation à l'emploi, qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Art. L. 543-28. L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.

Section 3. – Dispositions communes

Art. L. 543-29. (1) En cas d'aggravation de la crise de l'emploi des jeunes, les employeurs du secteur privé, occupant au moins cent salariés, sont obligés d'occuper, dans les conditions inscrites dans les dispositions qui précèdent, des jeunes demandeurs d'emploi dans une proportion de un pour cent de l'effectif du personnel salarié qu'ils occupent, sans tenir compte d'autres stagiaires de l'entreprise.

(2) Les dispositions prévues au paragraphe (1) sont mises en vigueur par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, le Comité de coordination tripartite visé à l'article L. 512-3 demandé en son avis. Le même règlement détermine en outre les secteurs et branches économiques tombant sous l'application de ces dispositions.

Art. L. 543-30. Au cas où l'indemnité, versée au jeune demandeur d'emploi en application des articles L. 543-11 et L. 543-19, est inférieure à l'indemnité de chômage, le cas échéant, touchée par lui avant le début de son contrat d'appui-emploi ou contrat d'initiation à l'emploi, le Fonds pour

l'emploi lui verse la différence entre les deux montants pour la durée pendant laquelle l'indemnité de chômage complet serait due.

Les périodes d'occupation en contrat d'appui-emploi et en contrat d'initiation à l'emploi sont mises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Section 4. – Prime d'orientation

Art. L. 543-31. Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à charge du Fonds pour l'emploi, attribuer des primes d'orientation aux demandeurs d'emploi sans emploi ou sous préavis de licenciement, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, qui n'ont pas dépassé l'âge de trente ans accomplis et qui prennent un emploi salarié ou s'engagent sous le couvert d'un contrat d'apprentissage dans une branche économique ou dans un métier déclarés éligibles par ledit ministre, après consultation du Comité permanent du Travail et de l'Emploi.

Les conditions et les modalités d'attribution de cette prime sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.

L'Agence pour le développement de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.

Section 5. – Aides à la promotion de l'apprentissage

Art. L. 543-32. Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à charge du Fonds pour l'emploi, attribuer des aides financières de promotion de l'apprentissage dont les conditions et modalités sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.

L'Agence pour le développement de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.

Section 6. – Dispositions pénales

Art. L. 543-33. Est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros l'employeur qui ne respecte pas l'obligation inscrite dans les dispositions du paragraphe (1) de l'article L. 543-29.

La même disposition s'applique aux mandataires et préposés de personnes morales, lesquelles sont responsables de l'observation de l'obligation susmentionnée.“

Art. 2.– Les contrats d'appui-emploi, les contrats d'initiation à l'emploi et les contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de leur conclusion.

Luxembourg, le 18 février 2013

Le Rapporteur,
Roger NEGRI

Le Président,
Lucien LUX

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6521/04

N° 6521⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V
du Code du travail**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (6.2.2013)	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (13.2.2013)	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(6.2.2013)

Le chômage des jeunes semble être un fléau européen dont le Luxembourg n'est pas épargné. En effet, même si notre pays affiche des résultats plus satisfaisants que la moyenne européenne¹, le taux de chômage luxembourgeois des jeunes augmente de manière inquiétante – 18,6% en septembre 2012 – et dépasse largement celui des autres classes d'âge².

Le dispositif actuel visant à renforcer l'insertion des jeunes dans le marché du travail a été mis en place à partir de 2006 et se compose de plusieurs mesures. Il s'agit tout d'abord des contrats appui-emploi (ci-après „CAE“) réservés aux employeurs n'ayant pas la forme juridique d'une société commerciale³ ainsi que des contrats d'initiation à l'emploi (ci-après „CIE“) réservés aux promoteurs pouvant offrir au jeune une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat. Fin 2009, le CIE a été complété par un volet réservé aux jeunes diplômés⁴ baptisé „contrat d'initiation à l'emploi-expérience professionnelle“ (ci-après „CIE-EP“) partant du constat que les jeunes diplômés rencontraient eux aussi, en raison de la crise économique, des difficultés à trouver un emploi.

En septembre 2012, 1.426 jeunes bénéficient d'une mesure en entreprise, dont 299 en CAE, 687 en CIE et 220 en CIE-EP. S'y ajoutent quelque 3.600 demandeurs d'emploi de moins de 30 ans enregistrés auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Si l'évaluation de ces mesures permet de dresser un bilan⁵ globalement positif, le CEPS/INSTEAD a dressé plusieurs constats. Lorsque le jeune demandeur d'emploi n'est pas recruté à la fin du CIE, un risque de stigmatisation existe du fait que les employeurs pourraient interpréter le non-recrutement des bénéficiaires à la fin de la mesure comme un signe de manque de productivité ou de compétence. Ce risque de stigmatisation pourrait être réduit notamment par une certification des formations et de la mesure et par des évaluations individuelles au cours du CIE. A la différence du CIE, le CAE n'est pas destiné à offrir une réelle perspective d'emploi dans le secteur public où se déroule la mesure, l'accent

1 La moyenne européenne du taux de chômage des moins de 25 ans s'élevait en octobre 2012 à 23,4% (source: www.touteurope.eu).

2 Le taux de chômage global atteignait quant à lui 6,1% en septembre 2012.

3 Sont concernés les communes, les administrations, les associations, les fondations, les établissements publics, les initiatives sociales en faveur de l'emploi, ...

4 Niveau technicien, diplôme de fin d'études secondaires classiques ou techniques, brevet de technicien supérieur, bachelor ou master.

5 Rapport du CEPS/INSTEAD de février 2012 rédigé pour le compte du Ministère du Travail et de l'Emploi.

devrait donc être mis sur l'aspect formation. En outre, l'encadrement du jeune stagiaire tout au long du CAE devrait être renforcé. Enfin, le bilan préconise que deux évaluations individuelles soient mises en place afin de mieux cibler les besoins du jeune à différents stades de l'encadrement.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi s'inscrit dans le prolongement de l'évaluation entreprise par le CEPS/INSTEAD et dans le cadre du plan d'action pour la jeunesse, baptisé „Garantie jeune“, élaboré par le Gouvernement début 2012 qui, à l'instar de ce qui existe en Autriche et en Finlande, garantit à tout jeune inscrit auprès des services de l'ADEM le droit de se faire proposer un emploi au plus tard quatre mois après son inscription.

Les principales modifications apportées par le présent projet de loi au dispositif actuel, communes aux CAE et CIE, consistent dans:

- l'allongement de la durée minimum d'inscription à l'ADEM avant de pouvoir bénéficier d'un CAE ou d'un CIE qui passe d'un mois à trois mois;
- la mise en place d'une évaluation individuelle à mi-chemin par le bénéficiaire, le tuteur, le promoteur et l'ADEM, pouvant aboutir le cas échéant à une adaptation du plan de formation initial;
- la remise d'un certificat au demandeur d'emploi, à la fin de la mesure, faisant notamment le bilan des compétences acquises et des formations suivies;
- la réduction de l'encouragement financier versé au promoteur.

Quant aux mesures spécifiques à chaque mesure:

- le CIE-EP sera intégré dans le CIE avec des modalités spécifiques en faveur des jeunes demandeurs d'emploi diplômés;
- concernant le CAE, la durée initiale de la mesure passera de trois à douze mois et la durée du temps de travail sera portée de 32 à 40 heures, avec une obligation pour le promoteur de permettre au jeune de participer à des formations internes et externes ainsi que de se présenter à des entretiens d'embauche.

Si la Chambre de Commerce ne peut que souscrire, dans son principe, à tout projet de loi visant à augmenter l'employabilité des jeunes demandeurs d'emploi, elle tient néanmoins à formuler trois observations portant sur (i) les conséquences juridiques de l'échéance des dispositions temporaires au 31 décembre 2012, (ii) les conséquences dommageables du présent projet de loi sur les mesures existantes et (iii) la nécessité de valoriser l'apprentissage.

La Chambre de Commerce relève que selon l'article 2 du projet de loi sous avis, les contrats CAE, CIE et CIE-EP conclus avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi continueront à être régis par le régime sous lequel ils ont été conclus, c'est-à-dire

- par la loi modifiée du 11 novembre 2009⁶ pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2012;
- par la loi du 22 décembre 2006⁷ pour les contrats conclus entre le 1er janvier 2013 et la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, cette juxtaposition de régimes juridiques, découlant du „retard“ d'adoption du présent projet de loi, n'est pas satisfaisante alors qu'elle crée une insécurité juridique pour les employeurs et rend d'autant plus complexe la gestion des mesures en faveur de l'emploi des jeunes par l'ADEM.

Aussi, la Chambre de Commerce en appelle au Gouvernement pour s'assurer que les employeurs ayant souscrit des CIE depuis le 1er janvier 2013 ne soient pas pénalisés.

La Chambre de Commerce déplore également l'allongement de la durée minimum d'inscription à l'ADEM (trois mois au lieu d'un) avant de pouvoir bénéficier d'un CAE ou d'un CIE. Ce rallongement ne fera que retarder l'entrée en activité des jeunes alors que le but de ces mesures est justement d'inté-

⁶ Loi du 11 novembre 2009 concernant certaines mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes.

⁷ Loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

grer ces jeunes le plus rapidement possible dans la vie professionnelle. A cet égard, la Chambre de Commerce rappelle que l'accès à ces mesures avait justement été facilité dès 2009 en vue d'accélérer l'intégration dans le marché du travail de la masse de jeunes qui allaient sortir de l'école en période de crise afin de leur éviter de commencer leur carrière par une période décourageante de chômage.

La Chambre de Commerce est encore d'avis (i) que l'intégration du CIE-EP dans le CIE est de nature à remettre en cause l'existence même de mesures spécifiques en faveur des jeunes plus qualifiés et (ii) que les changements proposés concernant le nouveau CIE sont uniquement motivés par la volonté de réduire l'intervention du Fonds pour l'emploi et donc le coût de ces mesures. Cette fusion des mesures se traduira par:

- la réduction de la rémunération due au jeune (pour les détenteurs d'un BTS, d'une licence ou d'un master, la rémunération due au jeune tombera de 150% du SSM non qualifié à 130% du SSM non qualifié);
- la réduction de la durée du CIE (alors que pour un jeune diplômé, la durée du CIE-EP pouvait aller de 6 à 24 mois, prolongation éventuelle comprise, le projet de loi propose une durée initiale de 12 mois assortie d'une possible prolongation de 6 mois);
- la réduction sensible du pourcentage de remboursement octroyé à l'employeur en cas de prolongation du CIE (alors que 40% de la rémunération versée au jeune diplômé étaient remboursés à l'employeur, le projet de loi prévoit un taux de remboursement de seulement 30% ainsi que la part patronale des charges sociales);
- la réduction de la prime à l'embauche (alors la prime à l'embauche d'un jeune diplômé correspondait à 30% de la rémunération versée pendant la mesure, le projet de loi prévoit le remboursement de la part patronale des charges sociales sur 12 mois après l'embauche en CDI).

Enfin, si la Chambre de Commerce accueille favorablement la possibilité pour les jeunes demandeurs d'emploi de bénéficier provisoirement d'un CAE ou d'un CIE dans l'attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage, elle déplore le fait que cette option ne soit abordée que de manière incidente dans deux dispositions du projet de loi (article L.543-1 paragraphe (2) et article L.543-15 paragraphe (2) introduits par l'article 1er du projet de loi). La Chambre de Commerce plaide en faveur d'une valorisation de l'apprentissage et d'une véritable coordination avec le CAE et le CIE dans le projet de loi sous avis.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

La Chambre de Commerce constate que les auteurs ont purement et simplement remplacé les articles L.543-1 à L.543-34 du chapitre 3 du Titre IV du Livre V du Code du travail sans matérialiser de façon expresse les modifications y apportées et déplore le manque de lisibilité du projet de loi. Sans préjudice de l'observation formulée à l'encontre de l'article 2 du projet de loi dans les considérations générales ci-dessus, les commentaires qui suivent concernent exclusivement l'article 1er du projet de loi introduisant un nouveau chapitre 3 au Titre IV du Livre V du Code du travail.

Concernant le nouvel article L.543-2

Le libellé de l'alinéa 2 du nouvel article L.543-2 est incomplet et les mots „délégué à l'emploi des jeunes auprès de“ devraient être ajoutés de manière à lire „(...) entretien entre le jeune demandeur d'emploi bénéficiant d'un contrat appui-emploi et le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi“.

Concernant le nouvel article L.543-7

Le paragraphe (1) du nouvel article L.543-2 règle de manière plus large les hypothèses dans lesquelles l'ADEM peut mettre prématurément fin au CAE, à savoir en „*cas de manquement aux obligations de l'ADEM*“ et „*en cas de motifs graves*“.

La Chambre de Commerce relève que les commentaires de cet article mentionnent également le „*cas de faute ou manquement manifeste du jeune*“. Si le principe suivant lequel le texte de la loi prévaut sur le commentaire des articles permet de balayer toute insécurité juridique, une telle divergence laisse

planer un doute quant aux réelles intentions des auteurs. La Chambre de Commerce se demande partant si le cas de faute ou manquement manifeste du jeune vis-à-vis du promoteur est couvert.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve expresse de la prise en compte de ses observations.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.2.2013)

Par sa lettre du 11 décembre 2012, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à mettre en oeuvre une révision du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du Travail portant sur l'insertion des jeunes dans la vie active.

Le Luxembourg s'était doté en 2006 d'un nouveau dispositif de mesures en faveur de l'emploi des jeunes. L'ancien système des contrats d'auxiliaires temporaires a été révisé à ce moment et les contrats d'initiation à l'emploi (CIE) et les contrats appui-emploi (CAE) ont été introduits.

En 2009, le Gouvernement a instauré le contrat d'initiation à l'emploi-expérience professionnelle (CIE-EP) tout en prévoyant par des lois spéciales annuelles des dérogations temporaires aux dispositions figurant sous le Chapitre III sur l'emploi des jeunes introduites en 2006. L'objectif était d'atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes et de compléter plus particulièrement le CIE par un volet réservé aux jeunes diplômés (niveau technicien, diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, brevet de technicien supérieur (BTS), diplôme de bachelor ou master) qui n'éprouveraient pas de difficultés pour trouver un emploi en période de bonne conjoncture économique. Pour le CIE-EP, les modalités et conditions légales du CIE avaient été légèrement adaptées pour tenir compte, d'une part, du niveau de qualification des jeunes et, d'autre part, du contexte économique de crise.

Depuis 2006, le Ministère du Travail et de l'Emploi a procédé, à plusieurs reprises, à des évaluations de l'efficacité des différentes mesures en faveur de l'emploi. Ces évaluations ont été réalisées, selon des critères scientifiques, par le CEPS/INSTEAD. Plusieurs rapports ont été remis au Ministère et le bilan des évaluations est globalement positif.

En 2011, le Gouvernement avait annoncé une révision du dispositif actuel. A l'exposé des motifs, les auteurs du présent projet de loi mettent en évidence *„qu'au vu de ces résultats d'évaluation, il est (...) nécessaire de maintenir ce dispositif et de continuer à accompagner les jeunes, diplômés ou non, afin que leur intégration à long terme sur le marché luxembourgeois soit garantie. Toutefois, quelques enseignements ont été tirés des évaluations ainsi que de l'implémentation des mesures en pratique. Ce sont ces enseignements qui servent à réviser certains points du dispositif actuel“*.

Ainsi, le Gouvernement par le biais du présent projet de loi prévoit les modifications importantes suivantes du dispositif actuel:

- Augmentation de la durée de travail du CAE de 32 heures à 40 heures et obligation pour le promoteur de permettre au jeune de participer à des formations internes et externes ainsi que de se présenter à des entretiens d'embauche;
- Intégration du CIE-EP dans le CIE, tout en prévoyant des modalités spécifiques pour le CIE-EP;
- Meilleur ciblage des mesures CIE et CAE sur les demandeurs d'emplois qui devront à l'avenir être inscrits à l'ADEM depuis au moins trois mois;
- Introduction d'une évaluation individuelle à mi-chemin et, le cas échéant, d'une adaptation du plan de formation initial du jeune bénéficiaire (par le bénéficiaire, le promoteur et l'ADEM);

- Remise d'un certificat au demandeur d'emploi avec un bilan notamment des compétences acquises et des formations suivies (se basant sur une deuxième évaluation individuelle réalisée à la fin de la mesure);
- Révision de l'encouragement financier du promoteur.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre des Métiers approuve l'approche du Gouvernement visant, par le biais d'une réforme du dispositif d'aides encadrant les jeunes demandeurs d'emploi prévue dans le cadre du plan d'action pour la jeunesse „Garantie jeune“, à accompagner tout jeune inscrit auprès des services de l'ADEM, en vue de l'intégrer au plus vite sur le marché du travail luxembourgeois.

2.1. Concernant la durée d'inscription minimale du jeune demandeur d'emploi à l'ADEM: maintenir la durée d'inscription minimale à un mois

Elle tient toutefois à relever d'emblée une contradiction implicite qui existe entre l'approche défendue par le Gouvernement, qui énonce que „*tout jeune inscrit auprès des services de l'ADEM doit se faire proposer un emploi au plus tard quatre mois après son inscription*“, et le fait que le jeune devra à l'avenir être inscrit, non plus un mois, comme c'est le cas sous le dispositif actuel, mais trois mois à l'ADEM avant de pouvoir être orienté vers un CAE ou CIE. La Chambre des Métiers tient à rappeler qu'elle aurait préféré que les auteurs maintiennent la période d'inscription minimale obligatoire à l'ADEM des jeunes demandeurs d'emploi à un mois. Le fait de porter la durée d'inscription obligatoire à trois mois aura pour effet de retarder l'intégration des jeunes demandeurs d'emploi dans une activité professionnelle.

2.2. Concernant la réduction du remboursement octroyé à l'employeur en cas de prolongation du CIE ainsi que la réduction de la prime à l'embauche

Aux yeux de la Chambre des Métiers, les auteurs du projet de loi sous avis devraient maintenir en place les dispositions actuelles relatives au remboursement octroyé à l'employeur, afin d'offrir un incitatif substantiel permettant d'intégrer également les jeunes demandeurs d'emploi sans qualification voire à niveau de qualification très faible, et donc à productivité peu élevée, au sein des entreprises du premier marché du travail.

Ainsi, au lieu d'un remboursement à l'employeur de 50% de la rémunération versée au jeune ayant contracté un CIE selon le dispositif actuel (ainsi que les charges sociales patronales), le projet de loi prévoit un taux de remboursement de seulement 30% tout comme le remboursement de la part patronale des charges sociales en cas de prolongation du CIE. Une remarque similaire s'impose en rapport avec la réduction de la prime à l'embauche. Alors que sous le régime actuel, la prime à l'embauche d'un jeune en CIE correspond à 30% de la rémunération versée pendant la mesure, le projet de loi prévoit le remboursement de la part patronale des charges sociales sur 12 mois après l'embauche en contrat à durée indéterminée sans période d'essai.

En ce qui concerne le CAE, le remboursement pour les promoteurs, autres que les institutions étatiques, passe de 85% à 75% de l'indemnité pour les douze premiers mois. La prolongation pendant 6 mois n'est remboursée qu'à hauteur de 50% de l'indemnité.

2.3. Concernant l'orientation systématique des jeunes demandeurs d'emploi réalisant un CAE/CIE vers un contrat d'apprentissage: introduire, entre autres, une flexibilité accrue au niveau de la durée du CAE/CIE (possibilité d'une durée inférieure ou égale à 12 mois)

La Chambre des Métiers a noté plus particulièrement qu'à l'article L. 543-1 (concernant le CAE) et l'article L. 543-15 (concernant le CIE), les auteurs introduisent un paragraphe (2) nouveau qui se lit comme suit:

„(2) Une exception à la durée d’inscription peut être accordée par l’Agence pour le développement de l’emploi, sur avis motivé du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d’emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d’un contrat d’apprentissage conforme aux dispositions de l’article 20 de la loi précitée.“

Même si l’idée de base de prévoir un paragraphe spécifiant le passage du jeune demandeur d’emploi du CAE ou CIE vers un contrat d’apprentissage, „sur avis motivé“ du ministre compétent, est reprise dans le projet de loi, la Chambre des Métiers insiste auprès des auteurs du présent projet de loi de „systématiser“ cette option pour l’ensemble des candidats présentant des aptitudes et un certain intérêt en vue d’une orientation vers l’apprentissage¹ (apprentissage traditionnel ou apprentissage pour adultes), soit dès leur inscription auprès des bureaux de placement de l’ADEM, soit au moment de la conclusion du contrat CAE ou CIE.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, il serait judicieux au niveau du projet de loi sous rubrique de prendre davantage en considération l’orientation vers l’apprentissage pour adultes, qui a pris une importance accrue ces dernières années par référence aux chiffres officiels publiés, ou alors vers la formation initiale que représente l’apprentissage traditionnel.

Il est démontré dans la pratique que ces apprentissages augmentent les chances des jeunes de trouver un emploi à l’avenir. Ainsi, une enquête de la Chambre des Métiers a montré que 70% des jeunes ayant passé un apprentissage sont recrutés par la même entreprise formatrice et que 90% trouvent un emploi dans une autre entreprise.

Selon l’ADEM (décembre 2012), le nombre de demandeurs d’emploi de moins de 25 ans est de 2.277 (13,4%) et celui des demandeurs d’emploi de moins de 30 ans est de 4.160 (24,5%).

L’analyse des chiffres récents publiés par l’ADEM permet de mettre en exergue plus en détail le réservoir des candidats potentiellement concernés par une telle approche d’orientation du CIE/CAE vers un contrat d’apprentissage. Il s’agit en l’occurrence des demandeurs d’emploi de moins 25 ans repris dans le tableau suivant (chiffres de décembre 2012):

<i>Niveau de formation</i>	<i>Nombre de jeunes demandeurs d’emploi</i>	<i>en %</i>
NI – Niveau inférieur scolarité obligatoire	954	41,9%
NM inf – Niveau moyen inférieur 10ème à 11ème de l’Enseignement Secondaire Technique + 4ème et 3ème Enseignement Secondaire	404	17,7%
NM sup – Niveau moyen supérieur 12ème à 14ème de l’Enseignement Secondaire Technique + 2ème et 1ère Enseignement Secondaire	730	32,1%
Total NM inf + NM sup	1.134	49,8%
Total (demandeurs d’emploi de moins de 25 ans)	2.277	100,0%

Parmi les 1.134 jeunes demandeurs d’emploi (49,8%) présentant un certain niveau de formation (NM inf et NM sup), un nombre acceptable de candidats devrait pouvoir être identifié en vue d’une orientation plus conséquente vers l’apprentissage. Dans ce cadre, il serait opportun d’offrir à ces jeunes un CIE/CAE sur une durée de moins de 12 mois (p. ex. un candidat débute un CIE/CAE en novembre d’une année x) afin de planifier le passage en contrat d’apprentissage (p. ex. le candidat continue en apprentissage à partir de juillet de l’année x+1).

Vu que le „plan d’action en faveur de l’emploi des jeunes“ prévoit explicitement dans son quatrième chapitre intitulé „Développer et renforcer l’apprentissage“ une multitude d’initiatives visant à encourager et accompagner un „maximum“ de jeunes à effectuer un apprentissage, tout devrait être fait au niveau du projet de loi sous rubrique en vue de sensibiliser et de guider le plus tôt possible les candidats intéressés vers un apprentissage, tout en évitant que cette voie ne représente qu’une „exception“ prévue par la loi.

¹ A condition que l’entreprise intéressée à offrir un poste d’apprentissage réponde aux critères relatifs au droit de former tels que définis dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Il serait par conséquent autrement plus important de „flexibiliser“ l’instrument du CIE (ou CAE) afin de programmer, dès le départ, le passage vers un contrat d’apprentissage, aussi rapproché que possible dans le temps et surtout sans pertes de temps pour les jeunes candidats concernés.

La Chambre des Métiers a pris le soin de réaliser une analyse des modalités liées au CIE (qui concerne les entreprises du secteur privé) avec en parallèle une série de propositions d’adaptation du CIE en vue de l’établissement d’un lien plus étroit entre CIE et contrat d’apprentissage (un raisonnement identique pourrait être fait pour le CAE, pour le cas où l’entreprise du secteur privé détient un agrément ministériel par référence au paragraphe (1) alinéa 2 de l’article L.592-2 du Code du Travail). Les remarques 1° à 5° sont explicitées plus en détail en dessous du tableau suivant:

<i>CIE adapté (loi du 11 novembre 2009)</i>	<i>CIE nouveau projet de loi</i>	<i>Proposition Nouvelles modalités CIE par rapport au Contrat d’apprentissage (voir remarques 1°-5°)</i>
Indemnisation à 80% du SSM travailleur non qualifié	Indemnisation à 100% du SSM travailleur non qualifié	CIE: <u>Indemnisation à 80%</u> (Remarque 1°) (voir aussi Remarque 5°) Contrat d’apprentissage (adultes): 100% du SSM
Durée de 12 mois (possibilité de prolongement de 12 mois)	Durée de 12 mois (possibilité de prolongement de 6 mois)	Durée de 12 mois, <u>réduite si un contrat d’apprentissage suit le CIE</u> (Remarque 2°)
Contrat entre le promoteur, le jeune demandeur d’emploi et l’ADEM	Contrat entre le promoteur, le jeune demandeur d’emploi et l’ADEM	Contrat entre le promoteur, le jeune demandeur d’emploi et l’ADEM Inclusion dans le contrat CIE d’une <u>déclaration d’intention de l’employeur et du candidat de conclure un contrat d’apprentissage lors de la session d’inscription à l’apprentissage à venir</u> (Remarque 3°)
Durée de travail: 40 heures	Durée de travail: 40 heures	CIE-Durée de travail 32 heures et <u>8 heures de formation</u> (pour le cas où il y a déclaration d’intention de l’employeur et du candidat en vue de conclure un contrat d’apprentissage) (Remarque 4°)
Remboursement de 50% de l’indemnité + part patronale des charges sociales Si prolongation du CIE pendant 12 mois: remboursement de 50% de l’indemnité + part patronale des charges sociales Si embauche définitive du jeune moyennant contrat à durée indéterminée (CDI) sans période d’essai: remboursement de 30% de l’indemnité touchée par le jeune	Remboursement de 50% de l’indemnité + part patronale des charges sociales Si prolongation du CIE pendant 6 mois: remboursement de 30% de l’indemnité + part patronale des charges sociales Si embauche définitive du jeune moyennant contrat à durée indéterminée (CDI) sans période d’essai: remboursement des charges patronales pendant 12 mois	Remboursement de 50% de l’indemnité + part patronale des charges sociales Si prolongation du CIE pendant 6 mois: <u>remboursement de 50% de l’indemnité + part patronale des charges sociales</u> Si embauche définitive du jeune moyennant contrat à durée indéterminée (CDI) sans période d’essai: <u>remboursement de 30% de l’indemnité touchée par le jeune</u> <u>Il serait important de prévoir une condition particulière dans le contexte de l’apprentissage: Si contrat d’apprentissage suite à un CIE: le candidat a droit à une prime de 20% du SSM, à charge de l’Etat</u> (Remarque 5°)

Remarques 1° à 5° se référant aux points repris dans le tableau ci-dessus:

Remarque 1: Une indemnisation à 100% du SSM pour personnes non qualifiées en cas de CIE (ou, le cas échéant, le CAE) (comparée à une indemnisation à 100% du SSM pour personnes non qualifiées au niveau de l’apprentissage pour adultes) ne présente plus d’incitant particulier en terme d’indemnisation pour le candidat lorsqu’il se décide d’opter pour un apprentissage. Il serait dès lors plus judicieux de maintenir l’indemnisation du CIE (et, le cas échéant, du CAE) à 80%.

Remarque 2°: Le CIE (ou, le cas échéant, le CAE) devrait en pareil cas **uniquement durer jusqu’au début de la prochaine session d’inscription à l’apprentissage (dans le cadre de l’année**

scolaire suivant la conclusion du CIE/CAE). Cette option permettrait un accès immédiat vers l'apprentissage pour adultes (qui se réalise conjointement dans les entreprises et les lycées). En ce qui concerne l'apprentissage dans le contexte formation initiale (jeunes mineurs), il serait de prévoir une année scolaire plein temps pour un certain nombre de métiers, ce qui aurait pour conséquence d'interrompre, pendant la première année d'apprentissage, la relation „entreprise/promoteur et candidat“, établie par le biais du CIE/CAE.

Remarque 3°: La „déclaration d'intention“, intégrée dans le contrat CIE (le cas échéant, dans le CAE), devrait dès le début du contrat tracer la voie vers la conclusion d'un contrat d'apprentissage lors de l'ouverture de la période d'inscription annuelle en matière d'apprentissage (à partir de juillet de chaque année).

Remarque 4°: Dans une première phase, les candidats pourraient être regroupés dans des formations (tous métiers confondus) de mise à niveau de 8 heures par semaine dans des ateliers existants (CNFPC, IFSB ...) en vue de leur préparation pour l'apprentissage programmé. Ces formations auraient pour objectif de mettre à niveau les connaissances (linguistiques et autres) des candidats, tout en leur fournissant un job coaching individualisé. A cette fin, un „pool d'accompagnateurs/de job coaches“ devrait voir le jour, par le recours, entre autres, à des demandeurs d'emploi à niveau de qualification supérieure inscrits auprès de l'ADEM et ayant une certaine expérience professionnelle. Ces accompagnateurs verraient leurs charges couvertes dans le cadre d'un programme de formation en faveur des jeunes demandeurs d'emploi, soutenu par le fonds pour l'emploi et/ou le FSE. Toutefois, à terme, les formations sur une durée de 8 heures par semaine pourraient être organisées en fonction des centres d'intérêts des candidats en rapport avec leurs futures spécialisations professionnelles.

Remarque 5°: Il serait important de maintenir le statu quo en ce qui concerne le taux de remboursement en cas de prolongation du CIE pendant 6 mois (dispositif actuel: remboursement de 50% de l'indemnité et de la part patronale des charges sociales). Il en est de même en cas d'embauche définitive du jeune moyennant contrat à durée indéterminée (CDI) sans période d'essai (dispositif actuel: remboursement de 30% de l'indemnité touchée par le jeune). Par ailleurs, il serait important de prévoir une condition particulière supplémentaire dans le contexte de l'apprentissage: Pour le cas où un contrat d'apprentissage serait réalisé suite à un CIE, le candidat aurait droit à une prime unique de 20% du SSM pour travailleur non qualifié par mois sous contrat CIE, à charge de l'Etat (par ce biais le candidat toucherait au total une indemnisation de 100% du SSM, prévue d'office dans le projet de loi sous avis au titre du CIE). Une remarque similaire s'impose pour le CAE.

2.4. Concernant l'accompagnement des jeunes ayant vécu un décrochage scolaire (cycle scolaire inférieur et moyen)

A côté des recommandations relevées au chapitre précédent en relation avec le lien à établir entre le CIE (voire le CAE, le cas échéant) et le contrat d'apprentissage, la Chambre des Métiers aimerait relever deux autres instruments à mettre en oeuvre qui pourraient faire preuve d'un important potentiel d'employabilité pour les jeunes demandeurs d'emploi.

Il s'agirait d'introduire, par le biais d'une disposition légale spécifique, une adaptation du dispositif du „service volontaire d'orientation“, à adapter aux besoins du secteur privé, sous la forme d'un stage volontaire d'orientation en entreprise.

Le service volontaire d'orientation actuel auprès du Service National de la Jeunesse s'adresse aux résidents âgés entre 16 (donc également aux jeunes mineurs) et 30 ans. Sont admis à ce dispositif, les jeunes qui ont terminé leur obligation scolaire et qui sont motivés de s'engager dans un projet dans le domaine socioculturel, socio-éducatif, culturel ou de la protection de l'environnement. Le service volontaire est une activité à plein temps et dure au minimum 3 mois et au maximum 12 mois (par tranches de 3 mois).

Le service volontaire d'orientation met l'accent sur l'acquisition de compétences pratiques auprès d'une organisation d'accueil agréée (selon le cadre légal existant il est toutefois surtout réservé au secteur conventionné) et un accompagnement personnalisé dans le développement d'un projet d'insertion scolaire et/ou professionnelle.

Le service volontaire des jeunes est ainsi réglé par un cadre légal particulier, conférant entre autres de nombreux avantages aux volontaires comme un argent de poche et une indemnité de subsistance ainsi qu'une affiliation aux assurances sociales.

La Chambre des Métiers propose dès lors au Gouvernement de redéfinir le cadre légal existant en y intégrant un dispositif spécifique permettant aux entreprises d'organiser, sous certaines conditions, des „stages volontaires d'orientation des jeunes“ au sein de leurs structures. Ce dispositif pourrait servir à offrir aux jeunes une expérience professionnelle proche de la pratique, tout en attendant qu'ils soient orientés vers un contrat d'apprentissage ou un CDD/CDI (avec ou sans période d'essai) etc.

Ce stage pourrait aussi être défini comme „stage volontaire de préapprentissage“. Ainsi, en attendant la conclusion du contrat d'apprentissage, les jeunes pourraient avoir une mise à niveau pratique en entreprise (32 heures) et en formation (8 heures, ensemble avec les candidats CIE/CAE qui attendent, le cas échéant, leur contrat d'apprentissage – voir chapitre 2.3. ci-dessus).

Ce nouveau dispositif pourrait servir surtout à mettre en place un accompagnement plus efficace des jeunes ayant vécu un décrochage scolaire (cycle scolaire inférieur et moyen) en vue de leur intégration dans une activité professionnelle.

*

3. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Quant à la forme, la Chambre des Métiers critique le fait que les auteurs ont opté pour un remplacement intégral des articles L.543-1 à L.543-34 du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du Travail sans toutefois mettre en évidence les modifications spécifiques introduites par le projet de loi sous avis. Cette façon d'opérer ne contribue nullement à la lisibilité du texte sous rubrique.

Quant au fond, la Chambre des Métiers tient à relever les points suivants en rapport avec les nouveaux articles du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du Travail nécessitant des commentaires spécifiques et contenus plus précisément à l'article 1er du projet de loi sous rubrique:

Section 1. – Le contrat d'appui-emploi

Concernant le nouvel article L.543-1

Par référence aux remarques précédentes du chapitre 2.3. des considérations générales, et plus particulièrement celles relatives à l'introduction d'une déclaration d'intention en vue de la réalisation d'un apprentissage suite à un CAE, la Chambre des Métiers propose de compléter le paragraphe (2) de l'article sous rubrique comme suit:

„(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée. Le contrat d'appui-emploi renvoie dans un pareil cas à une déclaration d'intention d'orientation vers l'apprentissage signée conjointement par le jeune et l'Agence pour le développement de l'emploi et produit en annexe du contrat d'appui-emploi.“

Par ailleurs, la Chambre des Métiers tient à relever un problème de correspondance dû au fait que le paragraphe (2) de l'article L.543-1 devient paragraphe (3) du nouvel article L.543-1.

Ce problème de correspondance a été relevé plus particulièrement en rapport avec l'article L.592-2 du Code du Travail (Chapitre II. – Activités d'insertion ou de réinsertion professionnelles et activités socio-économiques – Art. L.592-2. – Statut des bénéficiaires) qui fait référence justement au paragraphe (2) alinéa 2 de l'article L.543-1 et non au paragraphe (3):

„(1) Au cours des activités d'insertion ou de réinsertion professionnelle respectivement des activités socio-économiques, les bénéficiaires sont soit liés à l'employeur par un contrat d'appui-emploi au sens des articles L. 543-1 à L. 543-14, soit par un contrat d'initiation à l'emploi au sens des articles L. 543-15 à L. 543-29 soit par toute autre forme de contrat de travail de droit commun.

Par dérogation à l'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article L. 543-1, les employeurs bénéficiant d'un agrément ministériel au sens de l'article L. 593-2 peuvent conclure des contrats d'appui-emploi avec les demandeurs d'emploi visés par l'article L. 591-3. (...)

La Chambre des Métiers insiste auprès des auteurs d'éviter que des entreprises bénéficiant d'un agrément ministériel se voient à l'avenir bloquées dans la conclusion de contrats CAE à cause de

problèmes de correspondance entre articles. Dès lors, une adaptation des textes s'impose dans ce cas précis.

Concernant le nouvel article L.543-2

Par référence aux remarques précédentes du chapitre 2.3. des considérations générales, la Chambre des Métiers insiste auprès des auteurs du présent projet de loi de compléter le premier alinéa du nouvel article L.543-2 en tenant compte du fait que le CAE pourrait être d'une durée inférieure à 12 mois, pour le cas où le jeune demandeur d'emploi est orienté vers un contrat d'apprentissage. Dès lors, il importerait d'ajouter une phrase supplémentaire de manière à lire:

„Le contrat est conclu pour une durée de douze mois. Une exception à la durée de douze mois peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, pour le cas où une déclaration d'intention d'orientation vers l'apprentissage a été signée conformément au paragraphe (2) de l'article L.543-1.“

A l'alinéa 2 du nouvel article L.543-2, il serait important de compléter la phrase en y rajoutant les mots „délégué à l'emploi des jeunes auprès de“ et l'alinéa en question devrait donc se lire comme suit: „(...) entretien entre le jeune demandeur d'emploi bénéficiant d'un contrat appui-emploi et le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.“

Concernant le nouvel article L.543-7

Les commentaires du présent article mettent en exergue les hypothèses dans lesquelles l'ADEM peut mettre prématurément fin au CAE, mais également le „cas de faute ou manquement manifeste du jeune“, à côté des „cas de manquement aux obligations de l'ADEM“ ou „en cas de motifs graves“, hypothèses mentionnées explicitement au paragraphe (1) du nouvel article L.543-2.

La divergence apparente entre le texte de loi et les commentaires du présent article est susceptible de créer une insécurité juridique. Dès lors, la Chambre des Métiers plaide à ce que le cas de faute ou manquement manifeste du jeune vis-à-vis du promoteur soit également mentionné au paragraphe (1) du présent article.

Le texte de l'article sous rubrique mentionne par ailleurs explicitement que le directeur de l'ADEM peut mettre fin au CAE „sur demande dûment motivée du promoteur et lorsque le jeune manque sans motifs valables aux obligations de l'Agence pour le développement de l'emploi“. Toutefois, les commentaires de l'article sous avis reprennent, à juste titre un „ou“ au lieu d'un „et“ dans le bout de phrase cité ci-dessus.

Partant, il faudrait adapter le paragraphe (1) de l'article L.543-7 comme suit:

„(1) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, peut, sur demande dûment motivée du promoteur, en cas de faute ou motifs graves du jeune, en cas de faute ou de manquement manifeste du jeune et ou lorsque le jeune manque sans motifs valables aux obligations de l'Agence pour le développement de l'emploi, mettre fin au contrat d'appui-emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours.“

Section 2. – Le contrat d'initiation à l'emploi

Concernant le nouvel article L.543-15

La même remarque que celle relative au nouvel article L.543-1 s'impose en relation avec l'article L.543-15 qui concerne le CIE:

„(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée. Le contrat d'initiation à l'emploi renvoie dans un pareil cas à une déclaration d'intention d'orientation vers l'apprentissage signée conjointement par le jeune et l'Agence pour le développement de l'emploi et produit en annexe du contrat d'initiation à l'emploi.“

Concernant le nouvel article L.543-19

Par référence aux remarques précédentes du chapitre 2.3. des considérations générales, la Chambre des Métiers insiste auprès des auteurs du présent projet de loi de compléter également le paragraphe (1) du nouvel article L.543-19 en tenant compte du fait que le CIE pourrait être d'une durée inférieure à 12 mois, pour le cas où le jeune demandeur d'emploi est orienté vers un contrat d'apprentissage. Dès lors, il importerait d'ajouter une phrase supplémentaire de manière à lire:

„(1) Le contrat est conclu pour une durée de douze mois. Une exception à la durée de douze mois peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, pour le cas où une déclaration d'intention d'orientation vers l'apprentissage a été signée conformément au paragraphe (2) de l'article L.543-15.“

La Chambre des Métiers tient à relever que l'alinéa 2 du paragraphe (2) du présent article devrait être modifié, étant donné que la disposition en question concerne le CIE et non le CAE:

„La décision de la prolongation doit tenir compte des résultats des évaluations prévues à l'article L. 543-24 (2) et des conclusions tirées d'un entretien entre le bénéficiaire du ~~contrat d'appui-emploi~~ contrat d'initiation à l'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.“

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve expresse de la prise en compte de ses observations.

Luxembourg, le 13 février 2013

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6521

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 26/02/2013 18:03:48
 Scrutin: 1
 Vote: PL 6521 Code du travail
 Description: Projet de loi 6521

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	40	10	5	55
Procuration:	2	1	2	55
Total:	42	11	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non	(M. Kox Henri)	M. Bausch François	Non	
M. Braz Félix	Non		M. Gira Camille	Non	
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	(Mme Loschetter Viviane)
Mme Loschetter Viviane	Non				

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(M. Clement Lucien)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Non	Oui (Mme Mergen Martine)

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

DP

M. Bauler André	Abst		M. Berger Eugène	Abst	
M. Bettel Xavier	Abst		Mme Brasseur Anne	Abst	
M. Etgen Fernand	Abst		M. Kriepps Alexandre	Abst	
M. Meisch Claude	Abst		Mme Polfer Lydie	Abst	(M. Bettel Xavier)
M. Wagner Carlo	Abst				

Indépendants

M. Colombera Jean	Abst		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	
-------------------	------	--	------------------------	-----	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
------------------	-----	--	-----------------------	-----	--

déi Lénk

M. Urbany Serge	Abst				
-----------------	------	--	--	--	--

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 26/02/2013 18:03:48
Scrutin: 1
Vote: PL 6521 Code du travail
Description: Projet de loi 6521

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	40	10	5	55
Procuration:	2	1	2	5
Total:	42	11	7	60

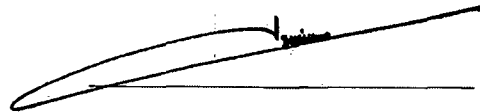
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6521/05

N° 6521⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V
du Code du travail**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(19.2.2013)

Par dépêche du 11 décembre 2012, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Etant donné qu'il s'agit d'une prolongation de mesures en vigueur depuis 2009, à savoir des „mesures temporaires visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes“, et que ces mesures ont d'ores et déjà eu l'aval de la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis n° A-2261 du 14 octobre 2009 (doc. parl. n° 6068⁴), le projet de loi sous avis n'appelle pas d'observations quant au fond.

En revanche, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut pas s'empêcher de critiquer le manque de cohérence dans l'articulation des dispositions du projet sous avis.

En effet, l'enchaînement des articles n'est pas toujours logique, les dispositions traitant de la conclusion, du déroulement et de l'annulation des contrats en cause, ainsi que de l'organisation de la formation, sont tantôt entremêlées, tantôt dispersées, ce qui préjudicie à l'assimilation du texte dans son ensemble.

En outre, certains articles sont de véritables fourre-tout, car ils abritent des dispositions qui n'ont rien en commun.

Par ailleurs, les dispositions similaires aux deux types de contrats (contrat d'appui-emploi et contrat d'initiation à l'emploi) sont rédigées différemment, au lieu de respecter le même schéma dans leurs énoncés.

Enfin, la formulation et l'emploi des termes ne sont pas toujours corrects.

Puisque le projet de loi sous avis envisage de remplacer carrément un chapitre entier par de nouveaux articles, comme l'affirme l'exposé des motifs, la question se pose de savoir pourquoi ses auteurs se sont limités à reprendre la trame existante (telle qu'elle figure dans le Code du travail à l'heure actuelle) sans rien y changer.

Il est à souligner que, dans son avis du 22 janvier 2013 (doc. parl. n° 6521¹), le Conseil d'Etat pointe du doigt cette reprise et considère que le projet de loi sous avis devrait „comporter une nouvelle numérotation continue des articles et des paragraphes“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se rallie aux vues du Conseil d'Etat pour proposer une nouvelle articulation des dispositions projetées, et notamment de celles relevant des deux premières sections du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail.

Avant de présenter la nouvelle trame et afin de mieux pouvoir assimiler les modifications apportées aux dispositions actuellement en vigueur, la Chambre se propose dans un premier temps de commenter ci-après les articles du projet de loi qui posent à ses yeux le plus de problèmes.

A toutes fins utiles, une annexe avec la correspondance des articles est jointe au présent avis.

*

ad article L. 543-3, alinéa 4

Cet alinéa oblige le promoteur de permettre au jeune demandeur d'emploi de se rendre à „*un ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative*“. Cette précision est superflue et risque de générer des interprétations divergentes.

Etant donné que le but de l'article L. 543-3 est d'autoriser le jeune bénéficiaire du contrat d'appui-emploi à se rendre à tous les entretiens d'embauche, le terme „*également*“ est à supprimer à l'alinéa 4 et le bout de phrase précité est à remplacer par „*aux entretiens d'embauche*“.

ad article L. 543-4, alinéa 2

Cet alinéa impose au promoteur et au tuteur d'établir ensemble un plan de formation à suivre par le jeune demandeur d'emploi. Cet établissement d'office laisse à supposer que la formation dont il s'agit est obligatoire. Or, en ce qui concerne le promoteur, l'offre d'une formation n'est pas obligatoire. L'alinéa 2 de l'article L. 543-4 devrait partant préciser, pour le bon ordre, la formation visée.

Par ailleurs, la place de l'alinéa en cause dans un article qui traite initialement de la procédure de demande à suivre par le promoteur qui souhaite embaucher un jeune demandeur d'emploi sous contrat d'appui-emploi est mal choisie, alors surtout que l'alinéa similaire prévu en matière des contrats d'initiation à l'emploi fait partie intégrante de l'article qui traite du tuteur (art. L. 543-18).

ad article L. 543-7

Le premier paragraphe de cet article évoque dans son troisième alinéa des „*annulations*“ du contrat d'appui-emploi pour faute imputable au jeune bénéficiaire. L'emploi de ce terme surprend. S'agissant des contrats, les termes „*résiliation*“ et „*dénonciation*“ semblent plus appropriés que celui d'„*annulation*“.

Par ailleurs, le paragraphe (3) de cet article prévoit le droit pour l'Agence pour le développement de l'emploi de refuser la conclusion du contrat d'appui-emploi à un promoteur. Ce paragraphe n'a manifestement pas sa place dans un article qui traite de la résiliation du contrat. D'ailleurs, la disposition similaire relevant du contrat d'initiation à l'emploi fait l'objet d'un article à part (art. L. 543-29).

ad article L. 543-8, paragraphe (1)

La formulation de ce paragraphe, qui traite du droit au congé du jeune embauché sous contrat d'appui-emploi, est trop complexe. De plus, l'emploi du terme le „*jeune demandeur d'emploi*“ au pluriel est inopportun.

ad article L. 543-14

En vertu de cette disposition, le délégué à l'emploi des jeunes de l'Agence pour le développement de l'emploi est habilité à effectuer des visites des lieux afin de contrôler l'exécution du contrat d'appui-emploi. Il convient de signaler que la section relative au contrat d'initiation à l'emploi ne prévoit pas une telle habilitation. La Chambre suppose qu'il s'agit d'un oubli – qu'il y a lieu de réparer.

ad article L. 543-15, paragraphes (4) à (6)

L'article L. 543-15 est une introduction à la section consacrée au contrat d'initiation à l'emploi. Ses paragraphes (4), (5) et (6) imposent au promoteur l'obligation de permettre au jeune demandeur d'emploi de suivre les formations et de se rendre aux entretiens d'embauche pendant ses heures de travail. La question se pose de savoir pourquoi lesdits paragraphes n'ont pas fait l'objet d'un article distinct traitant des heures de travail, comme c'est le cas pour les contrats d'appui-emploi visés à l'article L. 543-3.

Par ailleurs, le paragraphe (4), qui dispose que „*le promoteur peut proposer une formation théorique pendant les heures de travail*“ semble mal formulé. Eu égard à la considération qui précède, ce paragraphe devrait être formulé ainsi: „*Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de suivre pendant ses heures de travail la formation qu'il lui offre*“.

Il échet encore de constater qu'aucune disposition de la section relative au contrat d'initiation à l'emploi n'indique le nombre d'heures de travail à prester par le jeune concerné par semaine, alors qu'une disposition relevant du contrat d'appui-emploi le prévoit (art. L. 543-3).

ad article L. 543-23, paragraphe (1)

L'insertion dans cet article d'un paragraphe qui exclut l'application des dispositions du Code du travail relatives au contrat de travail est incompréhensible.

ad article L. 543-23, paragraphes (2) et (3)

Ces paragraphes prévoient la possibilité de la résiliation du contrat d'initiation à l'emploi, soit à l'initiative du jeune demandeur d'emploi, soit à celle du promoteur. Toutefois, rien n'est dit au sujet du droit au chômage complet dans le chef du jeune concerné, tandis que l'article similaire (L.543-7 du projet de loi) afférent au contrat d'appui-emploi prévoit une exclusion.

*

Eu égard aux commentaires et aux considérations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de remplacer l'actuel chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du Travail comme suit:

„Chapitre III. – Insertion des jeunes dans la vie active

Section 1. – Le contrat d'appui-emploi

Art. L. 543-1 (1) *L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis trois mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'appui-emploi conclu entre l'Agence pour le développement de l'emploi et le jeune.*

(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée.

(3) Pendant la durée du contrat, le jeune est mis à la disposition d'un promoteur afin de recevoir une initiation et une formation pratique et théorique en vue d'augmenter ses compétences et de faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.

Sont exclus du champ d'application de l'alinéa qui précède, les promoteurs ayant la forme juridique d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

Art. L. 543-2 (1) *Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.*

(2) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur, le cas échéant, sur demande dûment motivée du promoteur introduite au plus tard un mois avant la fin du contrat.

La décision de la prolongation doit tenir compte des résultats des évaluations prévues à l'article L. 543-9 (3) et des conclusions tirées d'un entretien entre le jeune demandeur d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-3 (1) *La durée hebdomadaire de travail est de quarante heures.*

(2) Pendant ces quarante heures, le bénéficiaire du contrat d'appui-emploi doit pouvoir participer à des formations telles que définies à l'article L. 543-9.

(3) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Agence pour le développement de l'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions d'emploi, convocations et formations, pendant ses heures de travail.

Le promoteur doit également permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à ~~un~~ ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative aux entretiens d'embauche.

La participation du jeune demandeur d'emploi à tout entretien d'embauche doit faire l'objet d'un certificat de présence signé par l'employeur potentiel ou son représentant. A cette fin, un formulaire pré-imprimé est mis à disposition par l'Agence pour le développement de l'emploi. Ce certificat est à remettre au promoteur et à envoyer, en copie, au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

~~Art. L. 543-8 (1). Art. L. 543-4 (1) Les~~ Le jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi ont a droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant **légal, réglementaire, conventionnel et statutaire, applicable dans son entreprise et proportionnellement à la durée de leur son** contrat.

~~(2) En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'appui-emploi.~~

~~Art. L. 543-8 (2). Art. L. 543-5~~ **En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'appui-emploi.**

~~Art. L. 543-4. Art. L. 543-6 (1)~~ Les promoteurs visés à l'article L. 543-1, paragraphe (2) adressent leur demande d'un contrat d'appui-emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

~~Art. L. 543-7 (3) (2)~~ **L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'appui-emploi en cas d'abus manifeste par le promoteur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.**

~~Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur prévu à l'article L. 543-5 établissent avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation. Copie de ce plan est transmise au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.~~

~~Art. L. 543-5. Art. L. 543-7 (1)~~ Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant son contrat d'appui-emploi.

~~Art. L. 543-4, al. 2 (2)~~ **Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur établissent avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation. Copie de ce plan est transmise au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.**

~~(2) (3)~~ Le tuteur, d'un commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Agence pour le développement de l'emploi les compétences et déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par l'intéressé pendant l'exécution du contrat d'appui-emploi.

~~(3) Ce paragraphe est abrogé.~~

~~(4) Ce paragraphe est abrogé.~~

~~(5) (4)~~ Le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi peut inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

~~Art. L. 543-14. Art. L. 543-8~~ Le délégué à l'emploi des jeunes de l'Agence pour le développement de l'emploi ou l'agent désigné par lui est habilité à procéder à des visites des lieux de travail **des du** jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat conformément aux dispositions ~~qui précèdent~~ **de la présente section.**

~~Art. L. 543-9 (1)~~ L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire profiter le jeune demandeur d'emploi d'une formation facilitant l'objectif défini à l'article L. 543-1, paragraphe (2).

~~(2)~~ Pendant la durée du contrat le jeune demandeur d'emploi suit, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui, en fonction de son niveau de formation, des cours

de formation décidés et organisés par l'Agence pour le développement de l'emploi et le cas échéant avec la coopération d'organismes et d'institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

De même, le promoteur peut offrir au jeune, selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui et en fonction de son niveau de formation, avec l'accord du délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, des cours de formation organisés par ses soins ou par des organismes et institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(3) L'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que le promoteur et le tuteur effectuent des évaluations du bénéficiaire du contrat d'appui-emploi six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Ces évaluations portent sur des points préalablement définis par l'Agence pour le développement de l'emploi.

(4) A la fin du contrat d'appui-emploi le promoteur établit un certificat de fin de mesure, dont les éléments sont définis par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur la nature et la durée de l'inscription et sur les éventuelles formations.

Art. L. 543-11. Art. L. 543-10 (1) Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi et âgé de plus de dix-huit ans touche une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi et âgé de moins de dix-huit ans touche une indemnité égale à quatre-vingt pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité est portée à cent trente pour cent pour les jeunes demandeurs d'emploi détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite non remboursable par le Fonds pour l'emploi.

(2) Le Fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions du paragraphe (1) qui précède au jeune demandeur d'emploi occupé dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi conclu avec l'Etat.

(3) Le Fonds pour l'emploi rembourse aux autres promoteurs, pendant les douze premiers mois du contrat d'appui-emploi, mensuellement une quote-part correspondant à soixante-quinze pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi en application du paragraphe (1) qui précède.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-2, le Fonds pour l'emploi rembourse, pour la durée de la prolongation, mensuellement aux promoteurs autres que l'Etat une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés peut modifier les taux visés au présent article, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-dix pour cent.

(4) L'indemnité visée au paragraphe (1) est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. Toutefois la part patronale des charges sociales est prise en charge par le Fonds pour l'emploi.

(5) Sur demande du promoteur autre que l'Etat ayant procédé à l'embauche subséquente du bénéficiaire, le Fonds pour l'emploi lui rembourse la part des charges patronales pour les douze mois à compter de la date d'embauche. Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée sans période d'essai et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande adressée au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Ce remboursement n'est pas cumulable avec d'autres mesures en faveur de l'emploi.

~~Art. L. 543-10. Art. L. 543-11~~ Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu le cas échéant, du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

~~Art. L. 543-7. Art. L. 543-12~~ (1) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, peut, sur demande dûment motivée du promoteur et lorsque le jeune manque sans motifs valables aux obligations de l'Agence pour le développement de l'emploi, mettre fin au contrat d'appui-emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours.

En cas de motifs graves, le préavis de huit jours n'est pas applicable.

~~Ces annulations entraînent, le cas échéant, que le jeune demandeur d'emploi ne peut être admis~~ **Si le contrat d'appui-emploi est dénoncé conformément aux alinéas qui précèdent, le jeune demandeur d'emploi est exclu du** bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

(2) Le jeune demandeur d'emploi peut mettre fin au contrat d'appui-emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'appui-emploi en cas d'abus manifeste par le promoteur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.

Art. L. 543-13 Le jeune demandeur d'emploi, sous contrat d'appui-emploi, doit accepter un emploi approprié lui proposé par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi, même si c'est dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Le jeune demandeur d'emploi, sous contrat d'appui-emploi bénéficiant d'une formation, qui s'engage dans les liens d'un contrat de travail, peut terminer sa formation après accord du délégué à l'emploi des jeunes de l'Agence pour le développement de l'emploi.

~~Art. L. 543-6 Art. L. 543-14~~ Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'appui-emploi.

~~Art. L. 543-12~~ Cet article est abrogé

Section 2. – Le contrat d'initiation à l'emploi

Art. L. 543-15 (1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis trois mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'initiation à l'emploi.

(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée.

(3) Le contrat d'initiation à l'emploi est conclu entre le promoteur, le jeune demandeur d'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi et a pour objectif d'assurer au jeune pendant les heures de travail une formation pratique facilitant son intégration sur le marché du travail.

(4) Le promoteur peut proposer une formation théorique pendant les heures de travail.

(5) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Agence pour le développement de l'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions d'emploi, convocations et formations, pendant ses heures de travail.

(6) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à un ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative.

La participation du jeune demandeur d'emploi à tout entretien d'embauche doit faire l'objet d'un certificat de présence signé par l'employeur potentiel ou son représentant. A cette fin, un formulaire pré-imprimé est mis à disposition par l'Agence pour le développement de l'emploi. Ce certificat est à remettre au promoteur et à envoyer, en copie, au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-16 (4) Le contrat d'initiation à l'emploi est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune demandeur d'emploi une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.

Art. L. 543-19 Art. L. 543-16 (1) Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.

(2) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur, le cas échéant sur demande dûment motivée du promoteur introduite au plus tard un mois avant la fin du contrat.

La décision de la prolongation doit tenir compte des résultats des évaluations prévues à l'article L. 543-24 **L. 543-20** (2) et des conclusions tirées d'un entretien entre le bénéficiaire du contrat d'appui-emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, aucune autorisation n'est nécessaire pour les promoteurs qui sont couverts par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3.

Art. L. 543-26 Art. L. 543-17 (1) Les jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant **légal, réglementaire, conventionnel et statutaire applicable dans son entreprise et proportionnellement à la durée de leur **son** contrat.**

Art. L. 543-27 Art. L. 543-18 En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux bénéficiaires d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Art. L. 543-15 (4, 5, 6) Art. L. 543-19 (4) Le promoteur peut proposer une formation théorique pendant les heures de travail. (1) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de suivre pendant les heures de travail la formation théorique qu'il lui offre.

(5) (2) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Agence pour le développement de l'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions d'emploi, convocations et formations, pendant ses heures de travail.

(6) (3) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à **un ou plusieurs aux** entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative.

La participation du jeune demandeur d'emploi à tout entretien d'embauche doit faire l'objet d'un certificat de présence signé par l'employeur potentiel ou son représentant. A cette fin, un formulaire pré-imprimé est mis à disposition par l'Agence pour le développement de l'emploi. Ce certificat est à remettre au promoteur et à envoyer, en copie, au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-24 Art. L. 543-20 (1) Le promoteur peut offrir au jeune demandeur d'emploi, selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui et en fonction de son niveau de formation, des cours de formation organisés par ses soins ou par des organismes et institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(2) L'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que le promoteur effectuent des évaluations du bénéficiaire du contrat d'initiation à l'emploi six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Ces évaluations portent sur des éléments définis par l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) A la fin du contrat d'initiation à l'emploi le promoteur établit un certificat de fin de mesure, dont les éléments sont définis par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations.

~~Art. L. 543-17~~ **Art. L. 543-21 (1)** Les promoteurs visés à l'article ~~L. 543-16~~ **L. 543-15 (4)** adressent leur demande d'un contrat d'initiation à l'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Art. L. 543-29 (2) L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.

~~Art. L. 543-18~~ **Art. L. 543-22 (1)** Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi pendant la durée du contrat.

(2) Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur établissent avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) Le tuteur, d'un commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Agence pour le développement de l'emploi les compétences et les déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par le jeune demandeur d'emploi pendant l'exécution du contrat.

(4) Le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi ~~peuvent~~ **peut** inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

~~Art. L. 543-20~~ **Art. L. 543-23** Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi et âgé de plus de dix-huit ans touche une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi et âgé de moins de dix-huit ans touche une indemnité égale à quatre-vingt pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité est portée à cent-trente pour cent pour les jeunes demandeurs d'emploi détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite non remboursable par le Fonds pour l'emploi.

~~Art. L. 543-21~~ **Art. L. 543-24** Le Fonds pour l'emploi rembourse, pendant les douze premiers mois du contrat d'initiation à l'emploi, mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales.

Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité du promoteur ou dans la profession en question conforme aux dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-3.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-196 (2), le Fonds pour l'emploi rembourse, pour la durée de la prolongation, mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales.

~~Art. L. 543-22~~ **Art. L. 543-25** Sur demande du promoteur ayant procédé à l'embauche subséquente du bénéficiaire, le Fonds pour l'emploi lui rembourse la part des charges patronales pour les douze mois à compter de la date d'embauche. Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du bénéficiaire sous contrat à durée indéterminée sans période d'essai et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.

Ce remboursement n'est pas cumulable avec d'autres mesures en faveur de l'emploi.

~~Art. L. 543-28~~ **Art. L. 543-26** Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'initiation à l'emploi, qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu ~~le cas échéant~~, du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

~~Art. L. 543-23~~ **Art. L. 543-27** (1) ~~Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi.~~

(2) (1) Le jeune demandeur d'emploi peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) (2) Le promoteur peut mettre fin au contrat d'initiation à l'emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.

Au-delà des six premières semaines, le promoteur peut, avec l'accord de l'Agence pour le développement de l'emploi, mettre fin au contrat moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours.

En cas de motifs graves, le préavis de huit jours n'est pas applicable.

~~Art. L. 543-25~~ **Art. L. 543-28** Le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

A cet effet, le promoteur doit informer en temps utile l'Agence pour le développement de l'emploi sur le ou les postes disponibles. L'Agence pour le développement de l'emploi contacte l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et aux profils exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

~~Art. L. 543-23 (1)~~ **Art. L. 543-29** (1) Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi.

~~Art. L. 543-16~~ Le contrat d'initiation à l'emploi est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune demandeur d'emploi une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.

Art. L. 543-29 L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne pas être garanti.

Section 3. – Dispositions communes

Art. L. 543-30 (1) En cas d'aggravation de la crise de l'emploi des jeunes, les employeurs du secteur privé, occupant au moins cent salariés, sont obligés d'occuper, dans les conditions inscrites dans les dispositions qui précèdent, des jeunes demandeurs d'emploi dans une proportion de un pour cent de l'effectif du personnel salarié qu'ils occupent, sans tenir compte d'autres stagiaires de l'entreprise.

(2) Les dispositions prévues au paragraphe (1) sont mises en vigueur par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés, le Comité de coordination tripartite visé à l'article L. 512-3 demandé en son avis. Le même règlement détermine en outre les secteurs et branches économiques tombant sous l'application de ces dispositions.

Art. L. 543-31 Au cas où l'indemnité, versée au jeune demandeur d'emploi en application des articles L. 543-11 et L. 543-20 **L. 543-10 et L. 543-23**, est inférieure à l'indemnité de chômage, le cas échéant, touchée par lui avant le début de son contrat d'appui-emploi ou contrat d'initiation à l'emploi, le Fonds pour l'emploi lui verse la différence entre les deux montants pour la durée pendant laquelle l'indemnité de chômage complet serait due.

Les périodes d'occupation en contrat d'appui-emploi et en contrat d'initiation à l'emploi sont mises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Section 4. – Prime d'orientation

Art. L. 543-32 Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à charge du Fonds pour l'emploi, attribuer des primes d'orientation aux demandeurs d'emploi sans emploi ou sous préavis de licenciement, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, qui n'ont pas dépassé l'âge de trente ans accomplis et qui prennent un emploi salarié ou s'engagent sous le couvert d'un contrat d'apprentissage dans une branche économique ou dans un métier déclarés éligibles par ledit ministre, après consultation du Comité permanent du Travail et de l'Emploi.

Les conditions et les modalités d'attribution de cette prime sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.

L'Agence pour le développement de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.

Section 5. – Aides à la promotion de l'apprentissage

Art. L. 543-33 Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à charge du Fonds pour l'emploi, attribuer des aides financières de promotion de l'apprentissage dont les conditions et modalités sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.

L'Agence pour le développement de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.

Section 6. – Dispositions pénales

Art. L. 543-34 Est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros l'employeur qui ne respecte pas l'obligation inscrite dans les dispositions du paragraphe (1) de l'article ~~L. 543-19~~ **L. 543-17**.

*La même disposition s'applique aux mandataires et préposés de personnes morales, ~~lesquelles sont responsables de l'observation de~~ **qui sont soumis** à l'obligation susmentionnée.*

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 février 2013.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

*

ANNEXE

Articles proposés par la CHFEP → Dispositions reprises du projet de loi

<i>Articles proposés par la CHFEP, tels que modifiés</i>	<i>Articles dans le projet de loi sous avis</i>
<i>Section 1. – Le contrat d'appui-emploi</i>	<i>Section 1. – Le contrat d'appui-emploi</i>
Art. L. 543-1	Art. L. 543-1
Art. L. 543-2	Art. L. 543-2
Art. L. 543-3	Art. L. 543-3
Art. L. 543-4	Art. L. 543-8 (1)
Art. L. 543-5	Art. L. 543-8 (2)
Art. L. 543-6	Art. L. 543-4, al. 1er, Art. L. 543-7 (3)
Art. L. 543-7	Art. L. 543-5, Art. L. 543-4, al. 2
Art. L. 543-8	Art. L. 543-14
Art. L. 543-9	Art. L. 543-9
Art. L. 543-10	Art. L. 543-11
Art. L. 543-11	Art. L. 543-10
Art. L. 543-12	Art. L. 543-7 (1, 2)
Art. L. 543-13	Art. L. 543-13
Art. L. 543-14	Art. L. 543-6
<i>Section 2. – Le contrat d'initiation à l'emploi</i>	<i>Section 2. – Le contrat d'initiation à l'emploi</i>
Art. L. 543-15	Art. L. 543-15 (1, 2, 3), Art. L. 543-16
Art. L. 543-16	Art. L. 543-19
Art. L. 543-17	Art. L. 543-26
Art. L. 543-18	Art. L. 543-27
Art. L. 543-19	Art. L. 543-15 (4, 5, 6)
Art. L. 543-20	Art. L. 543-24
Art. L. 543-21	Art. L. 543-17, Art. L. 543-29
Art. L. 543-22	Art. L. 543-18
Art. L. 543-23	Art. L. 543-20
Art. L. 543-24	Art. L. 543-21
Art. L. 543-25	Art. L. 543-22
Art. L. 543-26	Art. L. 543-28
Art. L. 543-27	Art. L. 543-23 (2, 3)
Art. L. 543-28	Art. L. 543-25
Art. L. 543-29	Art. L. 543-23 (1)

Articles dans le projet de loi → Texte proposé par la CHFEP

<i>Articles dans le projet de loi sous avis</i>	<i>Articles proposés par la CHFEP</i>
<i>Section 1. – Le contrat d’appui-emploi</i>	<i>Section 1. – Le contrat d’appui-emploi</i>
Art. L. 543-1	Art. L. 543-1
Art. L. 543-2	Art. L. 543-2
Art. L. 543-3	Art. L. 543-3
Art. L. 543-4	Art. L. 543-6 (1), Art. L. 543-7 (2)
Art. L. 543-5	Art. L. 543-7
Art. L. 543-6	Art. L. 543-14
Art. L. 543-7	Art. L. 543-12, Art. L. 543-6 (2)
Art. L. 543-8	Art. L. 543-4, Art. L. 543-5
Art. L. 543-9	Art. L. 543-9
Art. L. 543-10	Art. L. 543-11
Art. L. 543-11	Art. L. 543-10
Art. L. 543-12	<i>supprimé</i>
Art. L. 543-13	Art. L. 543-13
Art. L. 543-14	Art. L. 543-8
<i>Section 2. – Le contrat d’initiation à l’emploi</i>	<i>Section 2. – Le contrat d’initiation à l’emploi</i>
Art. L. 543-15	Art. L. 543-15, Art. L. 543-19
Art. L. 543-16	Art. L. 543-15 (4)
Art. L. 543-17	Art. L. 543-21
Art. L. 543-18	Art. L. 543-22
Art. L. 543-19	Art. L. 543-16
Art. L. 543-20	Art. L. 543-23
Art. L. 543-21	Art. L. 543-24
Art. L. 543-22	Art. L. 543-25
Art. L. 543-23	Art. L. 543-27, Art. L. 543-29
Art. L. 543-24	Art. L. 543-20
Art. L. 543-25	Art. L. 543-28
Art. L. 543-26	Art. L. 543-17
Art. L. 543-27	Art. L. 543-18
Art. L. 543-28	Art. L. 543-26
Art. L. 543-29	Art. L. 543-21 (2)

6521/06

N° 6521⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V
du Code du travail**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.3.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er mars 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V
du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 février 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 22 janvier 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 12 mars 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

09



Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 18 février 2013

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 février 2013
2. 6521 Projet de loi portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail
 - Rapporteur : Monsieur Roger Negri
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6434 Débat d'orientation sur la politique en matière d'emploi
 - Corapporteurs: Monsieur André Bauler, Monsieur Roger Negri
 - Etat des travaux et bilan provisoire en vue de la rédaction d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, Mme Marie-Josée Frank remplaçant M. Marc Spautz, M. Ali Kaes, M. Alexandre Krieps, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Roland Schreiner, M. Serge Urbany, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
Mme Nadine Welter, Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 février 2013

Le projet de procès-verbal de la réunion du 4 février 2013 est approuvé.

2. 6521 Projet de loi portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail

Le projet de rapport établi et présenté par le rapporteur M. Roger Negri est adopté par la commission avec toutes les voix moins 3 abstentions (MM. André Bauler, Alexandre Krieps, Mme Viviane Loschetter).

Le rapporteur mentionnera dans son rapport oral l'avis de la Chambre des Métiers, non encore officiellement communiqué à la Chambre des Députés, mais dont il vient d'être saisi par courriel informel de la chambre professionnelle en question.

3. 6434 Débat d'orientation sur la politique en matière d'emploi

Au cours d'un échange de vues au sujet des points restant à traiter dans le cadre du présent débat d'orientation, la commission mentionne:

- le problème du chômage sous l'angle de vue des demandeurs d'emploi, compte tenu notamment des reproches adressés à ces derniers à l'occasion de l'audition de représentants patronaux.

Il est souligné qu'après avoir entendu les responsables des ressources humaines d'entreprises de différents secteurs, il convient, afin d'éviter une appréciation unilatérale de différents aspects, d'entendre également le point de vue des personnes directement concernés, le cas échéant par le biais d'associations encadrant les chômeurs (action locale pour jeunes, ...)

- l'inventaire complet et le bilan des mesures pour l'emploi;

- le rôle futur des initiatives sociales pour l'emploi, l'utilité d'étudier leur fonctionnement sur le terrain et les adaptations éventuelles de la législation afférente;

- la place de l'économie solidaire dans la lutte contre le chômage;

- le développement du rôle à assumer par les autorités communales dans l'encadrement et l'activation, en particulier des jeunes demandeurs d'emploi;

- la nécessité de tirer des conclusions des travaux, en présence de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et l'Immigration.

*

Compte tenu des sujets ci-dessus évoqués, la commission arrête comme suit le calendrier des travaux restant à accomplir.

1) Lundi, le 18 mars 2013 à 8.45 heures¹:

- Audition des organisations représentatives des partenaires sociaux

- de 8.45 à 10.00 heures: Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL);

¹ Le programme a dû être réagencé pour tenir compte d'une autre obligation de l'UEL

- de 10.15 à 11.30 heures: Syndicats représentatifs au plan national OGB-L, LCGB et CGFP.

2) Lundi, le 15 avril 2013 de 9.00 à 12.00 heures:

- Visite de l'initiative sociale pour l'emploi "Forum pour l'emploi asbl" à Diekirch et dans ce cadre entrevue avec des personnes directement concernées par le chômage ainsi que, le cas échéant, avec des représentants de l'Action locale pour Jeunes.

3) Lundi, le 29 avril 2013 à 10.30 heures:

- Entrevue avec M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
- Conclusions à tirer des travaux

4) Mercredi, le 8 mai 2013 à 14.30 heures:

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

La Commission du Travail et de l'Emploi propose à la Conférence des Présidents de prévoir l'inscription du débat d'orientation à l'ordre du jour de la séance publique du mercredi, le 15 mai 2013.

*

A la demande de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration Nicolas Schmit, la commission fixe sa prochaine réunion au lundi, le 4 mars 2013 à 9.00 heures pour entendre la présentation du projet de loi portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises qui vient d'être approuvé par le Conseil de Gouvernement et dont le dépôt à la Chambre des Députés est imminent. Le projet de loi revêt une urgence certaine en vue de l'application des nouvelles dispositions aux élections syndicales de novembre prochain.

*

En ce qui concerne la proposition de loi 6086 concernant des mesures à prendre contre les licenciements économiques abusifs, il est rappelé que la Présidence de la Chambre des Députés a demandé à M. le Premier Ministre d'intervenir auprès du Conseil d'Etat afin qu'il rende dans un délai rapproché son avis. M. le Ministre relève que l'objet de cette proposition de loi, à savoir la prévention de licenciements économiques abusifs, sera également évoqué au cours de la prochaine réunion du Comité permanent pour l'emploi.

Luxembourg, le 19 février 2013

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

08



Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 04 février 2013

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2013
2. 6521 Projet de loi portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail
 - Rapporteur: M. Roger Negri
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Ali Kaes, M. Alexandre Krieps, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Roland Schreiner, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
Mme Nadine Welter, Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2013

Le projet de procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2013 est approuvé.

2. 6521 Projet de loi portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail

La commission procède à l'examen du texte du projet de loi sur base d'un document synoptique de travail juxtaposant le texte gouvernemental et l'avis du Conseil d'Etat du 22 janvier 2013, établi par le secrétariat de la commission.

Dans les considérations générales de son avis, le Conseil d'Etat relève que dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au projet de loi concernant certaines mesures visant à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes (doc. parl. 6068-2), il s'était prononcé en faveur de l'introduction du dispositif proposé dans le Code du travail en réprouvant le recours à des clauses de temporisation qui sont contraires au principe de la sécurité juridique. Dans la mesure où le présent projet rejoint cette position de principe, le Conseil d'Etat peut à présent marquer son accord à la démarche du projet visant à réviser complètement le chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail actuellement en vigueur.

Cependant, le Conseil d'Etat regrette que le projet de loi reproduise l'intégralité du chapitre III concernant l'insertion des jeunes dans la vie active, y compris les articles ne faisant l'objet d'aucune modification, et omette d'énoncer de manière expresse les modifications des différents articles du Code du travail. Selon le Conseil d'Etat, cette approche contraire aux principes légistiques enlève toute lisibilité aux modifications envisagées.

Dans le commentaire des articles qui suit, la commission ne revient pas sur les articles qui restent inchangés par rapport à leur version actuellement en vigueur, et notamment sur les articles L. 543-6, L. 543-13, L. 543-29, L. 543-31, L. 543-32 et L. 543-33 du Code du travail. Elle se limite principalement à l'examen des seules modifications qui sont apportées au texte actuel dudit chapitre.

Article 1er

L'article 1^{er} introduit dans le Titre IV du Livre V du Code du travail le nouveau chapitre III comprenant les dispositions ci-après commentées.

Article L. 543-1

Pour mieux cibler la mesure du contrat d'appui-emploi (CAE) sur les demandeurs d'emploi qui ont le plus de difficultés à trouver un emploi sur le marché de l'emploi, le projet gouvernemental propose que la durée minimum d'inscription à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) passe de 1 à 3 mois. Cette même durée figure à l'article L. 543-14 pour la mesure du contrat d'initiation à l'emploi (CIE). Une exception est prévue au paragraphe 2 pour le jeune demandeur d'emploi qui est orienté vers un apprentissage.

La Commission du Travail et de l'Emploi souligne que l'introduction du délai de 3 mois a pour objet d'assurer que l'affectation à une mesure pour l'emploi - CAE ou CIE - ne constitue pas la première option du jeune entamant ses démarches pour la recherche d'un emploi. Il s'agit d'éviter de verser dans une certaine facilité qui consisterait à proposer d'office et trop rapidement une telle mesure au jeune.

Le délai de trois mois est destiné aux efforts propres que le jeune est censé entreprendre, en étroite concertation avec les conseillers professionnels de l'ADEM, en vue de son insertion sur le marché de l'emploi. Aussi, les mesures pour l'emploi ne doivent-elles pas être

dénaturées par les promoteurs de leur finalité en les considérant en pratique comme une période d'essai à parcourir par le bénéficiaire.

Il est entendu que pour la catégorie de jeunes plus éloignés du marché de l'emploi, le délai de 3 mois doit être mis à profit pour des formations susceptibles d'améliorer son employabilité.

Ces modifications ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat approuve par ailleurs le remplacement des termes « et/ou » par ceux de « et » ou « ou » à travers le chapitre III. Il constate encore que si le projet remplace à plusieurs reprises le terme « jeune » par « jeune demandeur d'emploi », sans le faire cependant pas de façon systématique.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à la suggestion du Conseil d'Etat d'harmoniser la terminologie à travers l'ensemble du texte du chapitre III et de remplacer donc les termes « jeune » ou « bénéficiaire » par ceux de « jeune demandeur d'emploi ».

Article L. 543-2

Cet article propose de fixer la durée initiale du CAE à douze mois. En effet, la période minimale de trois mois actuellement prévue ne permet pas d'encadrer le jeune de façon satisfaisante. Par contre, la durée maximale de la prolongation, qui est actuellement de neuf mois, est rapportée à six mois.

La décision de prolongation est désormais prise par le directeur de l'ADEM et non plus par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. Ce changement de compétence en faveur du directeur de l'ADEM se retrouve également à l'endroit de l'article L. 543-17 et de l'article L. 543-18 du Code du travail et vise à centraliser toutes les décisions pour assurer une meilleure coordination. La décision de prolongation prend en compte le résultat des évaluations individuelles que le nouveau dispositif se propose d'introduire.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à ces modifications.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat propose la suppression des termes « le cas échéant » qui n'apportent aucune plus-value au texte.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie à cette proposition.

Article L. 543-3

Le projet de loi porte la durée hebdomadaire de travail limitée actuellement à 32 heures à 40 heures. La plage de 8 heures devait permettre au jeune de chercher activement un emploi et de participer à des formations. Le nouveau texte crée une obligation pour le promoteur de permettre aux jeunes de participer à des formations et à des activités de recherche d'un nouvel emploi. Le jeune demandeur d'emploi doit faire certifier sa participation à un entretien d'embauche par l'employeur potentiel et le certificat est à remettre au promoteur et à l'ADEM.

Le Conseil d'Etat relève qu'il ne résulte pas clairement du texte proposé à qui incombe l'obligation d'envoyer le certificat au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'ADEM et il recommande de préciser le texte sur ce point. Parmi les solutions alternatives proposées par le Conseil d'Etat, la Commission du Travail et de l'Emploi retient celle disant à la dernière phrase de l'alinéa 5 du présent article que « Le jeune demandeur d'emploi est tenu de remettre ce certificat au promoteur, ainsi que de l'envoyer, en copie, au délégué... ».

Cette modification a pour objet de mieux encadrer le jeune et de veiller à ce qu'il utilise la totalité de ses heures de travail à des activités liées à l'augmentation de son employabilité.

Article L. 543-4

Le projet de loi met l'accent sur la notion de « contrat » que le jeune demandeur d'emploi doit signer, de sorte que les termes « mise à disposition » sont remplacés par ceux de « contrat d'appui-emploi » et de « conclusion de contrat ».

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de ce seul changement de terminologie, alors que l'article L. 543-6 du Code du travail reste inchangé.

Dans ses avis antérieurs, le Conseil d'Etat s'était déjà interrogé sur la nature juridique de la mesure CAE et notamment sur l'absence de relation contractuelle entre le promoteur et le jeune et sur les organes compétents en matière de litiges, ainsi que les procédures y relatives.

De l'avis du Conseil d'Etat, la seule modification de terminologie ne devrait pas résoudre la question relative à l'interprétation de la nature juridique du CAE. Par conséquent, il estime que la modification de la terminologie n'apportera pas de réponse au problème lié à la détermination des organes compétents en matière de litiges, ainsi que les procédures y relatives.

La Commission du Travail et de l'Emploi note que grosso modo la situation actuelle en matière de compétence juridictionnelle en cas de litige en rapport avec un CAE ou un CIE se présente comme suit:

- Dans le domaine des CAE, toute décision administrative de l'ADEM faisant grief à l'une ou l'autre des parties du contrat est susceptible d'un recours devant les juridictions administratives.

- Dans le domaine des CIE, la jurisprudence bien établie se prononce pour l'application du droit commun pour les litiges contractuels, qui attribue ces compétences aux juridictions civiles.

La commission note qu'il s'agit toutefois d'une solution qui ne donne pas entièrement satisfaction dans la mesure où les délais peuvent s'allonger. Les juridictions civiles n'ont pas l'expérience de litiges relevant quant au fond du droit du travail.

La commission considère qu'il s'agit d'une question qui mérite d'être approfondie. Il y a lieu de se concerter avec le Ministère de la Justice sur l'opportunité de prévoir une extension formelle de la compétence des tribunaux de travail aux litiges concernant l'exécution d'un CIE.

A noter que le nouveau texte supprime la possibilité de fixer les éléments du plan de formation par voie de règlement grand-ducal, de même que la durée minimale de 16 heures par mois pour la formation. Désormais, le contenu du plan de formation sera établi par le promoteur, le tuteur et le jeune demandeur d'emploi et le nombre d'heures affectées à la formation est déterminé au cas par cas.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications proposées. La Commission du Travail et de l'Emploi partage l'appréciation qu'elles sont appelées à rendre l'aspect formation dans le cadre du CAE le plus efficace possible afin de permettre aux jeunes de

combler certains manques de compétences qui les empêchent de trouver un emploi sur le premier marché du travail.

Article L. 543-5

La désignation d'un tuteur par le promoteur à l'intérieur de l'établissement est censée assurer un meilleur encadrement du jeune.

Les paragraphes 3 et 4 sont supprimés au présent article alors que l'article L. 543-9 introduit une procédure d'évaluation qui remplace le dispositif actuel.

Le Conseil d'Etat souligne que dans l'optique du projet gouvernemental, le chapitre III ne constitue pas une version coordonnée dudit chapitre, mais un nouveau texte. Il devra donc comporter une nouvelle numérotation continue des articles et des paragraphes. Ainsi, le paragraphe 5 deviendra le paragraphe 3 suite à l'abrogation des paragraphes 3 et 4 existants.

La commission se rallie à cette proposition.

Article L. 543-6

Sans observation.

Article L. 543-7

Cet article introduit la possibilité pour l'ADEM de mettre fin au contrat d'appui-emploi en cours d'exécution.

Le Conseil d'Etat remarque qu'au vu de la nouvelle terminologie qui met l'accent sur l'aspect « contrat », il y a lieu d'adapter la terminologie en conséquence et de remplacer les termes « mettre fin » par « résilier ». De même, selon le Conseil d'Etat, le terme « annulations » est inapproprié alors que dans les hypothèses prévues le contrat est résilié et non pas annulé.

Afin d'éviter tout arbitraire, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression des termes « le cas échéant ».

La commission reprend ces propositions textuelles du Conseil d'Etat.

Article L. 543-8

Sans observation.

Article L. 543-9

La modification principale à cet article réside dans l'introduction d'une première évaluation individuelle après six mois et d'une seconde évaluation huit semaines avant la fin du contrat. Ces évaluations consistant en des entretiens entre bénéficiaire, tuteur et ADEM devront permettre de mieux cibler les besoins du jeune à différents stades de l'encadrement et à établir un certificat de fin de mesure.

Le nouveau dispositif est censé contribuer à atteindre l'objectif du projet de loi consistant à renforcer l'encadrement du jeune.

Article L. 543-10

Cet article prévoit que le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu, le cas échéant, du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article L. 543-7 quant à la suppression des termes « le cas échéant ».

La commission décide de faire droit à cette demande de suppression du Conseil d'Etat.

Article L. 543-11

Le projet de loi procède à un remaniement substantiel de cet article relatif aux indemnités payées au jeune et à la participation financière des promoteurs et du Fonds pour l'emploi.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à l'institution de taux variables de l'indemnité fixés respectivement à cent pour cent, quatre-vingt pour cent et cent trente pour cent du salaire social minimum en fonction des trois catégories spécifiées dans le projet de loi. L'introduction d'une prime de mérite facultative à charge du promoteur ne donne pas lieu à observation.

L'augmentation de la participation financière du promoteur, qui passe de 15 à 25 pour cent durant les douze premiers mois et à cinquante pour cent en cas de prolongation, vise à encourager le promoteur à offrir le plus rapidement possible un emploi définitif au lieu de prolonger la mesure plus longtemps.

Le nouveau paragraphe 5 prévoit que le promoteur reçoit le remboursement des charges patronales sur une période de douze mois d'emploi après l'embauche du jeune avec un contrat à durée indéterminée, sans période d'essai et à condition que le contrat soit toujours en vigueur au moment de la demande du promoteur. Cette prime unique, qui remplace l'actuelle prime fixée à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune, devra inciter le promoteur à engager définitivement le bénéficiaire du CAE.

La Commission du Travail et de l'Emploi approuve cet article dans la teneur du projet gouvernemental.

Article L. 543-12 (abrogé)

Dans la logique du projet gouvernemental l'abrogation de cet article devra entraîner la renumérotation des articles subséquents. Il est également procédé à l'adaptation des renvois éventuels aux articles L. 543-12 et suivants.

Article L. 543-12 (ancien article L. 543-13)

Cet article devient l'article L. 543-12 ainsi que de suite.

Article L. 543-13 (ancien article L. 543-14)

Sans observation.

Article L. 543-14 (ancien article L. 543-15)

Cet article vise le CIE et reprend les dispositions prévues pour le CAE à l'article L. 543-1, paragraphes 1^{er} et 2 et à l'article L. 543-3, alinéas 3, 4 et 5. Tout comme le Conseil d'Etat, la Commission du Travail et de l'Emploi approuve le rapprochement entre les deux mesures.

Article L. 543-15 (ancien article L. 543-16)

Cet article prévoit que le contrat d'initiation à l'emploi est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune demandeur d'emploi une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.

Article L. 543-16 (ancien article L. 543-17)

Sans observation.

Article L. 543-17 (ancien article L. 543-18)

Comme pour le CAE le texte gouvernemental prévoit également pour le CIE que le tuteur est désigné par le promoteur. Le nouveau dispositif ne prévoit plus que le contenu du plan de formation est défini par voie de règlement grand-ducal. Le promoteur et le tuteur définissent ensemble avec le jeune demandeur d'emploi les formations dont le jeune a besoin. A l'alinéa 4, le délégué à l'emploi des jeunes interviendra sans le ministre dans la procédure avec le tuteur.

Suite à une observation du Conseil d'Etat, la commission redresse une erreur matérielle en mettant le verbe pouvoir au singulier.

Article L. 543-18 (ancien article L. 543-19)

Les modifications prévues à cet article concernant le CIE sont similaires à celles prévues à l'article L. 543-2 relatif au CAE.

A l'alinéa 2 du paragraphe 2, il est écrit correctement « CIE » au lieu de « CAE ». Pour le surplus, les modifications envisagées ne donnent pas lieu à d'autres observations que celles émises sous l'article L. 543-2.

Il s'ensuit qu'au paragraphe (2), les termes "le cas échéant" sont supprimés.

Articles L. 543-19 à L. 543-22 (anciens articles L. 543-20 à L. 543-23)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sous l'article L. 543-11 qui comprend des dispositions corollaires pour le CAE.

A l'article L. 543-21, il est donc procédé à la modification terminologique consistant à remplacer le terme "bénéficiaire" par ceux de "jeune demandeur d'emploi".

Article L. 543-22 (ancien article L. 543-23)

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation sous l'article L. 543-7 concernant la terminologie en cas de résiliation du contrat.

La commission procède donc au remplacement de l'expression "mettre fin" par celle juridiquement correcte de "résilier".

Article L. 543-23 (ancien article L. 543-24)

Cet article introduit les évaluations individuelles prévues également à l'article L. 543-9 dans le cadre du CAE et ne donne pas lieu à observation.

Article L. 543-24 (ancien article L. 543-25)

Cet article prévoit que le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

Il ne donne pas lieu à observation particulière.

Article L. 543-25 (ancien article L. 543-26)

Sans observation.

Article L. 543-26 (ancien article L. 543-27)

Sans observation.

Article L. 543-27 (ancien article L. 543-28)

Le texte gouvernemental prévoit que le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'initiation à l'emploi, qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu, le cas échéant, du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation sous l'article L. 543-7 et insiste sur la suppression des termes « le cas échéant ».

La commission se rallie à cette proposition.

Article L. 543-28 (ancien article L. 543-29)

Sans observation.

Article L. 543-29 (ancien article L. 543-30)

La Commission du Travail et de l'Emploi rappelle que, déjà dans sa teneur actuelle, cette disposition du Code du travail prévoit qu'en cas d'aggravation de la crise de l'emploi des jeunes, les employeurs du secteur privé, occupant au moins cent salariés, sont obligés d'occuper, dans les conditions inscrites dans les dispositions qui précèdent, des jeunes demandeurs d'emploi dans une proportion de un pour cent de l'effectif du personnel salarié qu'ils occupent, sans tenir compte d'autres stagiaires de l'entreprise.

Cette disposition est mise en vigueur par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, le Comité de coordination tripartite demandé en son avis. Le même règlement détermine en outre les secteurs et branches économiques tombant sous l'application de ces dispositions.

Articles L. 543-30 à L. 543-32 (anciens articles L. 543-31 à L. 543-33)

Sans observation.

Article L. 543-33 (ancien article L. 543-34)

Dans cette disposition pénale, le renvoi à l'article L. 543-19 est erroné et qu'il y a lieu de le remplacer par la référence à l'article L. 543-30.

Article 2

L'article 2 du projet de loi prévoit que les contrats d'appui-emploi, les contrats d'initiation à l'emploi et les contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de leur conclusion.

La Commission du Travail et de l'Emploi a été informée que pour la période allant de l'expiration des dérogations temporaires aux dispositions figurant sous le chapitre III (31 décembre 2012) à la mise en vigueur du présent projet fin février 2013, la conclusion de contrats CAE ou CIE conformément aux dispositions de base du Code du travail sera limitée au strict nécessaire et que des solutions pragmatiques seront aménagées pour tenir compte de situations où l'affectation immédiate du jeune à une de ces mesures est incontournable, par exemple pour respecter des engagements suite à des programmes de formation suivis par le jeune demandeur d'emploi.

* * *

Au titre de considérations plus générales, la Commission du Travail et de l'Emploi a été informée que le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé à la Direction de l'ADEM d'établir un bilan au sujet de la question de l'adéquation de son effectif aux exigences résultant de l'ensemble des mesures légales et autres visant l'activation et l'accompagnement plus étroit des demandeurs d'emploi. Il appartiendra également à la Commission de suivi de se prononcer sur ce point. Le principe à suivre est que pour remplir ses missions dans le respect des normes de qualité et d'efficacité, l'ADEM doit disposer des moyens appropriés.

Il est précisé qu'au strict plan arithmétique le ratio divisant le nombre de demandeurs d'emploi par celui des conseillers professionnels s'est amélioré pour atteindre actuellement une valeur moyenne de l'ordre de 280.

Toutefois, cette démarche est trop simpliste et ne permet pas de tirer des conclusions définitives. Le ratio est à relativiser par une approche plus différenciée tenant notamment compte de la catégorie de demandeurs difficilement employables (de l'ordre de 25%) pour lesquels des solutions plus flexibles doivent être prévues, notamment quant à leur obligation de se présenter chez le conseiller professionnel. En matière de gestion du temps des conseillers professionnels à l'ADEM, l'accent devra être mis sur les demandeurs d'emploi qui ont le plus besoin d'une aide tout en présentant des chances réelles d'insertion sur le marché de l'emploi. Parallèlement, il faut souligner la nécessité de la mise en place au sein de l'ADEM d'une cellule spécialisée dans l'encadrement des demandeurs d'emploi plus éloignés du marché de l'emploi.

Le calcul d'un seul ratio général n'a qu'une valeur toute relative et l'étude de cet indicateur doit être affinée pour tenir compte d'une approche différenciée en fonction des caractéristiques des demandeurs d'emploi.

Les indicateurs de performance qui seront mis en place auront également pour effet d'améliorer les statistiques et les enseignements à en tirer, notamment en ce qui concerne le nombre de demandeurs effectivement placés par l'ADEM.

Les mesures pour l'emploi CAE et CIE ont un lien manifeste avec la "garantie Jeunes" qui au plan européen sera retenue en tant que "Recommandation". Cette garantie veut que le jeune sortant de l'école doit se voir soumettre une offre d'emploi endéans un délai de 4 mois. Il doit s'agir d'une offre assortie d'une certaine durabilité en évitant des offres essentiellement précaires. Le cas échéant, un parcours de formation complémentaire doit être défini. Les instruments CIE et CAE peuvent être considérés comme des instruments permettant d'implémenter cette garantie. Si les efforts tendant à l'insérer sur le marché normal de l'emploi n'ont pas le résultat souhaité, la conclusion éventuelle d'un CIE ou d'un CAE constitue l'étape suivante dans le processus d'insertion du jeune demandeur d'emploi sur le marché du travail.

*

Le rapporteur M. Roger Negri est chargé d'établir un projet de rapport que la commission adoptera au cours de sa prochaine réunion du lundi, le 18 février 2013 à 10.30 heures.

Luxembourg, le 12 février 2013

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

06



Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 21 janvier 2013

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2012
2. 6521 Projet de loi portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi par M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
 - Echange de vues général
3. Etat des travaux en commission

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Ali Kaes, M. Alexandre Krieps, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Gilles Roth remplaçant Mme Diane Adehm, M. Roland Schreiner, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration
M. Abilio Fernandes, Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2012

Le projet de procès-verbal de la réunion du 13 décembre 2012 est approuvé.

2. 6521 Projet de loi portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail

M. Roger Negri est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Au plan légal formel, le projet de loi propose une révision du chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail portant sur l'insertion des jeunes dans la vie active.

Depuis 2009, des lois spéciales annuelles ont prévu des dérogations temporaires aux dispositions figurant sous le chapitre III sur l'emploi des jeunes. Ces mesures temporaires visaient à atténuer les effets de la crise économique sur l'emploi des jeunes et concernaient les contrats d'appui-emploi (CAE), les contrats d'initiation à l'emploi (CIE) et les contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP). Elles sont venues à expiration le 31 décembre 2012, de sorte que le dispositif figurant au chapitre III sur l'insertion des jeunes dans la vie active est de nouveau entièrement applicable depuis le 1er janvier 2013.

En ce qui concerne la justification du projet de loi quant au fond, on doit relever d'une façon générale que depuis quelques années déjà le chômage des jeunes est devenu une préoccupation permanente partout en Europe. Il en est de même au Luxembourg, même s'il y a lieu de préciser qu'il n'y a pas eu d'explosion du chômage des jeunes dans notre pays. Proportionnellement le chômage des jeunes n'a donc pas augmenté plus rapidement que le chômage général. La situation dans notre pays est donc à cet égard différente de celle que connaît par exemple l'Espagne où ce sont surtout les jeunes qui sont victimes de l'aggravation considérable du chômage général. Il s'agit cependant d'une maigre consolation dans la mesure où le nombre de jeunes sans emploi demeure très important. Ainsi 3.682 demandeurs d'emploi de moins de 30 ans étaient enregistrés auprès de l'ADEM en septembre 2012. S'y ajoutent les jeunes qui bénéficient actuellement déjà d'une mesure pour l'emploi (CIE ou CAE) ayant pour objet de maintenir aussi court que possible la période endéans laquelle les jeunes restent sans travail à l'issue de leur scolarité. En effet si cette période dure trop longtemps, le diplôme est dévalorisé. Par ailleurs, le trop grand nombre de jeunes sortant de l'école sans diplôme et le phénomène du décrochage scolaire constituent les raisons principales de la situation tendue actuelle concernant l'emploi des jeunes.

Les mesures existantes, à savoir le contrat d'initiation à l'emploi (CIE), le contrat d'initiation à l'emploi-expérience pratique (CIE-EP) et le contrat appui-emploi (CAE) ont fait l'objet d'une évaluation scientifique par le CEPS-INSTEAD (voir à ce sujet le procès-verbal n° 15 de la réunion du 28 juin 2012). Les enseignements se dégagant de cette évaluation ont abouti aux adaptations légales proposées par le présent projet.

Les modifications essentielles par rapport aux dispositions actuelles se résument schématiquement comme suit:

1) Pour les deux instruments en cause, le projet pose le principe qu'il y a lieu d'abord d'épuiser toutes les possibilités qui pourraient permettre aux jeunes de trouver un emploi directement, sans devoir passer par une mesure pour l'emploi. Voilà pourquoi, les mesures CIE et CAE sont dorénavant ciblées sur les jeunes demandeurs d'emploi qui en ont le plus besoin ce qui est constaté par leur inscription à l'ADEM depuis au moins trois mois. Les deux mesures ne s'adressent donc pas aux jeunes qui ne sont qu'au début de leur recherche d'emploi. Par contre, elles sont prioritairement destinées aux jeunes qui, preuve à l'appui par leur durée d'inscription, connaissent de vraies difficultés de trouver rapidement un emploi.

2) La question de l'opportunité de la prolongation d'une mesure doit être appréciée en fonction de l'intérêt du jeune. A ce titre le projet propose que le directeur de l'ADEM, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois du jeune auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur. La durée de la prolongation est donc ramenée de douze à six mois, durée qui en règle générale, doit être suffisante pour combler encore d'éventuelles lacunes de compétences du jeune. L'intervention du délégué à l'emploi des jeunes permet de prendre la décision de prolongation sur base d'une évaluation individuelle et des conclusions d'un entretien entre le jeune et l'ADEM. A noter encore que la durée initiale du CAE est fixée à douze mois dans la mesure où il s'est avéré que la période minimale de trois mois actuellement prévue ne permet pas d'encadrer le jeune de façon permanente.

3) Pour les deux mesures en cause, la durée de travail de base sera dorénavant de 40 heures; jusqu'à présent elle était de 32 heures dans le cadre du CAE. La durée du travail du CAE est donc portée de 32 heures à 40 heures avec l'obligation pour le promoteur de permettre au jeune de participer à des formations internes et externes destinées à améliorer son employabilité. Ceci permettra de mieux encadrer le jeune et aussi de veiller à ce que la totalité de ses heures de travail soit affectée à l'augmentation de son employabilité.

4) Le projet propose également un alignement des deux mesures au niveau de l'indemnisation du jeune demandeur d'emploi bénéficiaire. A partir de 18 ans, ce dernier pouvant se prévaloir d'une formation inférieure ou égale au baccalauréat, touche une indemnité égale à 100% du salaire social minimum (SSM) pour salarié non qualifié. Cette indemnité est portée à 130% pour les jeunes demandeurs d'emploi titulaires d'un diplôme supérieur à celui de fin d'études secondaires.

5) En ce qui concerne le CAE, le remboursement pour les promoteurs, autres que les institutions étatiques, passe de quatre-vingt-cinq à soixante-quinze pour cent de l'indemnité pour les douze premiers mois. Il s'agit d'augmenter la participation financière du promoteur pour avoir plus de garanties qu'il s'agit d'un vrai engagement sur un poste à long terme, qui n'a pas simplement été créé pour bénéficier des aides étatiques. Pour la même raison, la prolongation n'est remboursée qu'à hauteur de cinquante pour cent de l'indemnité pour encourager le promoteur à procéder à un vrai recrutement plutôt qu'à une prolongation de la mesure.

Toujours dans cette même logique, pour le CIE le remboursement par le Fonds pour l'emploi pendant les 12 premiers mois au promoteur de la mesure est fixé à 50% de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales. Pour la durée de la prolongation, cette participation est réduite à 30% de l'indemnité touchée ainsi qu'un remboursement de la part patronale des charges sociales.

6) Si le jeune stagiaire est engagé à l'issue du contrat, il en résulte que l'employeur est satisfait de ses prestations. Par conséquent, il n'y a plus lieu à partir de ce moment de prévoir une aide étatique supplémentaire et surtout il y a lieu d'écarter toute possibilité de cumul de différentes aides étatiques. Pour le CIE et le CAE, l'employeur en question bénéficiera dorénavant au titre d'aide étatique unique d'une prise en charge par l'Etat de la part patronale des charges sociales pendant 12 mois. Ce remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée (CDI), sans période d'essai et à condition que le contrat soit toujours en vigueur au moment de la demande adressée au directeur de l'ADEM.

7) Le rôle de l'ADEM dans le déroulement des mesures est renforcé. Ainsi elle procédera à une évaluation du bénéficiaire de la mesure six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

8) Les études précitées du CEPS ont révélé un certain risque de stigmatisation du jeune demandeur d'emploi non engagé par l'employeur promoteur à l'issue de la mesure. Par conséquent, il y a lieu de prendre des mesures permettant d'éviter que le bénéficiaire d'un CIE ou d'un CAE puisse souffrir de ce non engagement et que la mesure dont il a bénéficié ait en fin de compte un effet contraire à celui espéré. A cet effet, le projet prévoit que le promoteur établit à la fin d'un contrat CAE ou CIE un certificat de fin de mesure à délivrer au jeune bénéficiaire sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations accomplies.

9) Le CIE-EP dans sa forme spécifique actuelle est aboli pour être intégré dans le CIE avec des modalités spécifiques qui tiennent compte des jeunes demandeurs d'emploi en possession d'un diplôme plus élevé. Il s'agit de continuer à favoriser l'insertion rapide des jeunes demandeurs d'emploi possédant un diplôme supérieur sur le marché du travail. Cette modification s'impose alors que l'expérience montre - 220 CIE-EP enregistrés durant les trois années d'application - que la forme actuelle de cette mesure a souvent été dénaturée de sa finalité initiale et était pratiquement utilisée comme contrat à l'essai subventionné.

*

La commission procède à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants:

- Interrogé sur la question de l'opportunité de l'abolition éventuelle du CAE dans la mesure où les études précitées ne reconnaissent à cet instrument qu'une efficacité assez limitée, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration considère qu'une décision aussi incisive n'est pas justifiée. En effet, il demeure indispensable de pouvoir recourir dans certaines situations à la conclusion d'un CAE, compte tenu du fait que le secteur privé n'a pas la capacité d'accueillir l'ensemble des jeunes demandeurs potentiels par des contrats CIE. Il faut également souligner que dans le secteur public la conclusion de CAE répond souvent à un besoin manifeste dans le chef du promoteur pour faire temporairement accomplir certaines tâches. Si la conclusion du CIE peut donc bénéficier d'une certaine priorité, les possibilités afférentes dans le secteur privé ne sont toutefois pas inépuisables.

Le recours au CAE demeure donc nécessaire. Il importe surtout d'éviter que cet instrument soit dénaturé de sa finalité. Tel serait le cas si les promoteurs publics le considéraient comme un moyen commode de pourvoir à un emploi, souvent encore par la conclusion d'une succession de CAE offerts à différents bénéficiaires. Il importe donc de procéder à une sensibilisation des employeurs publics parastataux et autres promoteurs au respect de la finalité initiale du CAE qui est celle d'améliorer l'employabilité du bénéficiaire.

Le rôle de l'ADEM sera d'assurer un suivi beaucoup plus étroit du jeune bénéficiaire d'un CAE notamment en procédant à son évaluation six mois après le début du contrat et six semaines avant la fin du contrat, indépendamment du fait qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

- Les mesures pour l'emploi CAE et CIE ont un lien manifeste avec la "garantie Jeunes" décidée au plan européen. Elles peuvent être considérées comme des instruments permettant d'implémenter cette garantie qui veut que le jeune ayant terminé ses études ou sa scolarité se voit soumettre endéans un délai de quatre mois une offre d'emploi. Si les efforts tendant à l'insérer sur le marché normal de l'emploi n'ont pas le résultat souhaité, la conclusion éventuelle d'un CIE ou d'un CAE constitue l'étape suivante dans le processus d'insertion du jeune demandeur d'emploi

sur le marché du travail. Il est précisé que l'enveloppe financière allouée à notre pays par le Fonds social européen ne contribuera pas au financement des contrats CIE et CAE, mais pourrait être affectée au financement d'autres mesures pour jeunes demandeurs à faible employabilité.

- Répondant à la question de savoir si les deux mesures CIE et CAE, notamment au regard du bilan mitigé de leur effet durable, surtout du CAE, n'auraient pas dû faire l'objet une réforme plus substantielle, compte tenu aussi de l'investissement afférent considérable en fonds publics sur de longues années, M. le Ministre souligne que la présente réforme est le résultat de consultations multiples approfondies avec les partenaires sociaux. Les auteurs du projet et les partenaires consultés ont bon espoir que les nouvelles dispositions présentent un réel progrès, surtout au plan de l'amélioration de l'effet durable des mesures en question. Il faudra maintenant voir si la réalité pourra confirmer cet espoir. Il faut encore rappeler que l'évaluation établie par le CEPS-INSTEAD a mesuré l'efficacité dans le temps de la conclusion de contrats CIE ou CAE, en procédant à la comparaison des parcours professionnels respectifs du groupe des jeunes ayant bénéficié de l'une ou l'autre mesure avec le groupe des jeunes qui n'en ont pas bénéficié.
- Il est entendu que la prise en charge plus étroite par l'ADEM des bénéficiaires d'un contrat CIE ou CAE nécessite aussi une augmentation des capacités humaines nécessaires pour assurer un accompagnement adéquat des jeunes demandeurs d'emploi en vue de leur insertion. A cet effet, il est procédé en premier lieu à une activation des ressources internes actuelles de l'ADEM (éducateurs, psychologues, assistants sociaux) et ensuite il faudra probablement procéder à un renforcement par des agents disposant des qualifications requises. M. le Ministre souligne qu'un tel renforcement aura évidemment un coût, mais que ce coût n'est qu'indirect et pourra largement être résorbé par l'effet bénéfique des insertions durables de jeunes à la suite de leur accompagnement plus étroit assuré par l'ADEM.

Plusieurs intervenants soulignent le caractère déterminant de l'accompagnement régulier du bénéficiaire d'une mesure par les services compétents de l'ADEM, en vue d'augmenter ses chances de se faire engager à titre définitif à la fin de son contrat.

- En ce qui concerne le certificat de fin de mesure, il faudra assurer que ce document, même s'il n'a pas la nature d'un diplôme, soit reconnu par les employeurs et qu'il revête ainsi le caractère d'un document officiel dans le parcours d'insertion du jeune demandeur. A ce titre, le certificat doit contribuer à éviter la stigmatisation des jeunes demandeurs qui n'ont pas été embauchés dans l'entreprise-promoteur de la mesure. Face à l'importance des fonds publics investis, il y a lieu de renforcer les chances du jeune demandeur de se voir engager définitivement à l'issue de la mesure.
- La commission évoque la possibilité d'orienter davantage les jeunes demandeurs d'emploi en particulier ceux à faible qualification vers un secteur offrant un large potentiel de création d'emplois, à savoir celui des services à la personne au sens large comportant la prise en charge à la fois des enfants et des personnes âgées. Il est toutefois relevé que si ce secteur peut offrir un certain nombre d'emplois à des personnes à faible qualification, il faut toutefois respecter le fait qu'il comporte obligatoirement un certain nombre de professions de soins ou de santé réglementées. Pour les jeunes demandeurs d'emploi drainés vers ce secteur, il faudra donc aménager des passerelles leur permettant, notamment par des formations appropriées, de s'intégrer dans le secteur.

Dans ce même ordre d'idées la commission évoque également les possibilités de motiver plus fermement les jeunes demandeurs d'emploi à s'engager dans d'autres

secteurs susceptibles d'offrir des possibilités d'emploi, à savoir notamment ceux du tourisme et de l'HORECA. Par ailleurs, est constaté le fait que certains domaines, tout en comportant de réels besoins, n'offrent pas de voies de formation certifiée aux professions correspondantes. Il en est ainsi par exemple pour les emplois dans le secrétariat médical ou dans le domaine de l'assistance médicale dentaire.

- La commission évoque le problème social non négligeable d'une catégorie de jeunes échappant à toute prise en charge dans la mesure où ils ne sont même pas inscrits à l'ADEM. Dans ce cadre, il faudra notamment combattre l'attitude de certains jeunes qui perçoivent l'effet même de l'inscription à l'ADEM comme un échec. Par cette fausse image de l'ADEM, ils s'autoexcluent en quelque sorte de tout l'éventail de mesures de soutien qui leur pourraient être offertes. Un remède à cette situation pourrait consister dans de nouvelles méthodes de base en matière d'orientation.
- En ce qui concerne les taux de l'indemnité touchée par le jeune en fonction de son niveau de qualification (100% du SSM pour toute qualification niveau bac et inférieure; 130% du SSM pour toute qualification supérieure au baccalauréat), le projet n'a pas retenu l'idée d'aligner ces taux sur ceux pour travailleurs non qualifiés respectivement pour travailleurs qualifiés. Les taux en question s'appliquent à des niveaux d'indemnisation ou de rémunération différents par leur nature, de sorte qu'il a semblé préférable de les maintenir dissociés.

*

Les prochaines réunions au sujet du présent projet de loi sont fixées au lundi, 4 février 2013 à 10.30 heures pour l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et au lundi, 18 février 2013 à 10.30 heures pour la présentation et l'adoption du projet de rapport.

En ce qui concerne le débat d'orientation concernant la politique en matière d'emploi, le président M. Lucien Lux rappelle les deux prochains rendez-vous, à savoir

- mercredi, le 23 janvier 2013: visite à Coblenz - Hochschule et Bundesagentur für Arbeit. Des représentants de l'ADEM y participeront en tant qu'observateurs.

- lundi, le 28 janvier 2013: entrevues avec les représentants d'entreprises de différents secteurs de l'économie. Il est retenu qu'à cette occasion, il est préférable que l'ADEM ne soit pas représentée.

3. Etat des travaux en commission

La commission prend connaissance de l'état des travaux qui a été diffusé à tous les membres et qui ne donne pas lieu à observation.

Luxembourg, le 30 janvier 2013

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

6521

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 57

2 avril 2013

Sommaire

MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES JEUNES

Loi du 29 mars 2013 portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail page 746

Loi du 29 mars 2013 portant modification du Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 février 2013 et celle du Conseil d'Etat du 12 mars 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Chapitre III du Titre IV du Livre V du Code du travail prend la teneur suivante:

«Chapitre III.- Insertion des jeunes demandeurs d'emploi dans la vie active

Section 1. – Le contrat d'appui-emploi

Art. L. 543-1. (1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis trois mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'appui-emploi conclu entre l'Agence pour le développement de l'emploi et le jeune demandeur d'emploi.

(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée.

(3) Pendant la durée du contrat le jeune demandeur d'emploi est mis à la disposition d'un promoteur afin de recevoir une initiation et une formation pratique et théorique en vue d'augmenter ses compétences et de faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail.

Sont exclus du champ d'application de l'alinéa qui précède, les promoteurs ayant la forme juridique d'une société commerciale au sens de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'elle a été modifiée.

Art. L. 543-2. Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.

Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur sur demande dûment motivée du promoteur introduite au plus tard un mois avant la fin du contrat.

La décision de la prolongation doit tenir compte des résultats des évaluations prévues à l'article L. 543-9 (3) et des conclusions tirées d'un entretien entre le jeune demandeur d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-3. La durée hebdomadaire de travail est de quarante heures.

Pendant ces quarante heures, le jeune demandeur d'emploi sous contrat d'appui-emploi doit pouvoir participer à des formations telles que définies à l'article L. 543-9.

Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Agence pour le développement de l'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions d'emploi, convocations et formations, pendant ses heures de travail.

Le promoteur doit également permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à un ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative.

La participation du jeune demandeur d'emploi à tout entretien d'embauche doit faire l'objet d'un certificat de présence signé par l'employeur potentiel ou son représentant. A cette fin, un formulaire pré-imprimé est mis à disposition par l'Agence pour le développement de l'emploi. Le jeune demandeur d'emploi est tenu de remettre ce certificat au promoteur, ainsi que de l'envoyer, en copie, au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-4. Les promoteurs visés à l'article L. 543-1, paragraphe (2) adressent leur demande d'un contrat d'appui-emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur prévu à l'article L. 543-5 établissent avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation. Copie de ce plan est transmise au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-5. (1) Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi durant son contrat d'appui-emploi.

(2) Le tuteur, d'un commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Agence pour le développement de l'emploi les compétences et déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par l'intéressé pendant l'exécution du contrat d'appui-emploi.

(3) Le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi peut inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

Art. L. 543-6. Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'appui-emploi.

Art. L. 543-7. (1) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, peut, sur demande dûment motivée du promoteur et lorsque le jeune demandeur d'emploi manque sans motifs valables aux obligations de l'Agence pour le développement de l'emploi, résilier le contrat d'appui-emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours.

En cas de motifs graves, le préavis de huit jours n'est pas applicable.

Ces résiliations entraînent que le jeune demandeur d'emploi ne peut être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

(2) Le jeune demandeur d'emploi peut résilier le contrat d'appui-emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'appui-emploi en cas d'abus manifeste par le promoteur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.

Art. L. 543-8. (1) Les jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat.

(2) En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux jeunes demandeurs d'emploi sous contrat d'appui-emploi.

Art. L. 543-9. (1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire profiter le jeune demandeur d'emploi d'une formation facilitant l'objectif défini à l'article L. 543-1, paragraphe (2).

(2) Pendant la durée du contrat le jeune demandeur d'emploi suit, si nécessaire, et selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui, en fonction de son niveau de formation, des cours de formation décidés et organisés par l'Agence pour le développement de l'emploi et le cas échéant avec la coopération d'organismes et d'institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

De même, le promoteur peut offrir au jeune demandeur d'emploi, selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui et en fonction de son niveau de formation, avec l'accord du délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, des cours de formation organisés par ses soins ou par des organismes et institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(3) L'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que le promoteur et le tuteur effectuent des évaluations du jeune demandeur d'emploi sous contrat d'appui-emploi six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Ces évaluations portent sur des points préalablement définis par l'Agence pour le développement de l'emploi.

(4) A la fin du contrat d'appui-emploi le promoteur établit un certificat de fin de mesure, dont les éléments sont définis par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations.

Art. L. 543-10. Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'appui-emploi, qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Art. L. 543-11. (1) Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi et âgé de plus de dix-huit ans touche une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'appui-emploi et âgé de moins de dix-huit ans touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité est portée à cent trente pour cent pour les jeunes demandeurs d'emploi détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite non remboursable par le Fonds pour l'emploi.

(2) Le Fonds pour l'emploi prend en charge l'indemnité versée en application des dispositions du paragraphe (1) qui précède au jeune demandeur d'emploi occupé dans le cadre d'un contrat d'appui-emploi conclu avec l'Etat.

(3) Le Fonds pour l'emploi rembourse aux autres promoteurs, pendant les douze premiers mois du contrat d'appui-emploi, mensuellement une quote-part correspondant à soixante-quinze pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi en application du paragraphe (1) qui précède.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-2, le Fonds pour l'emploi rembourse, pour la durée de la prolongation, mensuellement aux promoteurs autres que l'Etat une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi.

Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés peut modifier les taux visés au présent article, sans que ces taux ne puissent devenir ni inférieurs à vingt-cinq pour cent ni supérieurs à quatre-vingt-dix pour cent.

(4) L'indemnité visée au paragraphe (1) est soumise aux charges sociales et fiscales prévues en matière de salaires. Toutefois la part patronale des charges sociales est prise en charge par le Fonds pour l'emploi.

(5) Sur demande du promoteur autre que l'Etat ayant procédé à l'embauche subséquente du jeune demandeur d'emploi, le Fonds pour l'emploi lui rembourse la part des charges patronales pour les douze mois à compter de la date d'embauche. Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée sans période d'essai et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande adressée au directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Ce remboursement n'est pas cumulable avec d'autres mesures en faveur de l'emploi.

Art. L. 543-12. Le jeune demandeur d'emploi, sous contrat d'appui-emploi, doit accepter un emploi approprié lui proposé par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi, même si c'est dans le cadre d'un contrat d'initiation à l'emploi.

Le jeune demandeur d'emploi, sous contrat d'appui-emploi bénéficiant d'une formation, qui s'engage dans les liens d'un contrat de travail, peut terminer sa formation après accord du délégué à l'emploi des jeunes de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-13. Le délégué à l'emploi des jeunes de l'Agence pour le développement de l'emploi ou l'agent désigné par lui est habilité à procéder à des visites des lieux de travail des jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'appui-emploi afin de s'assurer de la bonne exécution du contrat conformément aux dispositions qui précèdent.

Section 2. – Le contrat d'initiation à l'emploi

Art. L. 543-14. (1) L'Agence pour le développement de l'emploi peut faire bénéficier le jeune demandeur d'emploi, inscrit depuis trois mois au moins auprès des bureaux de placement de l'Agence pour le développement de l'emploi et âgé de moins de trente ans accomplis, d'un contrat d'initiation à l'emploi.

(2) Une exception à la durée d'inscription peut être accordée par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis motivé du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions pour les jeunes demandeurs d'emploi orientés vers un apprentissage dans le cadre de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et ce en attendant la conclusion d'un contrat d'apprentissage conforme aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée.

(3) Le contrat d'initiation à l'emploi est conclu entre le promoteur, le jeune demandeur d'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi et a pour objectif d'assurer au jeune demandeur d'emploi pendant les heures de travail une formation pratique facilitant son intégration sur le marché du travail.

(4) Le promoteur peut proposer une formation théorique pendant les heures de travail.

(5) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de répondre à ses obligations vis-à-vis de l'Agence pour le développement de l'emploi, notamment en ce qui concerne les propositions d'emploi, convocations et formations, pendant ses heures de travail.

(6) Le promoteur doit permettre au jeune demandeur d'emploi de participer à un ou plusieurs entretiens d'embauche ayant lieu suite à sa propre initiative.

La participation du jeune demandeur d'emploi à tout entretien d'embauche doit faire l'objet d'un certificat de présence signé par l'employeur potentiel ou son représentant. A cette fin, un formulaire pré-imprimé est mis à disposition par l'Agence pour le développement de l'emploi. Ce certificat est à remettre au promoteur et à envoyer, en copie, au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. L. 543-15. Le contrat d'initiation à l'emploi est réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au jeune demandeur d'emploi une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat.

Art. L. 543-16. Les promoteurs visés à l'article L. 543-15 adressent leur demande d'un contrat d'initiation à l'emploi au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi. Ils y joignent une description des tâches à accomplir ainsi qu'un profil du poste à remplir.

Art. L. 543-17. Un tuteur est désigné par le promoteur pour assister et encadrer le jeune demandeur d'emploi pendant la durée du contrat.

Dans le délai d'un mois à partir de la conclusion du contrat, le promoteur et le tuteur établissent avec le jeune demandeur d'emploi un plan de formation, envoyé en copie au délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le tuteur, d'un commun accord avec le jeune demandeur d'emploi, communique à l'Agence pour le développement de l'emploi les compétences et les déficiences constatées, ainsi que les progrès à accomplir par le jeune demandeur d'emploi pendant l'exécution du contrat.

Le délégué à l'emploi des jeunes auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi peut inviter le tuteur à assister à des séances de formation respectivement d'information.

Art. L. 543-18. (1) Le contrat est conclu pour une durée de douze mois.

(2) Le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi, sur avis du délégué à l'emploi des jeunes, peut autoriser une prolongation maximale du contrat de six mois auprès du promoteur, respectivement la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur sur demande dûment motivée du promoteur introduite au plus tard un mois avant la fin du contrat.

La décision de la prolongation doit tenir compte des résultats des évaluations prévues à l'article L. 543-23 (3) et des conclusions tirées d'un entretien entre le bénéficiaire du contrat d'initiation à l'emploi et l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), aucune autorisation n'est nécessaire pour les promoteurs qui sont couverts par un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3.

Art. L. 543-19. Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi et âgé de plus de dix-huit ans touche une indemnité égale à cent pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le jeune demandeur d'emploi bénéficiaire d'un contrat d'initiation à l'emploi et âgé de moins de dix-huit ans touche une indemnité égale à quatre-vingts pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'indemnité est portée à cent trente pour cent pour les jeunes demandeurs d'emploi détenteurs d'un brevet de technicien supérieur respectivement d'un diplôme de bachelor ou master.

Le promoteur peut, à titre facultatif, lui verser une prime de mérite non remboursable par le Fonds pour l'emploi.

Art. L. 543-20. Le Fonds pour l'emploi rembourse, pendant les douze premiers mois du contrat d'initiation à l'emploi, mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à cinquante pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales.

Le remboursement de cette quote-part est fixé à soixante-cinq pour cent en cas d'occupation de personnes du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité du promoteur ou dans la profession en question conforme aux dispositions des articles L. 242-1 à L. 242-3.

En cas de prolongation prévue à l'article L. 543-18 (2), le Fonds pour l'emploi rembourse, pour la durée de la prolongation, mensuellement au promoteur une quote-part correspondant à trente pour cent de l'indemnité touchée par le jeune demandeur d'emploi ainsi que la part patronale des charges sociales.

Art. L. 543-21. Sur demande du promoteur ayant procédé à l'embauche subséquente du jeune demandeur d'emploi, le Fonds pour l'emploi lui rembourse la part des charges patronales pour les douze mois à compter de la date d'embauche. Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement du jeune demandeur d'emploi sous contrat à durée indéterminée sans période d'essai et à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur et non encore dénoncé au moment de la demande.

Ce remboursement n'est pas cumulable avec d'autres mesures en faveur de l'emploi.

Art. L. 543-22. (1) Les dispositions du titre II du livre premier ne sont pas applicables au contrat d'initiation à l'emploi.

(2) Le jeune demandeur d'emploi peut résilier le contrat d'initiation à l'emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours lorsqu'il peut faire valoir des motifs valables et convaincants.

(3) Le promoteur peut résilier le contrat d'initiation à l'emploi moyennant notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours au cours des six premières semaines du contrat initial.

Au-delà des six premières semaines, le promoteur peut, avec l'accord de l'Agence pour le développement de l'emploi, résilier le contrat moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de huit jours.

En cas de motifs graves, le préavis de huit jours n'est pas applicable.

Art. L. 543-23. (1) Le promoteur peut offrir au jeune demandeur d'emploi, selon le parcours d'insertion individuel établi pour lui et en fonction de son niveau de formation, des cours de formation organisés par ses soins ou par des organismes et institutions publics et privés qui ont une activité dans le domaine de la formation.

(2) L'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que le promoteur effectuent des évaluations du jeune demandeur d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi six mois après le début du contrat et huit semaines avant la fin du contrat, indépendamment qu'il s'agisse d'une prolongation ou non.

Ces évaluations portent sur des éléments définis par l'Agence pour le développement de l'emploi.

(3) A la fin du contrat d'initiation à l'emploi le promoteur établit un certificat de fin de mesure, dont les éléments sont définis par l'Agence pour le développement de l'emploi, sur la nature et la durée de l'occupation et sur les éventuelles formations.

Art. L. 543-24. Le promoteur est obligé, en cas de recrutement de personnel, d'embaucher par priorité l'ancien jeune demandeur d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi, qui est redevenu chômeur et dont le contrat est venu à expiration dans les trois mois qui précèdent celui du recrutement.

A cet effet, le promoteur doit informer en temps utile l'Agence pour le développement de l'emploi sur le ou les postes disponibles. L'Agence pour le développement de l'emploi contacte l'ancien jeune demandeur d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi s'il répond aux qualifications et aux profils exigés. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître sa décision.

Art. L. 543-25. Les jeunes demandeurs d'emploi bénéficiant d'un contrat d'initiation à l'emploi ont droit au congé applicable dans l'entreprise où ils travaillent, en vertu de la loi, de dispositions réglementaires, conventionnelles ou statutaires, le cas échéant proportionnellement à la durée de leur contrat.

Art. L. 543-26. En cas de travail de nuit, de travail supplémentaire, de travail pendant les jours fériés et de travail de dimanche, les dispositions légales, réglementaires, conventionnelles ou statutaires afférentes s'appliquent aux jeunes demandeurs d'emploi sous contrat d'initiation à l'emploi.

Art. L. 543-27. Le jeune demandeur d'emploi qui refuse sans motif valable un contrat d'initiation à l'emploi, qui lui est proposé par l'Agence pour le développement de l'emploi, est exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage complet.

Art. L. 543-28. L'Agence pour le développement de l'emploi peut refuser à un promoteur la conclusion d'un contrat d'initiation à l'emploi en cas d'abus manifeste par l'employeur de la mesure et lorsqu'un encadrement adéquat du jeune demandeur d'emploi ne peut pas être garanti.

Section 3. – Dispositions communes

Art. L. 543-29. (1) En cas d'aggravation de la crise de l'emploi des jeunes, les employeurs du secteur privé, occupant au moins cent salariés, sont obligés d'occuper, dans les conditions inscrites dans les dispositions qui précèdent, des jeunes demandeurs d'emploi dans une proportion de un pour cent de l'effectif du personnel salarié qu'ils occupent, sans tenir compte d'autres stagiaires de l'entreprise.

(2) Les dispositions prévues au paragraphe (1) sont mises en vigueur par règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, le Comité de coordination tripartite visé à l'article L. 512-3 demandé en son avis. Le même règlement détermine en outre les secteurs et branches économiques tombant sous l'application de ces dispositions.

Art. L. 543-30. Au cas où l'indemnité, versée au jeune demandeur d'emploi en application des articles L. 543-11 et L. 543-19, est inférieure à l'indemnité de chômage, le cas échéant, touchée par lui avant le début de son contrat d'appui-emploi ou contrat d'initiation à l'emploi, le Fonds pour l'emploi lui verse la différence entre les deux montants pour la durée pendant laquelle l'indemnité de chômage complet serait due.

Les périodes d'occupation en contrat d'appui-emploi et en contrat d'initiation à l'emploi sont mises en compte comme périodes de stage ouvrant droit à l'indemnité de chômage complet.

Section 4. – Prime d'orientation

Art. L. 543-31. Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à charge du Fonds pour l'emploi, attribuer des primes d'orientation aux demandeurs d'emploi sans emploi ou sous préavis de licenciement, inscrits à l'Agence pour le développement de l'emploi, qui n'ont pas dépassé l'âge de trente ans accomplis et qui prennent un emploi salarié ou s'engagent sous le couvert d'un contrat d'apprentissage dans une branche économique ou dans un métier déclarés éligibles par ledit ministre, après consultation du Comité permanent du Travail et de l'Emploi.

Les conditions et les modalités d'attribution de cette prime sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

L'Agence pour le développement de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.

Section 5. – Aides à la promotion de l'apprentissage

Art. L. 543-32. Le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, à charge du Fonds pour l'emploi, attribuer des aides financières de promotion de l'apprentissage dont les conditions et modalités sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

L'Agence pour le développement de l'emploi est chargée de l'application des dispositions du présent article.

Section 6. – Dispositions pénales

Art. L. 543-33. Est puni d'une amende de 251 à 10.000 euros l'employeur qui ne respecte pas l'obligation inscrite dans les dispositions du paragraphe (1) de l'article L. 543-29.

La même disposition s'applique aux mandataires et préposés de personnes morales, lesquelles sont responsables de l'observation de l'obligation susmentionnée.»

Art. 2. Les contrats d'appui-emploi, les contrats d'initiation à l'emploi et les contrats d'initiation à l'emploi-expérience pratique conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être régis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment de leur conclusion.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Immigration,*
Nicolas Schmit

Rome, le 29 mars 2013.
Henri

Doc. parl. 6521; sess. ord. 2012-2013.